



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2023-12-018

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé - DD41 / Direction de l'offre de soins**

41-2023-12-11-00001 - 2023 12 11 ARRETE 00016 MODIFIANT ARRETE 2022 DD41 OSMS MA 0026 (6 pages)

Page 6

## **Agence Régionale de Santé - DD41 / Secrétariat de direction**

41-2023-10-30-00002 - 2023 10 30 Arrêté modificatif composition CTS (8 pages)

Page 13

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

41-2023-12-14-00012 - Arrêté portant modification de l'Arrêté n°41-2023-09-05-00022 du 05 septembre 2023 modifiant la liste des personnes habilitées à assister un(e) salarié(e), lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle. (6 pages)

Page 22

## **Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion**

41-2023-12-14-00011 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (3 pages)

Page 29

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité**

41-2023-12-14-00002 - Arrêté concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys (16 pages)

Page 33

41-2023-12-12-00008 - Arrêté inter-préfectoral Déclaration d'intérêt général (loi Warsmann) et portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 concernant les actions de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques inscrites au contrat territorial des milieux aquatiques 2024-2029 du bassin de la Cisse (8 pages)

Page 50

41-2023-12-05-00009 - Arrêté Inter-Préfectoral portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement du val d'Ardoux de classe C, protégeant contre les crues de la Loire (18 pages)

Page 59

41-2023-12-14-00003 - Arrêté portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Romorantin-Lanthenay (14 pages)

Page 78

41-2023-12-06-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces d'amphibiens protégées au profit d'un groupe d'étudiants en BTSA 2ème année du LEGTA DE VENDOME. (4 pages)

Page 93

41-2023-12-06-00002 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces d'amphibiens protégées au LEGTA DE VENDOME (Enseignants). (4 pages)	Page 98
41-2023-12-06-00004 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces d'amphibiens protégées au profit d'étudiants BTSA 2ème année du LEGTA DE VENDOME (suivi des mares à Selommes) (4 pages)	Page 103
41-2023-12-14-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant le système d'endiguement du Val d'Avaray, de classe C, protégeant contre les crues de la Loire (14 pages)	Page 108
41-2023-12-14-00009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° GUN Env 0100018593 relatif à la réhabilitation et l'aménagement de l'Hôtel Dieu en logements sur la commune de Blois (12 pages)	Page 123
41-2023-12-13-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques pour la régularisation administrative du forage des "Epinettes" à La Ferté Beauharnais (4 pages)	Page 136
41-2023-12-06-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100028212 pour la création d'une réserve d'eau à usage de tamponnement des eaux pluviales et d'irrigation agricole sur la commune de La Ferté Beauharnais (12 pages)	Page 141
41-2023-12-08-00005 - arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100032524 régularisant le forage d'irrigation n°BSS004JUKS et autorisant le prélèvement au bénéfice de la société BlueB sur la commune de Salbris (5 pages)	Page 154
41-2023-12-11-00002 - Arrêté relatif à l'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques (4 pages)	Page 160

### **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural**

41-2023-12-12-00004 - Agreement Gaec de La Guibardere.odt (3 pages)	Page 165
41-2023-12-12-00003 - Agreement Gaec du Gratte Loup.odt (3 pages)	Page 169
41-2023-12-12-00002 - Agreement Gaec Ferme des Varennes.odt (3 pages)	Page 173

### **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière**

41-2023-12-06-00005 - Arrêté préfectoral portant modification du régime de priorité pour 4 carrefours situés sur la traversée d'Ouzouer-le-Marché par la RD 357 (3 pages)	Page 177
---	----------

### **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement**

41-2023-12-14-00007 - Autorisation d'installation d'enseigne - SAS BH Optique Vendome représentée par Mr Hut - Vendome (4 pages)	Page 181
--	----------

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale - Loir-et-Cher**

### **/ Organisation scolaire**

- 41-2023-11-14-00005 - Arrêté portant fermeture provisoire de poste (1 page) Page 186
- 41-2023-11-14-00006 - Arrêté portant ouverture provisoire de postes (1 page) Page 188

### **Préfecture / Direction des sécurités**

- 41-2023-12-05-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'UGSEL 41 pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 190
- 41-2023-12-05-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé route de Talcy à MER (7 pages) Page 193

### **Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

- 41-2023-12-11-00005 - Arrêté portant mise en demeure de régularisation administrative à l'encontre de la société CATROUX sise 1, rue des Fours à FOSSÉ?? Installations de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts (BÂTIMENT 8) (4 pages) Page 201
- 41-2023-11-30-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-23-003 du 23 mai 2018 portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société REVIVAL, sur la zone d'activité de FOSSÉ (8 pages) Page 206
- 41-2023-12-11-00003 - Arrêté portant mise en demeure de régularisation administrative à l'encontre de la société CATROUX sise 3-5, rue du Clos Thomas à FOSSÉ?? Installations de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts (BÂTIMENTS 1, 2 et 3) (3 pages) Page 215
- 41-2023-12-11-00004 - Arrêté portant mise en demeure de régularisation administrative à l'encontre de la société CATROUX sise 6 rue clos Thomas à FOSSÉ (Bâtiment 7) (4 pages) Page 219

### **Préfecture de Loir-et-Cher /**

- 41-2023-12-04-00001 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir?? la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 224
- 41-2023-12-08-00011 - LISTE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 (2 pages) Page 227

### **Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté**

- 41-2023-12-13-00003 - Arrêté inter-départemental portant modification des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (3 pages) Page 230
- 41-2023-12-05-00002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la SAS A LA MARBRERIE BOUQUET (2 pages) Page 234
- 41-2023-12-06-00007 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers (2 pages) Page 237

**Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation des politiques publiques**

41-2023-12-05-00006 - Arrêté inter-préfectoral portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, LAMOTTE-BEUVRON, MARCILLY-EN-VILLETTE, NOUAN-LE-FUZELIER et SALBRIS (5 pages)

Page 240

**Secrétariat général / Direction légalité et libertés**

41-2023-12-05-00001 - arrête extension des catégories BE et B96 (2 pages)

Page 246

41-2023-12-08-00002 - Renouvellement auto-école Ecole de Conduite d'Europe à Romorantin-Lanthenay. (3 pages)

Page 249

41-2023-12-08-00003 - Renouvellement auto-école la Pyramide à Romorantin-Lanthenay. (3 pages)

Page 253

**Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

41-2023-12-13-00001 - Arrêté portant dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons accordée à M. Philippe Mouzay gérant l'établissement Le Passeur à Faverolles sur Cher (2 pages)

Page 257

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-12-11-00001

2023 12 11 ARRETE 00016 MODIFIANT ARRETE  
2022 DD41 OSMS MA 0026



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°2023-00016**

**Modifiant l'arrêté n°2022-DD41-OSMS-MA-0026 concernant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 1<sup>er</sup>, modifié par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté n° 2022-DD41-OSMS-MA-0026 ayant modifié l'arrêté n°2022-DD41-OSMS-MA-0013 sur le renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher à compter du 4 juin 2022 ;

**Considérant** les demandes successives de médecins sur l'année 2023 sollicitant l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour figurer sur la liste de médecins agréés de Loir-et-Cher ;

**Considérant** les demandes successives de médecins sur l'année 2023 d'être retiré de la liste des médecins agréés e ;

**Considérant** les avis, sur les modifications apportées à la liste 2022 des médecins agréés, du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Loir-et-Cher en date du 3 août 2023, 28 septembre et 15 novembre 2023, ceux du président du Conseil médical départemental en date du 30 juin 2023, 18 septembre 2023 et 19 octobre 2023 et ceux des syndicats de médecins en date du 20 octobre 2023 et 21 octobre 2023 ;

**SUR proposition** de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°2022-DD41-OSMS-MA-0026 modifiant l'arrêté n°2022-DD41-OSMS-MA-0013 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher à compter du 4 juin 2022 est modifié comme suit :

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

L'annexe 1 dudit arrêté est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** – Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, des recours suivants, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 DEC 2023  
Le Préfet de Loir-et-Cher  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Faustin GADEN  




**DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

**LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES AU 4 JUIN 2022 POUR TROIS ANS  
Mise à jour en décembre 2023**

Titre	NOM	PRENOM	ADRESSE	Code postal	VILLE	N° de téléphone
<b>GENERALISTE</b>						
Dr	SELLAMI	SALIMA	6 RUE LOUIS ARMAND	41000	BLOIS	06.24.09.47.33
Dr	REGNAUT	FRANCOIS	11 RUE DU PÈRE BROTTIER	41000	BLOIS	02.54.78.00.47
Dr	DELAGARDE	Jean-Charles	3 PLACE BERNARD LORJOU	41000	BLOIS	02.54.78.67.81
Dr	LEFEVRE	PHILIPPE	3 PLACE BERNARD LORJOU	41000	BLOIS	02.54.43.27.93
Dr	LORENZO	JEAN-YVES	65 F AVENUE DE L'EUROPE	41000	BLOIS	02.54.52.35.15
Dr	ANYS	ABDENNEBI	CH BLOIS - MEDECINE POLYVALENTE - EXPERTISE MEDICALE - MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS CEDEX	06.70.52.58.15
Dr	ZARRIN	MATHILDE	65 A AVENUE DE L'EUROPE	41000	BLOIS	02.54.57.75.02
Dr	LAURENT	YANNETTE	65F AVENUE DE L'EUROPE	41000	BLOIS	02.54.52.86.30
Dr	GRANDON	JEAN-PHILIPPE	1 ALLEE DES SEQUIOIAS	41120	CELLETES	02.54.70.47.95
Dr	DINCA	ALEXANDRE	18 PLACE LOUIS BLERHOT	41600	CHAUMONT SUR THARONNE	02.54.96.90.32
Dr	GALLET	ETIENNE	2 RUE DE LA PLAINE	41700	CONTRES	02.54.46.59.00
Dr	TOUCHAIN	YVES	42 RUE DE BLOIS	41220	DHUIZON	02.54.98.31.17
Dr	COCUAU	DIDIER	2 RUE DU MARQUIS DE RANCOUGNE	41190	HERBAULT	02.54.44.41.53
Dr	PETINAY	LAURENCE	5 AVENUE EMILE MORIN	41600	LAMOTTE BEUVRON	02.54.88.41.22
Dr	AGOUT	BRUNO	10 RUE RONSARD	41800	MONTOIRE SUR LE LOIR	02.54.72.60.02
Dr	HARNOIS	BRUNO	22 FAUBOURG SAINT ROCH	41200	ROMORANTIN	02.54.88.23.50
Dr	QUESNEL	YVES	2 LES MAILLARDIERES	41800	SAINT ARNOULT	02.54.89.32.32
Dr	TRABUT	François	371 RUE DU GENERAL DE GAULLE	41400	SAINT GEORGE SUR CHER	02.54.32.18.17
Dr	BORDEAUX	SAMUEL	371 RUE DU GENERAL DE GAULLE	41400	SAINT GEORGE SUR CHER	02.54.32.18.17
Dr	FRITZ	CHRISTOPHE	1 RUE DES BLEUETS	41350	SAINT GERVAIS LA FORET	02.54.42.85.09
Dr	COLLETTE	CYRILLE	36 RUE LOUISE MICHEL	41100	SAINT OUEN	02.54.77.27.28
Dr	MANOLIS	JEROME	55 RUE DU BERRY	41300	SALBRIS	02.54.97.00.81
Dr	ESTEVE	JEAN-LOUIS	23 RUE L. DE VILLERS	41100	VENDÔME	06.71.96.21.48
Dr	LEBEAU	JEAN-PIERRE	53 RUE CHRISTIANE GRANGER	41100	VENDÔME	02.54.77.70.00
Dr	MICHEAUX	JEAN-PIERRE	1 RUE DES ETATS UNIS	41100	VENDÔME	02.54.80.04.77
Dr	RENAUD	FRANCOIS	10 AVENUE DE VERDUN	41199	VILLEFRANCHE SUR CHER	02.54.96.48.20
Dr	BOUVIER	BENJAMIN	7a RUE DES ECOLES	41350	VINEUIL	02.36.23.03.94
Dr	COURTAS	PHILIPPE	PARTICIPATION AUX COMITES MEDICAUX FORMATION RESTREINTE ET PLENIERE - DDETS PP ET CDG 41			
Dr	FRIOCOURT	NATHALIE	PARTICIPATION AUX COMITES MEDICAUX FORMATION RESTREINTE ET PLENIERE - DDETS PP ET CDG 41			
Dr	SARDON	MICHEL	PARTICIPATION AU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL ET COMMISSION DE REFORME			



Titre	NOM	PRENOM	ADRESSE	Code postal	VILLE	N° de téléphone
<b>SPECIALISTE</b>						
<b>CARDIOLOGIE</b>						
Dr	KEMAH	FREDERICK	17 RUE SAMUEL DE CHAMPLAIN	41000	BLOIS	02.54.50.85.23
<b>GASTRO-ENTOLOGIE ET HEPATOLOGIE</b>						
Dr	SCHILLIO	YVES	5 RUE DEL'OCTROI	41260	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	02.54.78.21.23
<b>ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE</b>						
Dr	TOSSOU	MICHEL	CH BLOIS - MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS CEDEX	02.54.55.65.25
<b>CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE - ENDOCRINIENNE 6 BARIATRIQUE</b>						
Dr	DALMASSO	LUC	SERVICE CHIRURGIE DIGESTIVE - CH BLOIS - MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS CEDEX	02.54.55.64.01
<b>GERIATRIE</b>						
Dr	VISCITA	ANNE	CH DE BLOIS - MAIL PIERRE CHARLOT - SERVICE GERIATRIE	41016	BLOIS CEDEX	06.80.62.30.25
Dr	PAUL	JEAN-MICHEL	35 ROUTE DE SALBRIS	41200	VILLEHERVIERS	06.62.57.94.38
<b>MEDECINE EDUCATION NATIONALE</b>						
Dr	DOMART	VERONIQUE	3 ALLEE DE BURY	41000	BLOIS	06.80.37.97.47
<b>MEDECINE INTERNE</b>						
Dr	PETROVA	ISKRA	SERVICE MEDECINE INTERNE - CH BLOIS MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS CEDEX	02.54.55.63.65
<b>MEDECINE DU TRAVAIL</b>						
Dr	ODEYER	JEAN-CLAUDE	15 E RUE DES ENTREPRENEURS	41700	CONTRES	02.54.78.89.42
<b>OPHTALMOLOGIE</b>						
Dr	LIAPIS	STERGIOS	23 RUE DE LA VALLEE MAILLARD	41000	BLOIS	02.54.74.11.76
<b>PEDIATRIE</b>						
Dr	MOUNA	HUSSEIN	CH BLOIS - SERVICE PEDIATRIE ET NEONATOLOGIE MAIL PIERRE CHARLOT	41000	BLOIS CEDEX	02.54.55.64.25
<b>PSYCHIATRIE</b>						
Dr	BOISSICAT	ERIC	10 RUE ALFRED HALOU	41000	BLOIS	06.33.48.04.95
Dr	DU FONBARE	CHRISTOPHE	10 RUE ALFRED HALOU	41000	BLOIS	02.54.74.02.11
Dr	GISBERT	NATHALIE	10 RUE ALFRED HALOU	41000	BLOIS (jusqu'en avril 2023)	02.54.78.85.90
Dr	ESSABIR	FRANCOIS	CH DE BLOIS - MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS CEDEX	06.34.45.39.36
Dr	YAPO	MARCELLIN	78 RUE DU FOIX	41000	BLOIS	06.79.20.46.46
Dr	CHAHINE	HASSAN	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY - RUE DES CAPUCINS	41200	ROMORANTIN	06.65.38.14.58
Dr	DURIOT	JEAN-FRANCOIS	6 RUE DU DOCTEUR ROUX	41200	ROMORANTIN	02.54.98.04.92 06.79.48.25.50
<b>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE</b>						
Dr	CABROL	ERIC	3 RUE ROBERT DEBRE - TOUR DE CONSULTATION	41260	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	02.54.90.65.00
Dr	GHAZI	RACHID	CH ROMORANTIN - 96 RUE DES CAPUCINS	41200	ROMORANTIN	02.54.88.34.60
Dr	PLANCHENault	MARC	CLINIQUE SAINT CŒUR - 10 B RUE HONORE DE BALZAC	41100	VENDÔME	02.54.23.50.67
<b>URGENTISTE</b>						
Dr	VISCITA	ANNE	CH DE BLOIS - MAIL PIERRE CHARLOT - SERVICE URGENCES - SMUR - UHC	41016	BLOIS CEDEX	06.80.62.30.25
Dr	HILAL	MOUNIR	URGENCES - SMUR - UHC - CH DE VENDÔME	41100	VENDÔME	02.54.23.33.26



Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-10-30-00002

2023 10 30 Arrêté modificatif composition CTS

**ARRETE N° 2023-DD41-00014**

**Modifiant et abrogeant l'arrêté n° 2022-DD41-0005 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loir et Cher**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021, membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 (auquel renvoie l'article R133-7 du CRPA) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu l'arrêté n° 2023-DD41-00010 du 17 mai 2023, modifié relatif à la composition du conseil territorial de santé

Vu la décision n° 2023-DG-DS41-0002 du 12 juin 2023 portant délégation de signature au directeur départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus auxquels s'ajoutent les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné ainsi qu'un membre d'un comité de massif. Ils sont répartis, comme suit :

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n°2022-DD41-0005 du 21 octobre 2022 sont abrogées

**Article 2** : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans,

**Article 3** : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 représentants les établissements, professionnels et structure de santé, des établissements et services médico-sociaux, de la prévention et de la promotion de la santé, et des représentants d'organismes œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et la précarité ;

✚ **Au plus six représentants des établissements de santé**

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Titulaires	Suppléants
Olivier SERVAIRE-LORENZET Directeur du Centre Hospitalier de Blois	Valérie BOTTE Directrice du Centre Hospitalier de St Aignan
Flore PULLIERO Directrice adjointe Clinique de La Borde	Vincent QUIOC Directeur Général de la Polyclinique
Angélique BRILLARD Directrice de L'Hospitalet à Montoire sur le Loir	Jean VILLETTE Directeur SSR La Ménaudière à Chissay en Touraine

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Luc DALMASSO Président de la CME du Centre Hospitalier de Blois	Mounir HILAL Président de la CME du centre Hospitalier de Vendôme-Montoire
Hélène NACEUR Présidente de la CME à Montoire sur le Loir	Isabelle BOUCHEZ-RIPOUTEAU Présidente de la CME à la MGEN à Montrichard
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées) désignées sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Cyril POLVOREDA (Nexem) Directeur Général ADAPEI 41	Nicolas CAVARD (Fehap) Directeur du Pôle ESMS41 - APF
Thierry WITTNER (Uriopss) APAJH 41	Valérie LIMOUSIN (Uriopss) AIDAPHI
Gwenaëlle BRECHE (FHF) Directrice Adjointe – Directrice déléguée de la Résidence la Varenne (CH Vendôme)	Alexandre HAUSKNOST (Uriopss) Fédération ADMR 41
Thomas GUINAMARD (Synerpa) Directeur Maison du Bon Secours	<i>En cours de désignation</i>

Christelle INTHASANE (Uriopss) Association Addictions France	Ann BOUFFLERT (Uriopss) Association Addictions France
---	--

✚ **Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Louissette MONIER ASND	Hervé Bertrix Domaine de Chaumont
Jean-Claude BORDEAU CDPNE	
Sandrine FONTAINE Directrice ASLD	Denis RECAMIER Opelia VRS 41

✚ **Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

Titulaires	Suppléants
Florence DOURY-PANCHOUT URPS Médecins	
Laurence PETINAY URPS Médecins	
Françoise GUEGAN URPS Pharmacie	
Magali FLORANCE URPS Infirmiers	
<i>En cours de désignation</i>	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Un représentant des internes en médecine**

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	



✚ **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- des centres de santé, maisons de santé et dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L 6327-2 et L 6327-3
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire ou des instances de pilotage des projets territoriaux de santé mentale

Titulaires	Suppléants
Philippe ADAM Directeur Santé EsCALE 41	Régis PIQUEMAL Administrateur
Véronique FAUVINET MSP Rabelais	Corinne VILLAIN MSP Rabelais
Valérie MOLINA CPTS La salamandre	Valérie Bourgeois, directrice en charge de la stratégie – CPTS La Salamandre
<i>En cours de désignation</i>	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
Laure JACQUES-FELIX Directrice HAD 41	Gaëlle MANSOURI Directrice des Soins Adjointe

✚ **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Bernard BAUDRON Président CDOM 41	Evelyne CRISTOL Membre titulaire CDOM 41

**Article 4:** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers oeuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

✚ **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Elisabeth LEVET Présidente de l'Association des Diabétiques de Loir et Cher	
Christophe ZUCCHETTI APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher	Estelle LAUBERT APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher

Evelyne MAZAUD-MOKADDEL Délégue Départementale UNAFAM	Annick FESNEAU Délégue Adjointe UNAFAM
Patrick FRIOCOURT Président du comité Ligue contre le cancer	
Bernadette BUTEAU Bénévole UDAF	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Xavier LAHOUSTE France Parkinson	Mireille CHENEAU Tandem Handicap 41
Jacqueline VANDELLE Sologne Handicap	Jean-Marc DUMAS AFM
Solange QUILLOU FNAR	Jean-François NIVARD FNAR
Deny NONNET FSU41	Jean-Claude DARNIGE AFR

**Article 5** : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

✚ **Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Karine GLOANEC-MAURIN Présidente de la Commission Culture, Tourisme, Coopération Internationale	Marc GRICOURT Vice-Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire

✚ **Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Monique GIBOTTEAU Vice-Présidente	Bruno HARNOIS Conseiller Départemental

✚ **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Stéphane CADORET Directeur Général Adjoint CD 41	Nicodème BEAUDIER Directeur Enfance famille CD 41

✚ **Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
Patrick MARION Vice-Président Grand Chambord	
Annie BERTHEAU Vice-Présidente Beauce Val de Loire	

✚ **Au plus deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy-le-Marron	Jean-Michel DEZELU Maire de Souesmes
Catherine LHERITIER Maire de Valloire-sur-Cisse	Eric BARDET Maire de Prunay-Cassereau

**Article 6** : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

✚ **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Faustin GADEN Secrétaire Général de la Préfecture	Benoit MARGAT Chef du service interministériel d'animation des politiques publiques

✚ **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
Pierre CUCHET Directeur de la CPAM de Loir-et-Cher	Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL Sous-directrice de la CPAM de Loir-et-Cher
Guy TERRIER Administrateur MSA Berry-Touraine	Chantal WORNJ Conseillère CPAM de Loir-et-Cher

**Article 7** : Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Bernard VIGOUROUX Mutualité française

Frédérique GAUQUELIN  
Cheffe de Service Département d'Informations Médicales

**Article 8 :** Le 6<sup>ème</sup> collège est composé des parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné et du représentant du comité massif

CHUDEAU Roger Député de Loir-et-Cher
DESJONQUERES Mathilde Députée de Loir-et-Cher
MARION Christophe Député de Loir-et-Cher
BRAULT Jean-Luc Sénateur de Loir-et-Cher
PILLEFER Bernard Sénateur de Loir-et-Cher

**Article 9 :** La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

**Article 10 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

**Article 11 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Loir et Cher.

Blois, le 30 OCT. 2023

Le Directeur Départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2023-12-14-00012

Arrêté portant modification de l'Arrêté  
n°41-2023-09-05-00022 du 05 septembre 2023  
modifiant la liste des personnes habilitées à  
assister un(e) salarié(e), lors de l'entretien  
préalable au licenciement ou lors des entretiens  
préparatoires à la rupture conventionnelle.

**ARRÊTÉ n°  
portant modification de l'Arrêté n° 41-2023-09-05-00022 du 05 septembre 2023 modifiant la  
liste départementale des personnes habilitées à assister un(e) salarié(e), lors de l'entretien  
préalable au licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** les articles L. 1232-7 à -14, et D. 1232-4 à 12 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté n° 41-2021-06-30-00001 du 30 juin 2021 portant renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à assister un(e) salarié(e), lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors des entretiens préalables à la rupture conventionnelle ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant, au 15 septembre 2022, Monsieur Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, dans le cadre des attributions et compétences de M. Xavier PELLETIER, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les propositions des organisations syndicales représentatives ;

**Vu** la consultation dématérialisée des organisations représentatives visées à l'article L. 2272-1 du code du travail en date du 28 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

## ARRÊTE

**Article 1** : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilitées à venir assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

**Article 2** : Le mandat du conseiller du salarié habilité débute le 3 juillet 2021 et se termine le 2 juillet 2024 et s'exerce exclusivement dans le département de Loir-et-Cher.

**Article 3** : L'intervention du conseiller du salarié est gratuite ; elle ouvre droit au remboursement des frais de déplacements occasionnés dans le département de Loir-et-Cher dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'État.

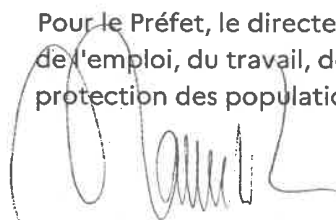
**Article 4** : La mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de Loir-et-Cher; l'intervention du conseiller du salarié est gratuite, mais elle ouvre droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans ce département.

**Article 5** : La liste fixée par le présent arrêté est tenue à la disposition des salariés dans les locaux de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Blois et dans chaque mairie du département.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet, le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations



Daniel RAMELET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DE LOIR-ET-CHER				
Nom Prénom	Appartenance syndicale	Profession	Téléphone	Adresse
<b>SECTEUR : DEPARTEMENT</b>				
DESPELCHAIN Anthony	CGT	Maçon coffreur	06 84 03 78 34	UD CGT 35/37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
GONTARSKI Sylvie	FO	Gestionnaire de santé	06 23 79 23 96	UD FO 35 av de l'Europe 41000 BLOIS
MALLET Eric	CFTC	Assistant transport	06 58 33 30 65	UD CFTC 37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
MARCEAU Patrick	CFE-CGC métallurgie	Retraité	09 51 89 75 34	41200 ROMORANTIN -LANTHENAY
OLIVIER Damien	CGT	Gestionnaire de données techniques	06 25 39 53 55	UD CGT 35/37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
PAULIN Franck	FO	Chauffeur PoidsLourd	06 58 33 60 64	UD FO 35 av de l'Europe 41000 BLOIS
PILON/BARON Karine	CFTC	Liquidateur administratif	06 58 33 30 65	UD CFTC 37, av. de l'Europe 41000 BLOIS
POULIN Dominique	FO	Chauffeur PoidsLourd	06 02 39 75 27	UD FO 35 av, de l'Europe 41000 BLOIS
PROVOT Sandra	CFDT/SYPSC	Gestionnaire Allocataire CAF	06 86 94 10 17	UD CFDT 37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
QUILLOU Solange	CFE-CGC	Retraîtée	02 54 87 45 41	41370 JOSNES
ROUBAUD Farida	CFE - CGC	Cadre	07 78 47 34 24	45190 BEAUGENCY
THOUZE Stéphane	FO	Attaché commercial sédentaire - service client	07 81 33 44 27	UD FO 35 av, de l'Europe 41000 BLOIS

<b>BASSIN D'EMPLOI DE BLOIS</b>				
BALLARD Sébastien	CGT	Ouvrier qualifié	06 50 07 81 22	UD CGT 35/37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
BELGUIZ Rachid	CFDT Métallurgie	Opérateur	06 20 24 69 50	UD CFDT 37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
CLEMENT Anne-Marie	CGT	Retraitée	06 45 02 16 58	UD CGT 41000 BLOIS
FERRY Sonia	CFTC	Opératrice manager	06 58 33 30 65	UD CFTC 35 av. de l'Europe 41000 BLOIS
FOURNIAL Jean-François	CGT	Technicien de maintenance	02 54 45 48 08	UD CGT 35/37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
GIRARD Rodolphe	CGT	Agent logistique	02 54 43 96 38	UD CGT 41000 BLOIS
GOULET Cyrille	FO	Ouvrier VRD	06 12 66 12 49	UD FO 35 av de l'Europe 41000 BLOIS
METTIER Christine	CGT	Guichetière	06 32 51 96 75	UD CGT 35/37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
PASNON Virginie	CGT	Comptable	02 54 45 48 02	UD CGT 35/37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
POULAIN Fabienne	CFTC	Employée libre service	06 66 50 26 00	UD CFTC 37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
RENIER serge	CGT	Opérateur régleur	02 54 45 48 08	UD CGT 35/37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
ROULLE Nathalie	CGT	Opératrice dans le secteur de l'industrie	02 54 45 48 08	UD CGT 35/37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
SAUVAGE Loïc	FO	Agent d'entretien	06 95 49 33 09	UD FO 35 av de l'Europe 41000 BLOIS
SBAI Ouassim	CFDT métallurgie	Ouvrier qualifié	07 50 93 12 09	UD CFDT 37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
TRAORÉ Abdoulaye	CGT	Agent de sécurité en télésurveillance	02 54 43 96 38	UD CGT 35/37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
WISEUX Thierry	CFDT métallurgie	Ouvrier qualifié	06 89 01 82 02	UD CFDT 37 av. de l'Europe 41000 BLOIS

**BASSIN D'EMPLOI DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

ALOISE Antonella	CFTC	Chargée d'affaires	06 58 33 30 65	UD CFTC 37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
BERTOUX Pierre	CGT	Retraité	06 70 11 73 71	UL CGT 1, rue de la Barque 41204 ROMORANTIN LANTHENAY
BLANCHET Maria	FO	Employée de commerce	06 40 33 69 06	UL FO 32 place de la Paix 41200 ROMORANTIN LANTHENAY
BOURREAU Fabien	CGT	Opérateur en maroquinerie	02 54 32 32 35 06 88 19 35 65	UL CGT 17 rue de la Barque 41204 ROMORANTIN LANTHENAY
CHIBANI Larbi	FO	Agent de production alimentaire	07 62 90 04 24	UD FO 35 av de l'Europe 41000 BLOIS
GALERNE Joël	CGT	Retraité BTP	06 35 58 13 63	UL CGT 17 rue de la Barque 41204 ROMORANTIN LANTHENAY
GOURLAY Eric	FO	Chef de groupe logistique	06 23 88 07 48	UD FO 35 av de l'Europe 41000 BLOIS
JOB Raphaël	FO	Conditionneur	06 71 31 18 37	UD FO 35 av de l'Europe 41000 BLOIS
LECLERC JeanClaude	CGT	Agent de surveillance	06 58 56 69 34	UL CGT 17 rue de la Barque 41204 ROMORANTIN LANTHENAY
RAFFARD Damien	CGT	Ouvrier	06 25 42 08 89	UL CGT 17 rue de la Barque 41204 ROMORANTIN LANTHENAY
RIBAUT Jossie	CFTC	Assistante commerciale	06 58 33 30 65	UD CFTC 37 av. de l'Europe 41000 BLOIS
STIRER-CHOUBRAC Lucie	CGT	Monitrice éducatrice	06 88 77 31 98	UL CGT 17 rue de la Barque 41204 ROMORANTIN LANTHENAY
VARRIN Christian	CGT	Retraité	06 88 55 91 55	UL CGT 17 rue de la Barque 41204 ROMORANTIN LANTHENAY

<b>BASSIN D'EMPLOI DE VENDÔME</b>				
COCHEREAU Sandra	FO	Aide médicopsychologique	06 60 87 33 85	UL FO 37 rue de la grève 41100 VENDOME
DROUULT Mickael	CGT	Ouvrier dans la métallurgie	06 32 64 73 71 02 54 77 02 07	UL CGT 37 rue de la grève 41100 VENDOME
GUEDET Katy	CGT	Conseillère au Crédit Agricole	06 32 64 73 71	1 Route de Busloup 41160 LA VILLE AUX CLERCS
ISSA Moued	CGT	Ouvrier	06 63 77 24 69	UL CGT 37 rue de la grève 41100 VENDOME
LE CLOIREC Claudette	FO	Conducteur-releveur dans les transports en commun	06 75 80 17 19	UD FO 35 av de l'Europe 41000 BLOIS
LOISEAU Ludovic	CGT	Ouvrier	02 54 77 02 07 06 32 64 73 71	UL CGT 37 rue de la grève 41100 VENDOME
PALLIN Yvonne	CFDT interco	Animatrice	06 64 91 49	UL CFDT 37 rue de la grève 41100 VENDOME
PIGOUREAU Patrick	CGT	Ouvrier	02 54 77 02 07 06 32 64 73 71	UL CGT 3, rue de la grève 41100 VENDOME
VACHER Rébecca	CGT	Conseillère Pôle emploi	02 54 77 02 07	UL CGT 37 rue de la grève 41100 VENDOME

Direction départementale des finances  
publiques

41-2023-12-14-00011

Mise à jour des paramètres départementaux  
d'évaluation des locaux professionnels pour les  
impositions 2024

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

### Situation du département de Loir-et-Cher

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 16/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 41-2022-11-29-00001 en date du 01/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Loir-et-Cher

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33.4	34.3	46.9	66.7	67.6	95.7
ATE2	34.8	36.6	43.3	62.3	65.0	90.7
ATE3	26.0	26.0	26.0	26.0	26.0	26.0
BUR1	94.3	95.7	114.3	119.8	122.0	126.7
BUR2	104.1	105.3	118.6	134.4	135.2	141.8
BUR3	107.0	105.8	119.6	157.0	160.4	180.7
CLI1	100.9	103.9	111.8	119.9	125.0	126.7
CLI2	80.6	99.8	97.8	154.6	154.8	172.6
CLI3	104.7	104.7	104.7	104.7	105.8	104.7
CLI4	123.8	123.8	123.8	123.8	123.8	123.8
DEP1	7.7	7.7	11.9	11.9	12.4	12.4
DEP2	26.2	31.7	44.3	52.4	52.7	62.3
DEP3	7.0	7.0	7.1	21.6	41.5	58.6
DEP4	18.5	20.5	41.6	45.9	45.9	61.9
DEP5	26.9	29.9	34.7	40.4	40.4	40.4
ENS1	13.4	19.6	27.3	27.3	60.5	60.5
ENS2	43.8	43.8	56.9	79.1	125.6	125.6
HOT1	62.0	82.6	113.5	113.5	113.5	113.5
HOT2	35.2	49.9	49.8	58.1	68.3	68.3
HOT3	43.1	42.6	43.1	57.3	68.3	68.3
HOT4	36.2	39.3	43.7	57.3	57.3	57.3
HOT5	44.3	57.9	106.8	123.8	123.8	123.8
IND1	31.6	40.6	41.5	41.1	43.9	43.9
IND2	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
MAG1	45.7	83.0	96.2	133.1	135.2	155.0
MAG2	69.5	71.6	85.1	114.6	116.0	144.2
MAG3	67.5	67.6	134.7	133.4	405.1	383.6
MAG4	49.2	54.5	59.4	87.9	105.7	123.8
MAG5	62.0	62.0	74.4	84.6	104.9	123.8
MAG6	7.5	7.5	7.6	7.5	15.0	14.8
MAG7	51.7	51.7	51.7	51.4	51.7	51.7
SPE1	15.0	20.8	36.8	42.3	55.9	69.4
SPE2	15.7	30.9	49.5	62.5	68.1	106.1
SPE3	25.8	25.8	34.0	35.0	36.7	40.9
SPE4	1.1	1.1	1.5	1.5	1.5	1.5
SPE5	1.0	1.0	1.1	1.1	1.1	1.1
SPE6	56.9	60.5	85.3	85.3	85.3	85.3
SPE7	38.1	38.1	44.7	44.7	44.7	67.1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Loir-et-Cher**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

<b>Code commune</b>	<b>Libellé de commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Coefficient</b>
018	BLOIS		AK	1177	0,85
164	NOYERS SUR CHER		AV	172	1,10
164	NOYERS SUR CHER		AV	176	1,10
164	NOYERS SUR CHER		AV	177	1,10



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-14-00002

Arrêté concernant le renouvellement de l'arrêté  
préfectoral du 30 juillet 2004 portant  
autorisation du système d'assainissement des  
eaux usées de la communauté d'agglomération  
de Blois - Agglopolys



**ARRÊTÉ n°  
concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant autorisation  
du système d'assainissement des eaux usées  
de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Blois dans la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 41-2020-06-24-012 du 24 juin 2020 et n° 41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020, et portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du blaisois ;

**Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** la demande présentée le 7 décembre 2022 par la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Blois ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de La-Chaussée-Saint-Victor en date du 09/01/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher en date du 18/01/2023 ;

**Vu** les remarques formulées par l'OFB en date du 27/01/2023 ;

**Vu** la décision de la MRAE en date du 02/09/2022 concluant que le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement d'Agglopolys à Blois n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST en date du 2 novembre 2023 ;

**Vu** les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 5 septembre 2023 ;

**Considérant** le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 29/06/23, considéré complet et régulier, présenté par la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, enregistré sous le n° GUNenv 0100010534 et relatif au renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de BLOIS ;

**Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs n°04-3121 daté du 30 juillet 2004, n°41-2018-05-31-002 daté du 31 mai 2018, n°41-2020-06-24-013 daté du 24 juin 2020 et n°41-2021-12-21-00003 daté du 21 décembre 2021, portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Blois dans la Loire.

2 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher –31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

### 1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale BM 279, lieu-dit « Les Grands Champs », sur la commune de BLOIS (Code SANDRE : 0441018S0007) et de son réseau de collecte, sur les communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Valloire-sur-Cisse / Chouzy-sur-Cisse, Fossé, La-Chaussée-Saint-Victor, Ménars, Saint-Denis-Sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Villebarou, Villerbon et Vineuil (Code SANDRE : 0441018R0001).

### 1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.11.0	<p><b>Systèmes d'assainissement<sup>1</sup></b> collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</p>	<p><b>Système d'assainissement :</b></p> <p>→ STEU : 6 200 kg DBO<sub>5</sub>/j (103 333 EH) → Déversoir en tête de station : point A2 (n° de point : 0016300103)</p> <p><b>Points du réseau de collecte soumis à autosurveillance :</b></p> <p>→ DO Blvd Daniel DUPUIS (&gt; 600 kgDBO<sub>5</sub>/j) → DO Blvd Eugène RIFFAULT (&gt; 120 kgDBO<sub>5</sub>/j) → DO PAPIN 1 (&gt; 600 kgDBO<sub>5</sub>/j) → DO PAPIN 2 (&gt; 600 kgDBO<sub>5</sub>/j) → DO rampe de Montigny (&gt; 120 kgDBO<sub>5</sub>/j) → DO rue de l'Ormeau (&gt; 120 kgDBO<sub>5</sub>/j) → DO AGGRIPA (&gt; 600 kgDBO<sub>5</sub>/j) → DO Tillières (&gt; 120 kgDBO<sub>5</sub>/j) → TP PR de Chailles (&gt; 120 kgDBO<sub>5</sub>/j)</p>	Autorisation	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

### Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

<sup>1</sup> Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

## TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

### Article 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys de type mixte, collecte des effluents d'origine domestique et industrielle des communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chouzy-sur-Cisse, Fossé, La-Chaussée-Saint-Victor, Ménars, Saint-Denis-Sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Villebarou, Villerbon et Vineuil.

Les communes de Candé-sur-Beuvron et Chailles ont été raccordées à la station de Blois en 2022.

Le réseau est équipé de 115 postes de refoulement (PR) et 54 déversoirs d'orage (DO) repartis de la manière suivante :

Communes	Nombre de PR	Nombre de DO
Blois	27	17 (dont 1 A2)
Candé-sur-Beuvron	10	13
Chailles	10	7
Fossé	7	3
La-Chaussée-Saint-Victor	11	5
Ménars	1	1
Saint-Denis-Sur-Loire	10	3
Saint-Gervais-la-Forêt	7	1
Saint-Sulpice-de-Pommeray	1	0
Villebarou	9	2
Villerbon	6	0
Vineuil	16	2

Les déversoirs d'orage et trop-pleins de poste soumis à autosurveillance sont les suivants :

Nom des DO soumis à autosurveillance	Commune	Charges polluantes estimées (kg DBO5/j)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
Daniel Dupuis	Blois	2 200 kg/j	La Loire	X : 573 335,95 Y : 6 720 712,03
Aggripa	Blois	2 200 kg/j	La Loire	X : 574 162,92 Y : 6 721 328,14
Denis Papin 1	Blois	1 860 kg/j	La Loire	X : 574 863,26 Y : 6 712 879,64
Denis Papin 2	Blois	1 860 kg/j	La Loire	X : 574 863,26 Y : 6 712 879,64
Ormeau	Blois	400 kg/j	La Loire	X : 574 931,42 Y : 6 721 488,03
Montigny	Blois	180 kg/j	La Loire	X : 575 790,21 Y : 6 722 920,53
Eugène Riffault	Blois	160 kg/j	La Loire	X : 575 366,99 Y : 6 722 458,43
Tillières	La-Chaussée-Saint-Victor	930 kg/j	La Loire	X : 576 724,54 Y : 6 723 327,41

Nom du TP soumis à autosurveillance	Commune	Charges polluantes estimées (kg DBO5/j)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
STEP Croix de Pierre	Chailles	178 kg/j	Le Cosson	X : 571624 Y : 6715329,58

La totalité des postes de refoulement ainsi que des déversoirs d'orage est annexée au présent arrêté.

Un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m<sup>3</sup> a été créé en 2002 au niveau du boulevard Daniel Dupuis à Blois.

#### **Article 4 : Conformité du système de collecte par temps de pluie**

Le système de collecte doit répondre à au moins l'un des objectifs suivants en référence à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif :

- (1) les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- (2) les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- (3) le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à 20 jours calendaires.

Le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie (critère (1), (2) ou (3) ci-dessus) devra être effectué par le pétitionnaire avant le 31 décembre 2024. Le critère retenu devra faire l'objet d'une validation préalable conjointe de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### **Article 5 : Travaux à réaliser sur le système de collecte**

Les actions mentionnées dans l'arrêté de mise en demeure du système d'assainissement du blaisois n°41-2023-11-21-00006 daté du 21 novembre 2023 sont à mettre en œuvre selon les prescriptions du dit arrêté. Elles portent sur l'autosurveillance réglementaire, la mise à jour du manuel d'autosurveillance et la conformité par temps sec.

Le programme de travaux mentionné dans l'arrêté n°41-2023-02-23-00003 du 23 février 2023 reste effectif. Il concerne la construction du bassin d'orage de la Garenne à Blois ainsi que la déconnexion des eaux pluviales sur le bassin de collecte en amont du futur bassin d'orage de la Garenne.

Dans le cadre du raccordement de Chailles et Candé-sur-Beuvron, les travaux suivants sont à effectuer :

- Suppression du DO12 à Candé-sur-Beuvron avec travaux sur le PR Bourg en 2025 ;
- Suppression du DO04 à Chailles avec reconstruction du PR Varennes en 2026-2027 ;
- Curage et arrachage géo membranaire de la lagune de Davières avant restitution du site à la commune ;
- Curage du bassin 1 de la lagune de Madon avant restitution du site à la commune.

Le service police de l'eau est tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

## TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

### Article 6 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

#### 6.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
BLOIS	Les Grands Champs	BM 279	574085,481 m	6719315,749 m

#### 6.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	La Loire	573191,8	6720142,08
A2	La Loire	574087,25	6719492,76

#### 6.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **103 333 EH** (soit 6 200 kg/j de DBO<sub>5</sub>)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : 48 000 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe horaire par temps de pluie : 2 000 m<sup>3</sup>/h
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 24 000 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe horaire par temps sec : 1 700 m<sup>3</sup>/h

#### 6.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence "acte administratif" de la station de traitement est de **48 000 m<sup>3</sup>/j**.

Les charges admises en entrée du système de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Flux
DBO <sub>5</sub>	6200 kg/j
DCO	21600 kg/j
MES	23900 kg/j

6 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Paramètres	Flux
NTK	1400 kg/j
Pt	430 kg/j

## 6.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
  - Prétraitement :
    - Poste de relevage
    - Dégrillage (2 dégrilleurs automatiques)
    - Dessablage-déshuilage (1 ouvrage parallélépipédique divisé en 3 bassins)
  - Boues activées à aération prolongée
    - un bassin d'anaérobie (déphosphatation biologique)
    - un chenal d'aération
    - deux clarificateurs
    - deux vis de recirculation des boues

La station possède également une filière d'accueil des apports externes qui permet de recevoir des matières de vidange et des graisses.

- Filière boue:
  - un épaissement par flottation
  - deux centrifugeuses pour la déshydratation
  - ensemble de chaulage pour la stabilisation
  - casiers de stockage des boues chaulées

Les boues sont ensuite valorisées par épandage agricole.

## Article 7 : Conditions imposées au traitement

### 7.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

#### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués. Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximums moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24h)	Concentrations rédhibitoires, en moyenne journalière (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	25	90 %	50
DCO	90	80 %	180
MES	30	90 %	75
NGL	10	70 %	40
P total	1	80 %	5

Les performances pour l'azote et le phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.



### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

<b>Température</b>	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
<b>pH</b>	le pH doit être compris entre 6 et 8,5
<b>Substance capable d'entraîner la destruction du poisson</b>	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
<b>Odeur</b>	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

## **7.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence**

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### **TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 8 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Autosurveillance**

Le système d'assainissement de la Communauté d'agglomération Blois - Agglopolys fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

8 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir de tête
A3	Entrée station
A4	Sortie station
A6	Boues produites
A7	Apports extérieurs matières de vidange
S6	Boues évacuées
S9	Graisses évacuées
S10	Sables évacués
S11	Refus de dégrillage
S14	Injection de FeCl <sub>3</sub>
S15	Injection de polymère
S18	Apport extérieur d'eaux usées
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs en entrée et en sortie de la filière eau suivis sont :

- le pH, la température, la DCO et MES sont mesurés 3 fois / semaine (156 fois / an),
- la DBO<sub>5</sub>, le NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, l'azote total (NGL et NKJ) et le phosphore total sont mesurés 2 fois / semaine (104 fois / an),

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque jour (365 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée 4 fois / semaine (208 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 31 octobre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

## **Article 11 : Contrôles à réaliser**

### **11.1 Contrôles de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## 11.2 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur huit sites tous les deux ans, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêt :
  - en amont et en aval des déversoirs d'orage dont les exutoires sont les Mées, le Beuvron et la Cisse;
- paramètres physico-chimiques suivis : O<sub>2</sub> dissous, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NKJ, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

### **Article 12 : Analyse des risques de défaillance**

L'analyse des risques de défaillance a été faite en 2022.

Au vu des conclusions de cette analyse, les risques mis en évidence et les mesures à instaurer préconisées dans l'étude doivent être pris en compte. Les actions sont à réaliser par ordre de priorité.

Le planning pour leur mise en place sera suivi.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 : Durée de validité de l'arrêté**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 16 : Dispositions diverses**

#### **16.1 Transfert d'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

11 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## 16.2 Cessation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

### **Article 17 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 19 : Caractère de l'autorisation**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cessation irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 20 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chouzy-sur-Cisse, Fossé, La-Chaussée-Saint-Victor, Ménars, Saint-Denis-Sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Villebarou, Villerbon et Vineuil, où cette opération doit être réalisée ;

12 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois

### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, les maires des communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chouzy-sur-Cisse, Fossé, La-Chaussée-Saint-Victor, Ménars, Saint-Denis-Sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Villebarou, Villerbon et Vineuil, le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **14 DEC. 2023**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
  
**Faustin GADEN**  


#### Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1 :

Liste exhaustive des postes de refoulement et des points de déversement du système de collecte

Point	Rue/Lieu-dit	Commune	Trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
					X	Y
PR 1 Bas Rivière (Bejun) (BLO21)	Rue de Bas Rivière Bejun		Oui	La Loire	573 596,31	6 719 647,44
PR 2 Colombier (BLO13)	Rue du Colombier		-	-	574 306,28	6 720 641,08
PR 3 Mazes (BLO12)	Rue des Mazes		Oui	La Loire	574 715,16	6 720 297,54
PR 4 Métairies (BLO16)	Rue des Métairies		Oui	La Loire	575 224,63	6 720 614,57
PR 5 Papillons (BLO07)	Rue des Papillons		-	-	574 976,73	6 720 781,32
PR 6 Morvilliers (BLO10)	Rue Jean de Morvilliers		Oui	La Loire	575 742,69	6 721 728,03
PR 7 Petit Pont (BLO25)	Chemin du Petit Pont		-	-	572 231,39	6 719 476,85
PR 8 La Vicomte (BLO29)	Chemin de la Vicomte		-	-	570 725,61	6 717 328,62
PR 9 Château des Grouets (BLO28)	Château des Grouets		-	-	570 645,60	6 717 461,49
PR 10 Stade des Grouets (BLO27)	Rue du Stade des Grouets		-	-	571 365,71	6 718 152,37
PR 11 Presbytère 1 (BLO24)	Rue de la Saulas		-	-	573 331,92	6 720 765,49
PR 12 Presbytère 2 (BLO24)	Rue de la Saulas		-	-	573 387,85	6 720 817,48
PR 13 Guillaume Ribier (BLO15)	Impasse Guillaume Ribier		-	-	573 862,30	6 721 224,43
PR 14 Albert Ier (St Georges) (BLO03)	212 Rue Albert Ier St Georges	Blois	-	-	572 272,99	6 720 175,37
PR 15 Albert Ier (Le Chapitre) (BLO23)	165 Rue Albert Ier Le Chapitre		Oui	La Loire	572 772,41	6 720 604,32
PR 16 Avenue de la Butte (BLO11)	Rue de la Butte		-	-	573 900,12	6 721 522,24
PR 17 Alfred Haloup (BLO18)	Rue Alfred Haloup		-	-	573 932,92	6 721 070,01
PR 18 Villiersfins (BLO17)	Rue de Villiersfins		Oui	La Cisse	571 344,16	6 723 036,82
PR 19 Villoseau (BLO26)	Chemin Villoseau		-	-	571 650,76	6 723 390,74
PR 23 Louis Armand (BLO02)	Rue Louis Armand		-	-	572 529,11	6 723 437,16
PR 24 Beauséjour (BLO04)	Rue Beauséjour		-	-	574 173,14	6 723 057,27
PR 26 Les Guignères Est (BLO30)	ZAC Les Guignères		-	-	575 218,13	6 725 540,06
PR 27 Cavaliers (BLO19)	Rue du Cavalier		-	-	574 805,37	6 723 686,16
PR 28 Ancien Hôtel de Ville (BLO55)	Mail Pierre Sudreau		-	-	574 990,11	6 721 975,47
PR 29 L'Ormeau (BLO06)	Lieu-dit Ormeau		-	-	574 931,40	6 721 487,78
PR BLO31	Lieu-dit Crésille		-	-	575 464,80	6 721 913,76
PR BLO57	Parc des expositions		-	-	575 664,03	6 721 171,38
PR Candé Bourg (CSB08)	Rue du Château		-	-	569 031,76	6 711 891,80
PR CSB01	Rue des Bellières		-	-	569 135,87	6 711 548,10
PR CSB02	Rue de Villebazin		-	-	569 611,84	6 712 790,43
PR CSB05	Rue du Château	Candé-sur-Beuvron	-	-	568 527,96	6 712 239,26
PR Lagune de Davières	Rue de l'Aumône		Oui	Le Cosson	569 078,31	6 712 672,23
PR CSB06	Route des Moutils		-	-	569 196,64	6 711 875,90
PR CSB03	Rue Les Rougettes		-	-	571 838,07	6 714 885,03
PR CSB07	Rue de l'Aumône		-	-	570 434,67	6 713 841,07
PR Loire (CSB04)	Rue Madon	Candé-sur-Beuvron	Oui	Le Cosson	570 823,10	6 714 369,88
PR Lagune de Madon	Rue de la Fontaine		Oui	Le Cosson	571 198,69	6 714 609,90
PR Croix de Pierre	STEP Chaïlles		-	-	571 198,69	6 714 609,90
PR CHA06	Rue des Sablons		-	-	572 194,36	6 713 813,00
PR Varennes (CHA01)	Rue de Varenne		Oui	Le Cosson	572 163,09	6 716 296,14
PR Forêt (CHA03)	Rue de la Forêt		Oui	Le Cosson	572 909,09	6 717 160,89
PR CHA02	Stade du Cosson		-	-	572 606,47	6 716 872,94
PR CHA04	Place de la Mairie	Chaïlles	-	-	572 585,78	6 716 148,52
PR CHA05	Rue WC public		-	-	572 862,13	6 717 149,88
PR CHA07	Rue Les Commerces		-	-	572 783,98	6 715 636,96
PR CHA08	Rue des Maisons brûlées		-	-	572 538,47	6 718 877,45
PR CHA09	Rue Les Cormiers		-	-	572 583,18	6 715 529,94
PR FOS01	Impasse du Vilaine		-	-	571 285,61	6 727 970,33
PR FOS02	Rue des Champs de Fossé		-	-	571 615,73	6 727 312,96
PR FOS03	Rue du clos Thomas		-	-	571 868,93	6 726 579,59
PR FOS04	Rue d'Audun	Fossé	-	-	570 628,44	6 727 265,46
PR FOS05	Rue des bas Plessis		-	-	570 672,11	6 725 945,41
PR FOS06	Val de Cissé		-	-	570 324,89	6 728 702,32
PR FOS07	Rue du Pigeonnier		-	-	571 512,50	6 727 879,51
PR CSV01	Zème Impasse du Sanitas		-	-	575 867,08	6 722 766,35
PR CSV02	Rue de Champlouet		-	-	576 327,73	6 724 792,14
PR CSV03	Rue de Montprofond	La Chaussée St Victor	-	-	576 848,63	6 724 246,80
PR CSV04	Rue des Merisiers		-	-	576 113,28	6 723 997,59
PR CSV05	Rue Pierre Bretonneau		-	-	575 613,83	6 725 577,23

Point	Rue/Lieu-dit	Commune	Trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
					x	y
PR CSV06	Allée de Bellevue	La Chaussée St Victor	-	-	577 791,48	6 725 228,58
PR CSV07	Route Nationale Grain d'Or		-	-	577 546,40	6 725 719,11
PR CSV08	Rue des Dinandiers		-	-	577 926,32	6 725 352,56
PR CSV09	Rue Copernic		-	-	575 460,41	6 724 659,80
PR CSV10	Rue Emilie Roux		-	-	576 993,70	6 725 896,71
<b>PR 25 Vallée Maillard (BLO05)</b>	Rue Vallée Maillard		-	-	575 550,58	6 724 387,18
MEN01	Lieu de la Loire	Ménars	-	-	580 419,63	6 727 272,45
PR SDL10	Rue des Ouches	Saint Denis sur Loire	-	-	578 666,33	6 726 301,26
PR SDL09	Rue du Vieux Moulin Mace		-	-	578 613,75	6 725 523,78
PR SDL08	Pissevin 1		-	-	578 502,57	6 726 053,35
PR SDL07	Pissevin 2		-	-	578 447,68	6 725 906,43
PR SDL06	Rue Medicts		-	-	578 397,79	6 725 750,50
PR SDL05	Rue de l'Organdière		-	-	578 216,34	6 727 326,32
PR SDL04	Vallée de Villeneuve		-	-	578 448,17	6 726 943,71
PR SDL03	Allée des Epines		-	-	578 431,13	6 727 041,63
PR SDL02	Rue du Tertre Les Mées		-	-	579 817,31	6 726 735,53
PR SDL01	Rue de la Loire		-	-	578 978,37	6 725 787,77
PR GER08	Les Belleries Soterkenos	Saint-Gervais-la-Forêt	-	-	577 120,10	6 720 935,29
PR GER07	Rue des Ponts		-	-	575 588,77	6 719 821,33
PR GER06	Rond-Point Wilson		-	-	575 914,94	6 720 994,64
PR GER05	Rue des Courtines		-	-	576 637,55	6 720 737,20
PR GER04	Chemin des Peupliers		-	-	576 321,91	6 720 468,22
PR GER02	9 Rue de la Fouleraie		-	-	576 097,88	6 720 852,84
PR GER01	Tertre de la République		-	-	575 730,69	6 719 783,43
<b>PR 20 Rougemonts (BLO32)</b>	Rue Les Rougemonts	St Sulpice de Pommeray	-	-	572 318,75	6 724 413,35
PR VIL09	Croix-Rouge	Villebarou	-	-	573 512,86	6 726 435,56
PR VIL08	Les Couratières		-	-	572 345,00	6 725 816,38
PR VIL07	Allée du Parc		-	-	575 247,71	6 726 317,53
PR VIL06	Lotissement des Gouaches		-	-	573 464,79	6 726 636,39
PR VIL05	Chemin des Gouaches		-	-	573 247,88	6 726 759,20
PR VIL04	Cora		-	-	572 151,88	6 726 301,95
PR VIL03	Rue des Pervenches		-	-	572 863,41	6 726 253,35
PR VIL02	Rue des Perrières		-	-	574 210,39	6 726 397,95
PR VIL01	Rue des Lions		-	-	574 028,57	6 726 312,91
PR VIB06	Rue des Bouleaux		Villerbon	-	-	578 206,12
PR VIB05	Place Bourg	-		-	577 983,84	6 730 258,18
PR VIB04	Route Jarday	-		-	575 200,71	6 728 346,10
PR VIB03	Route de la Haute Blonnière	-		-	576 796,09	6 729 368,19
PR VIB02	Route de la Haute Blonnière	-		-	577 251,67	6 729 582,29
PR VIB01	Rue des Valneaux	-		-	577 287,91	6 729 070,66
PR VIN07	Rue de Nanteuil	Vineuil	-	-	580 424,65	6 721 090,81
PR VIN16	Four à Chaux		-	-	579 341,68	6 720 576,66
PR VIN15	Rue Bernard Palissy		-	-	577 344,30	6 720 208,93
PR VIN14	Perthuis		-	-	578 379,09	6 721 148,77
PR VIN13	Impasse du Cosson		-	-	578 054,31	6 721 178,59
PR VIN12	Rue des Vignes		-	-	579 739,09	6 723 239,95
PR VIN11	Lieu-dit Presson		-	-	579 347,07	6 723 835,33
PR VIN10	Rue Meslier		-	-	579 041,41	6 723 580,36
PR VIN09	Rue des Tailles		-	-	578 843,07	6 722 544,00
PR VIN08	Rue Basse		-	-	578 357,29	6 722 793,58
PR VIN06	Rue des Roches		-	-	579 550,09	6 721 468,12
PR VIN05	Rue de Bas Foux		-	-	579 476,32	6 721 115,34
PR VIN04	Allée des Acacias		-	-	579 593,39	6 720 793,63
PR VIN03	Rue de l'Aulne		-	-	578 979,69	6 721 087,11
PR VIN02	Les rangs du Bois		-	-	578 929,84	6 720 862,25
PR VIN01	Rue Auchan	-	-	577 714,10	6 720 081,20	
<b>TOTAL</b>		<b>115 PR</b>				



Point	Rue/Lieu-dit	Commune	Mieuu récepteur	Coordonnées Lambert 93			
				x	y		
DO003 (BLO06)	Lieu-dit Ormeau / Rue des Chalandis	Blois	La Loire	574 931,42	6 721 488,03		
BLO DIA 01 (TP Bassin d'orage)	Avenue Daniel Dupuis			573 335,95	6 720 712,03		
Rastille	Rue Foulerie			575 035,00	6 722 113,40		
BLO DIA 03 Denis Papin 1 et 2	Rue Denis Papin			574 863,26	6 712 879,64		
BLO DIA 05	Rue du Grand Rementier / Avenue Eugène Riffault			575 366,99	6 722 458,43		
BLO DIA 06	Avenue de Verdun / Rampe Montigny			575 790,21	6 722 920,53		
DO004 (BLO DIA 07)	57 Quai du Foix / Rue Agrippa d'Aubigné			574 162,92	6 721 328,14		
BLO DIA 08	STEP de Blois			574 095,03	6 719 472,82		
TP PR 1 Bejun (BLO21)	Rue de Bas Rivière Bejun			573 596,69	6 719 647,92		
TP PR 3 Mazes (BLO12)	Rue des Mazes			574 715,18	6 720 297,40		
TP PR 4 Métairies (BLO16)	Rue des Métairies			575 225,03	6 720 614,74		
TP PR 5 Papillons (BLO07)	Rue des Papillons			574 976,86	6 720 781,79		
TP PR 6 Morvilliers (BLO10)	Rue Jean de Morvilliers			575 743,38	6 721 728,53		
TP PR 14 Albert 1er (St Georges) (BLO03)	212 Rue Albert 1er St Georges			572 273,02	6 720 175,53		
TP PR 16 Avenue de la Butte (BLO11)	Rue de la Butte			573 899,69	6 721 522,07		
TP PR 18 Villiersfins (BLO17)	Rue de Villiersfins			La Cisse	571 596,69	6 719 647,92	
CSBDO01	Route de Blois			Candé-sur-Beuvron	Le Beuvron	569 031,76	6 711 898,79
CSBDO02	Route de Blois					569 174,60	6 711 989,80
CSBDO04	Rue de l'Eglise	568 915,83	6 711 924,71				
CSBDO05	Rue du Château	568 730,93	6 712 001,55				
CSBDO11	Rue du Château	568 907,84	6 711 919,71				
CSBDO03	Rue des Ficaudières	569 190,56	6 712 040,77				
CSBDO10	Rue de l'Eglise	569 182,57	6 712 034,77				
CSBDO12	Rue des Ficaudières	569 090,40	6 712 470,38				
TP PR Lognon de Davières	Rue de l'Aumône	569 078,31	6 712 672,23				
CSBDO07	Rue de la Loire	570 869,09	6 714 326,94				
CSBDO08	Rue de l'Aumône	570 439,57	6 713 835,07				
CSBDO09	Rue de la Fontaine	571 451,59	6 714 436,15				
CSB04 (TP PR Loire)	Rue de la Loire	570 823,10	6 714 369,88				
TP PR Lognon de Madon	Rue de la Fontaine	571 198,00	6 714 609,30				
CHADO02	Rue des Prés	Chailles	Le Cosson			571 695,97	6 715 287,65
CHADO04	Rue de la Vallée					572 184,08	6 716 296,16
CHA01 (TP PR Varennes)	Rue de la Vallée					572 164,09	6 716 297,15
TP PR STEP Croix de Pierre	Rue des Prés					571 624,00	6 715 329,58
CHADO03	Rue de la Forêt			572 996,98	6 717 251,88		
TP PR CHA 05	Route Nationale			572 909,98	6 717 161,65		
TP PR CHA03 (TP PR Forêt)	Rue de la Forêt			572 909,09	6 717 160,89		
CHADO01	Route Nationale			572 903,10	6 717 147,91		
PR FOS04	Rue d'Audun			570 629,89	6 727 265,46		
PR FOS05	Rue des bas Plessis			570 670,71	6 725 945,30		
PR FOS06	Val de Cissé			570 324,17	6 728 702,57		
CSV DIA 01	2ème Impasse du Sanitas			La Chaussée Saint Victor	La Loire	576 724,54	6 723 327,41
CSV DO01	Rue Saint Lazare					576 335,85	6 724 541,33
CSV DO02	55 bis Rue Saint-Lazare					576 051,10	6 724 447,25
CSV DO03	Rue de la Loire					577 492,79	6 725 028,57
CSV DO04	Ruelle des Basses Roches					577 380,01	6 724 745,71
ME001	Lieu-dit de la Loire			Ménars	La Loire	580 418,82	6 727 269,75
TP PR SDL10 (DSLDO02)	Rue des Ouches					578 324,62	6 725 508,25
TP PR SDL02 (DSLDO03)	Rue du Tertre Les Mées	Saint-Denis-sur-Loire	Ruisseau des Mées	579 771,50	6 726 708,35		
TP PR SDL01 (DSLDO01)	Rue de la Loire			578 933,34	6 725 968,70		
GERDO01	Rue des Cytises	St-Gervais-la-Forêt	Un fossé	576 871,43	6 720 650,37		
TP PR VIL07	Allée du Parc			575 248,78	6 726 317,40		
TP PR VIL09	Croix-Rouge	Villebarou	Bassin de rétention	573 499,53	6 726 448,47		
TP PR VIN07	Rue de Nanteuil			Vineuil	Le Cosson	580 426,28	6 721 090,67
TP PR VIN13	Impasse du Cosson	578 055,08	6 721 179,53				
<b>TOTAL</b>		<b>54 DO</b>					

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-12-00008

Arrêté inter-préfectoral Déclaration d'intérêt  
général (loi Warsmann) et portant prescriptions  
spécifiques au titre de l'article L.214-3  
concernant les actions de restauration des  
fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques  
inscrites au contrat territorial des milieux  
aquatiques 2024-2029 du bassin de la Cisse



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
territoires de Loir-et-Cher  
Service Eau et Biodiversité**



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des territoires d'Indre-et-Loire  
Service Eau et Ressources Naturelles**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°  
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (LOI WARSMANN)  
ET PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
CONCERNANT  
LES ACTIONS DE RESTAURATION DES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES MILIEUX  
AQUATIQUES INSCRITES AU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX  
AQUATIQUES 2024-2029 DU BASSIN DE LA CISSE**

**COMMUNES DE  
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, POCE-SUR-CISSE, NOIZAY, AVERDON, LA CHAPELLE-  
VENDOMOISE, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, VOUVRAY, SAINT-BOHAIRE, MONTREUIL-EN-  
TOURAIN, NAZELLE-NEGRON, VERNOU-SUR-BRENNE, VALENCISSE, MESLAND,  
VEUZAIN-SUR-LOIRE, CANGEY, MONTEAUX, MAVES, SANTENAY ET AUTRECHE.**

Dossier n° 0100031961

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau déposé en date du 12 octobre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse, enregistré sous le n° 0100031961 et relatif à : les actions de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques inscrites au contrat territorial des milieux aquatiques 2024-2029 du bassin de la Cisse.

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** le courrier en date du 24 novembre 2023 invitant le pétitionnaire à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse favorable formulée par le pétitionnaire en date du 27 novembre 2023 ;

**Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif à l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et qu'ils relèvent exclusivement de la procédure de déclaration sans seuil minimum ou maximum ;

**Considérant** que l'entretien des abords des cours d'eau relève des obligations des propriétaires ;

**Considérant** que le syndicat ne demandant pas de participation financière aux propriétaires pour les travaux de restauration et ne demandant aucune expropriation, la procédure n'est pas soumise à enquête publique ;

**Considérant** que les travaux projetés dans le programme d'actions présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, la gestion des conditions d'écoulements, la diversité de la faune et de la flore, la qualité paysagère des cours d'eau et visent l'atteinte ou le maintien d'un bon état écologique des cours d'eau .

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

### OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Bénéficiaire

Le syndicat Mixte du Bassin de la Cisse est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale loi sur l'eau définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de restauration morphologique des cours d'eau et des annexes hydrauliques situés sur les communes citées à l'article 3, selon les modalités définies dans les articles suivants.

#### Article 3 – Rubrique concernée par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)</p> <p><b><u>Pour le cas présent :</u></b></p> <p><b>Sites :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Villseg002</u> : restauration morphologique du ruisseau de Villay à Champigny-en Beauce ;</li><li>• <u>Cisseseg0034</u> : restauration morphologique de la Cisse à Poce-sur-Cisse ;</li><li>• <u>Cisseseg039</u> : restauration morphologique de la Cisse à Noizay ;</li><li>• <u>Cisseseg003</u> : restauration morphologique de la Cisse à Averdon ;</li><li>• <u>Cislseg004</u> : restauration morphologique de la Cisse Landaise à La Chapelle-Vendomoise ;</li><li>• <u>Rembseg005</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Saint-Ouen-les-Vignes ;</li><li>• <u>Rembseg006</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Saint-Ouen-les-Vignes ;</li><li>• <u>Etuseg000</u> : restauration des annexes hydrauliques de la Cisse à Vouvray ;</li><li>• <u>Rembseg011</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Poce-sur-Cisse ;</li></ul>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 listant les travaux concernés par la présente rubrique

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cisseseg041</u> : restauration morphologique de la Cisse à Noizay ;</li> <li>• <u>Cislseg004</u> : restauration morphologique de la Cisse Landaise à Saint-Bohaire ;</li> <li>• <u>Rembseg005</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Montreuil-en-Touraine ;</li> <li>• <u>Cisseseg035</u> : restauration morphologique de la Cisse à Nazelles-Negron ;</li> <li>• <u>Cisseseg041</u> : restauration morphologique de la Cisse à Vernou-sur-Brenne ;</li> <li>• <u>Cisseseg018</u> : restauration morphologique de la Cisse à Valencisse ;</li> <li>• <u>Cimesseg005</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Mesland ;</li> <li>• <u>Ciresseg004</u> : restauration morphologique du Cissereau à Veuzain-sur-Loire ;</li> <li>• <u>Rembseg005</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Montreuil-en-Touraine ;</li> <li>• <u>Cimesseg010</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Cangey ;</li> <li>• <u>Rembseg007</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Saint-Ouen-les-Vignes ;</li> <li>• <u>Fontseg003</u> : restauration morphologique du ruisseau des Fontaines à Saint-Bohaire ;</li> <li>• <u>Cimesseg007</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Mesland ;</li> <li>• <u>Cimesseg007</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Monteaux ;</li> <li>• <u>Etuseg000</u> : restauration des annexes hydrauliques de la Cisse à Vernou-sur-Brenne ;</li> <li>• <u>Ciresseg005</u> : restauration morphologique du Cissereau à Veuzain-sur-Loire ;</li> <li>• <u>Cisseseg001</u> : restauration morphologique de la Cisse à Maves ;</li> <li>• <u>Cisseseg019</u> : restauration morphologique de la Cisse à Valencisse ;</li> <li>• <u>Cisseseg001</u> : restauration morphologique de la Cisse à Maves ;</li> <li>• <u>Vaorseg002</u> : restauration morphologique de la Vallée de l'Orme à Santenay ;</li> <li>• <u>Cimesseg005</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Autrèche.</li> </ul> <p><b>Masses d'eau concernées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la Cisse et ses affluents depuis la source à Chouzy-sur-Cisse – FRGR0311a ;</li> <li>• la Cisse de Chouzy-sur-Cisse à la confluence avec la Loire – FRGR0311b ;</li> <li>• la Petite Cisse et ses affluents de la source jusqu'à sa confluence avec la Cisse – FRGR1023 ;</li> <li>• la Ramberge et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Cisse – FRGR1021 ;</li> <li>• la Cisse Landaise et ses affluents de la source à la confluence avec la Cisse – FRGR1570 ;</li> <li>• le Cissereau et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Cisse – FRGR1036.</li> </ul>		

#### **Article 4 – Caractéristiques des travaux**

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le bénéficiaire. Ils consistent selon les secteurs à :

- diversifier les habitats par la mise en place d'épis et de banquettes minérales ou végétales ;
- réduire la section d'écoulement par la mise en place de banquettes minérales et de blocs ;
- recharger le lit en granulats ;
- remettre le lit du cours d'eau en fond de vallée ;
- restaurer la zone humide avec une ouverture proportionnée de la végétation et la création de mares ;
- restaurer des zones de frai.

#### **Article 5 – Validation des travaux**

Les travaux feront l'objet d'un dossier plus détaillé précisant la typologie des travaux et les caractéristiques des ouvrages (mètres, volume, diamètre granulométrique, etc.). Celui-ci sera soumis pour avis au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) du département concerné, sous la forme d'un porter à connaissance au plus tard deux mois avant la réalisation prévue des travaux.

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB, du département concerné, au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

#### **Article 6 – Prescriptions générales**

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Les prescriptions techniques générales à mettre en œuvre sont les suivantes :

- réaliser les travaux en période de basses eaux ;
- la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite ;
- les écoulements doivent être maintenus en toutes circonstances ;
- réaliser une pêche de sauvegarde lors d'une mise en assec temporaire ;
- il conviendra d'écarter tout risque de pollution, notamment des fuites d'hydrocarbures liées au stockage, à l'entretien ou à l'approvisionnement des matériels de chantier ;
- à tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire ;
- respecter les périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune ;
- les déchets préalablement triés seront évacués en décharge agréée.

#### **Article 7 – Prescriptions spécifiques**

Les travaux ne pourront se faire sans l'accord du propriétaire.

Avant chaque intervention sur le domaine privé, le bénéficiaire informera les propriétaires riverains.

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'œuvre vérifiera que toutes les prescriptions visant à réduire les effets du chantier sont bien respectées.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés de l'aval vers l'amont.

Un balisage préalable de la zone d'accès et de circulation en phase chantier sera réalisé. Il permettra de cibler les zones à éviter en raison de la présence d'espèces protégées ou rares (faune/flore). Par la suite, la circulation se fera exclusivement depuis cette piste délimitée.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement des engins et outils de chantier seront réalisés à distance du cours d'eau afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants vers les milieux récepteurs. Par ailleurs, les produits polluants seront stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.

Les berges et la dynamique naturelle du cours d'eau doivent être préservées.

Lors des interventions en cours d'eau, une attention particulière sera portée afin de ne pas relarguer un taux important de matières en suspension (MES). À cette fin, l'entreprise retenue devra proposer la mise en place d'un dispositif filtrant (type botte de paille ou autre).

Les caractéristiques des matériaux utilisés doivent correspondre à la géologie locale ou aux matériaux naturellement présents sur le site.

Une fois les travaux terminés, les parcelles seront remises en état suite aux passages d'engins et de personnels techniques (clôtures déposées et réinstallées, nivellement éventuel des ornières, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux, etc.).

#### **Article 8 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (Direction Départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **Article 10 – Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones



humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 11 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 – Contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

#### **Article 16 – Publicité et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Champigny-en-Beauce, Poce-sur-Cisse, Noizay, Averdon, La Chapelle-Vendomoise, Saint-Ouen-les-Vignes, Vouvray, Saint-Bohaire, Montreuil-en-Touraine, Nazelle-Negron, Vernou-sur-Brenne, Valencisse, Mesland, Veuzain-Sur-Loire, Cangey, Monteaux, Maves, Santenay et Autreche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 6 mois.

## **Article 17 – Exécution**

**Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,  
le secrétaire général de la préfecture de d'Indre-et-Loire,  
les maires des communes de Champigny-en-Beauce, Pocé-sur-Cisse, Noizay, Averdon, La Chapelle-Vendomoise, Saint-Ouen-les-Vignes, Vouvray, Saint-Bohaire, Montreuil-en-Touraine, Nazelle-Negrón, Vernou-sur-Brenne, Valencisse, Mesland, Veuzain-Sur-Loire, Cangey, Monteaux, Maves, Santenay et Autreche,  
le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,  
la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,  
le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher,  
le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Indre-et-Loire,**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Blois, le **11 DEC. 2023**

**Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires de Loir-et-Cher,  
Le chef du service eau et biodiversité**



**Mathieu FRIMAT**

Fait à Tours, le **12 DEC. 2023**

**Pour le Préfet,  
Pour la Directrice départementale  
des territoires d'Indre-et-Loire,  
Le chef du service eau et ressources naturelles**



**Thierry JACQUIER**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex  
M. le Préfet d'Indre-et-Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37925 TOURS cedex 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-05-00009

Arrêté Inter-Préfectoral portant prescriptions  
complémentaires au titre de l'article R.562-14 du  
code de l'environnement concernant le système  
d'endiguement du val d'Ardoux de classe C,  
protégeant contre les crues de la Loire

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL D'ARDOUX  
DE CLASSE C, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE**

**COMMUNES DE**

Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val,  
Beaugency et Saint-Laurent-Nouan

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-122 R. 562-14 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;
- VU** le décret du 20 juillet 2023 nommant Monsieur Faustin GADEN secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 15 mars 2022 ;

**VU** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

**VU** le document d'organisation en toutes circonstances (version 2 du 11 mars 2022) et le plan de surveillance des levés (version 6 du 21 mars 2022) établis par la direction départementale des territoires du Loiret, et le document d'organisation en toutes circonstances établi par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, gestionnaires des digues du val d'Ardoux ;

**VU** l'étude de dangers de février 2015 des digues du val d'Ardoux réalisée par le bureau d'étude SAFEGE Ingénierie agréé par l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé ;

**VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 24 février 2017 sur l'étude de dangers de février 2015 des digues du val d'Ardoux susvisée ;

**VU** les conventions de gestion des digues domaniales du val d'Ardoux établies le 28 décembre 2017 entre l'État et la communauté de communes du Grand Chambord, le 8 février 2018 entre l'État et la communauté de communes des Terres du Val de Loire et le 21 février 2018 entre l'État et Orléans-Métropole ;

**VU** les courriers du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et 25 novembre 2022 du directeur départemental des territoires du Loiret demandant deux reports successifs de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement, respectivement au 31 décembre 2022 et au 30 juin 2023 ;

**VU** les courriers du 29 décembre 2021 et du 27 décembre 2022 du service eau, environnement et forêt de la direction départemental des territoires accordant un délai supplémentaire du dossier de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement, respectivement au 31 décembre 2022 et au 30 juin 2023 ;

**VU** le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement reçu le 23 juin 2023 par la direction départementale des territoires du Loiret ;

**VU** la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 15 septembre 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;

**VU** les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 9 octobre 2023 ;

**VU** le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement en date du 13 octobre 2023 ;

**VU** les observations du bénéficiaire en date du 09 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de régularisation des digues en système d'endiguement déposé par le service Loire, risques, transport de la direction départementale des territoires du Loiret est formellement complet ;

**CONSIDERANT** l'antériorité avérée des digues du val d'Ardoux ;

**CONSIDERANT** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI susvisés;

**CONSIDERANT** les conventions de gestion des digues domaniales susvisées autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement pour le compte de la communauté de communes des Terres-du-Val-de-Loire, de la communauté de communes du Grand-Chambord et d'Orléans-Métropole établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre les crues de la Loire sur les communes de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur une digue qui a été établie antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement,
- ne fait l'objet d'aucune modification substantielle,
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur département des territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communautés de communes et communes suivantes :

<b>EPCI</b>	<b>Communes présentes dans la zone protégée</b>
<b>Orléans-Métropole (45)</b>	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
<b>Communauté de communes des Terres-du-Val-de-Loire (45)</b>	Mareau-aux-Prés Cléry-Saint-André Dry Lailly-en-Val Beaugency
<b>Communauté de communes du Grand-Chambord (41)</b>	Saint-Laurent-Nouan

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article <a href="#">R. 562-13</a> (A)	Autorisation

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

Orléans-Métropole et les communautés de communes des Terres-du-Val-de-Loire et du Grand-Chambord sont les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) désignés gestionnaires du système d'endiguement du val d'Ardoux.

Jusqu'au 28 janvier 2024, par la convention susvisée, la gestion du système d'endiguement est assurée par l'État représenté par la Préfète du Loiret et le Préfet du Loir-et-Cher, chacun sur leur périmètre, pour le compte d'Orléans-Métropole et des communautés de communes des Terres-du-Val-de-Loire et du Grand-Chambord.

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

### Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val d'Ardoux, défini par le gestionnaire est composé des ouvrages, de type de digues, suivants :

Nom	Type	Code	Longueur (m)	Localisation (Lambert 93)		
					Amont	Aval
Levée du val d'Ardoux	Digue de 1 <sup>er</sup> rang	FRD0450022-1 et 2	22800	X	611811	594982
		FRD0450023-1 FRD0410019-1 et 2		Y	6752118	6737201

La localisation de la digue de 1<sup>er</sup> rang du val figure en annexe 1 du présent arrêté.

Un unique ouvrage de régulation des écoulements hydrauliques manœuvrable est présent dans le système d'endiguement. Il s'agit d'une vanne martellière située à l'amont du déversoir de Mazan et localisée sur la carte présentée en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le tableau suivant définit le niveau de protection retenu sur la zone protégée du val d'Ardoux, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement :

Zone protégée	Niveau de protection à la station hydrométrique de la Loire à Orléans		Données associées pour information	
	Hauteur d'eau associée (m)	Côte associée (m NGF)	Débit à Orléans (m <sup>3</sup> /s)	Période de retour associée (années)
Ardoux amont	5,2	95,67	5500	100
Ardoux aval	3,85	94,32	3600	20

Le niveau de protection correspond à une hauteur d'eau donnée à la station hydrométrique de la Loire à l'échelle principale du pont Georges V à Orléans dont le point zéro de la cote altimétrique est de 90,47 m NGF. Les débits associés et la période de retour sont donnés à titre indicatif.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ces niveaux de protection pour chacune des sous-zones protégées, définies sur la carte figurant en annexe 3.

#### **Article 5 : Délimitation de la zone protégée**

Les deux sous-zones protégées sont les zones que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val d'Ardoux et ce jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 4. Les deux sous-zones protégées sont délimitées sur la carte en annexe 3.

Ces zones protégées peuvent toutefois être inondées avant l'atteinte de leurs niveaux de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

#### **Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans les zones protégées**

Les deux sous-zones protégées recouvrent partiellement les communes de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan, situées sur les territoires d'Orléans-Métropole, de la communauté de communes des Terres-du-val-de-Loire et de la communauté de communes du Grand-Chambord.

#### **Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement**

La population protégée estimée dans les zones protégées par le système d'endiguement, objet de la demande susvisée est de 1076 personnes protégées.



La population protégée estimée par le système d'endiguement du val d'Ardoux est *inférieure à 3 000 personnes*. Le système d'endiguement est donc de *classe C* conformément à l'article R. 214-113 du Code de l'environnement.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 8 : Principe général**

Conformément à l'article R. 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Loire.

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès des Préfets doit être réalisée à destination des services de police de l'eau des directions départementales des territoires du Loiret et du Loir-et-Cher et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val de Loire.

#### **Article 9 : Étude de dangers**

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions des études de dangers doit être portée à connaissance des Préfets.

Conformément au II de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, la prochaine étude de dangers sera transmise aux Préfets avant février 2035, puis actualisée tous les 20 ans.

#### **Article 10 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis l'origine.

#### **Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances**

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en oeuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte de la survenance de crues.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) sont

inscrites dans le document d'organisation et sont conformes à l'article R. 214-123 et au chapitre 3 de l'arrêté du 8 août 2022.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions et au niveau de protection de la zone protégée du système d'endiguement fixés par l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance des Préfets.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de tels événements sont confirmés, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Le document d'organisation sera notamment mis à jour en préalable de la fin de la gestion du système d'endiguement par l'État au 27 janvier 2024.

A compter du 1er juillet 2024, le contenu du document d'organisation en toute circonstance est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

#### **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

#### **Article 13 : Surveillance des ouvrages**

##### *1. Consistance des visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies*

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

##### *2. Rapport de surveillance*

Le gestionnaire établit et transmet aux Préfets, un rapport de surveillance périodique dont le contenu est précisé à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022, dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue. Il est accompagné du rapport de VTA et des engagements et

commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à six ans à compter du dernier rapport transmis. En l'état la prochaine échéance de transmission de celui-ci aux Préfets est fixée à 2028. Il devra porter sur la période 2022-2027.

#### **Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire aux Préfets, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article [R. 554-2](#) dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

## **Titre IV : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS**

#### **Article 16 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 17 : Modifications apportées au système d'endiguement**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 18 : Travaux**

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès des Préfets, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être

entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que les Préfets en soient immédiatement informés.

#### **Article 19 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux Préfets par le nouveau bénéficiaire. La déclaration est faite préalablement au transfert conformément aux dispositions des articles R. 181-47 du Code de l'environnement.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer aux Préfets, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les Préfets, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14 ).

#### **Article 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R. 214-48](#) du Code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement.

#### **Article 22 : Exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le gestionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 25 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet soit Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à Orléans-Métropole et aux communautés de communes des Terres du Val-de-Loire et du Grand-Chambord ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée aux conseils municipaux et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan et des communautés de communes des Terres-du-Val-de-Loire, du Grand Chambord et d'Orléans-Métropole ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 26 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

Les maires des communes de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan ;

Le directeur départemental des territoires du Loiret ;

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Loiret et du Loir et Cher ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Blois, le **05 DEC. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN

Fait à Orléans, le **24 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

## Voies et délais de recours

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

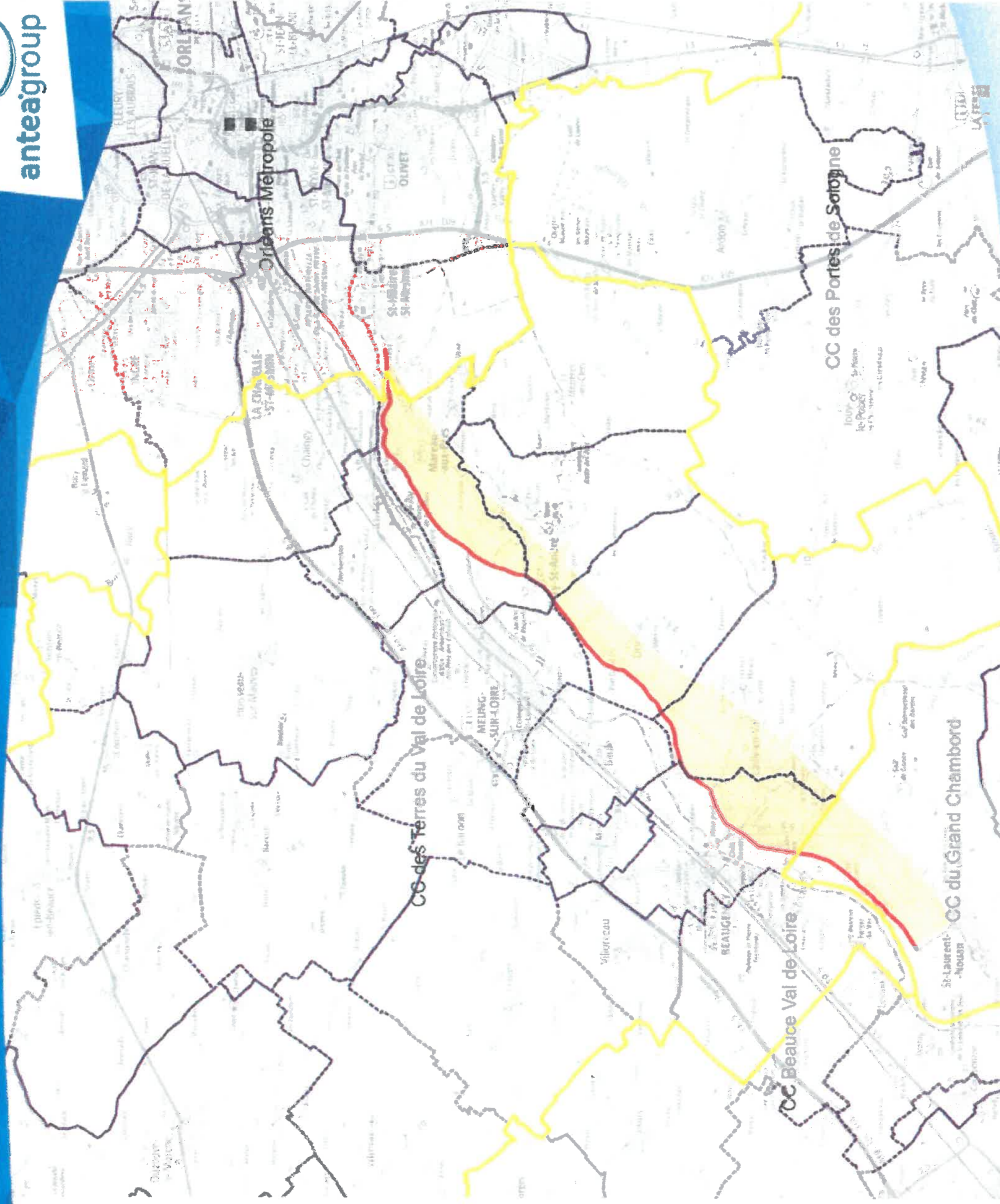
## Table des annexes

**Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Ardoux et de la zone protégée associée aux niveaux de protection définis à l'article 4**

**Annexe 2 : Plan de situation de l'ouvrage hydraulique présent sur la digue du val d'Ardoux**

**Annexes 3-1 à 3-4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire**

# Système d'endiguement du val d'Ardoux : Localisation du système d'endiguement dans l'EPCI



## Légende

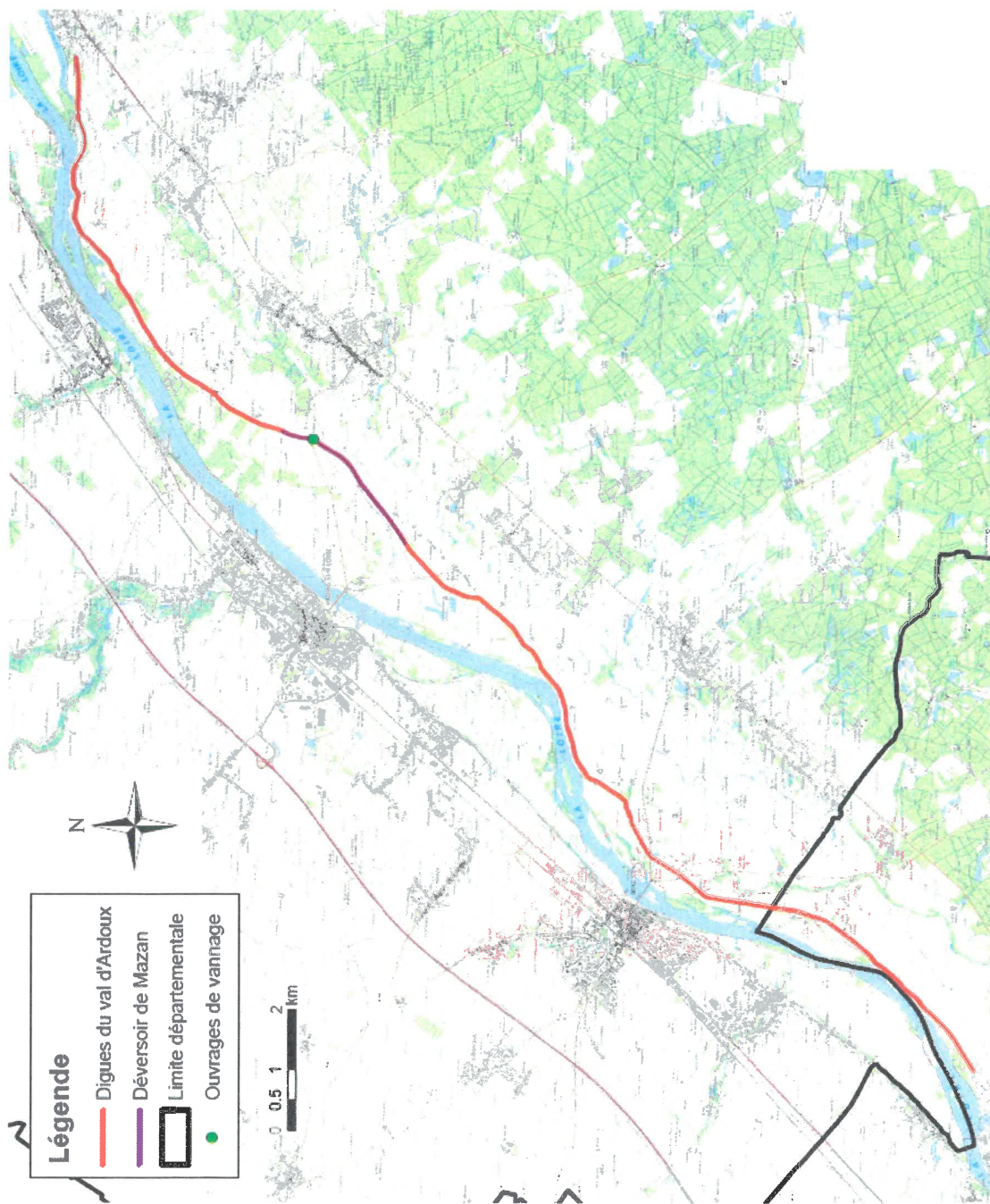
- Système d'endiguement
- Zone protégée
- ▭ Limites EPCI
- ▭ Limites communales
- Echelle de référence d'Orléans



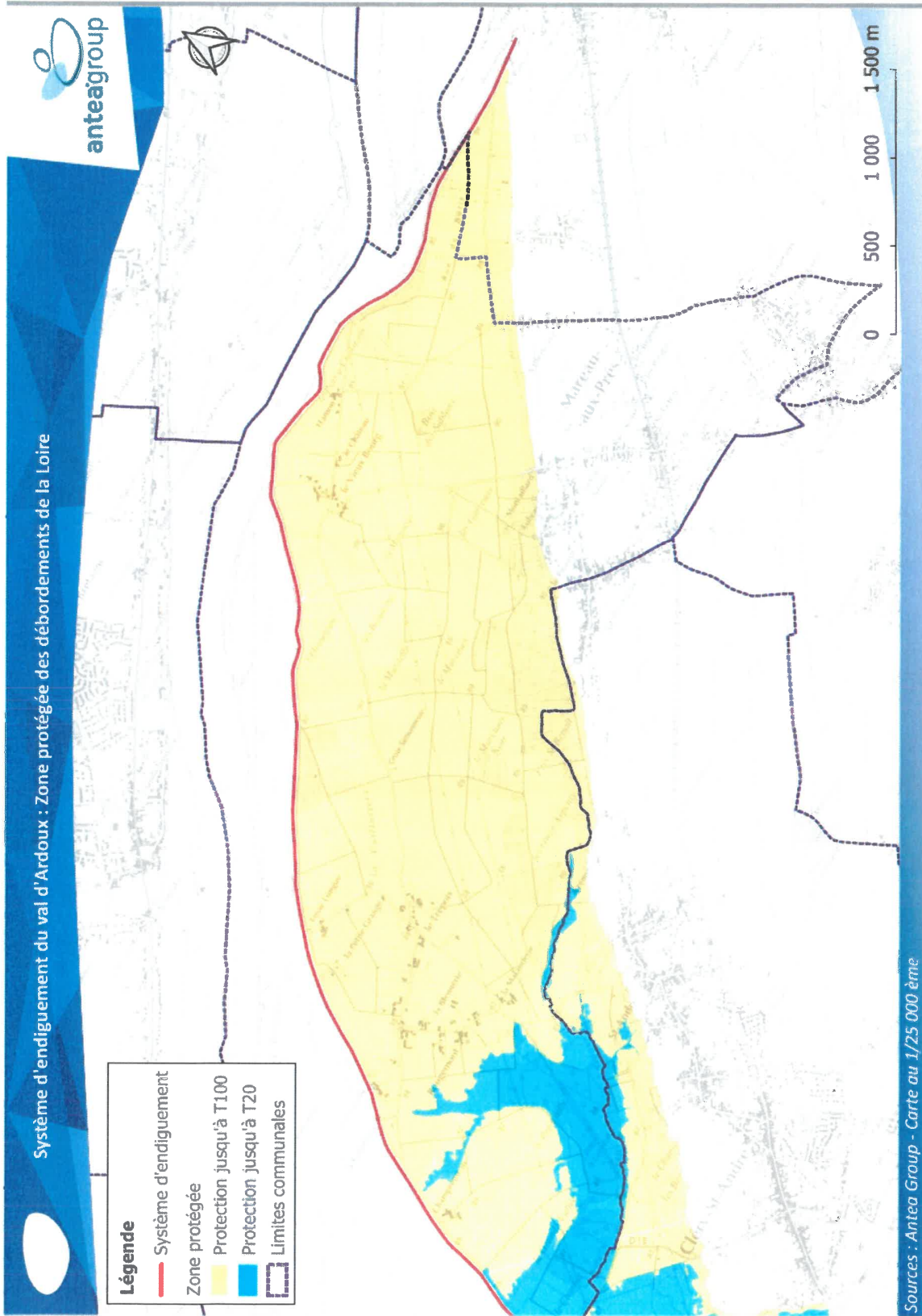
Sources : Antea Group - Carte au 1/150 000 ème

**Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Ardoux et de la zone protégée associée aux niveaux de protection définis à l'article 4**

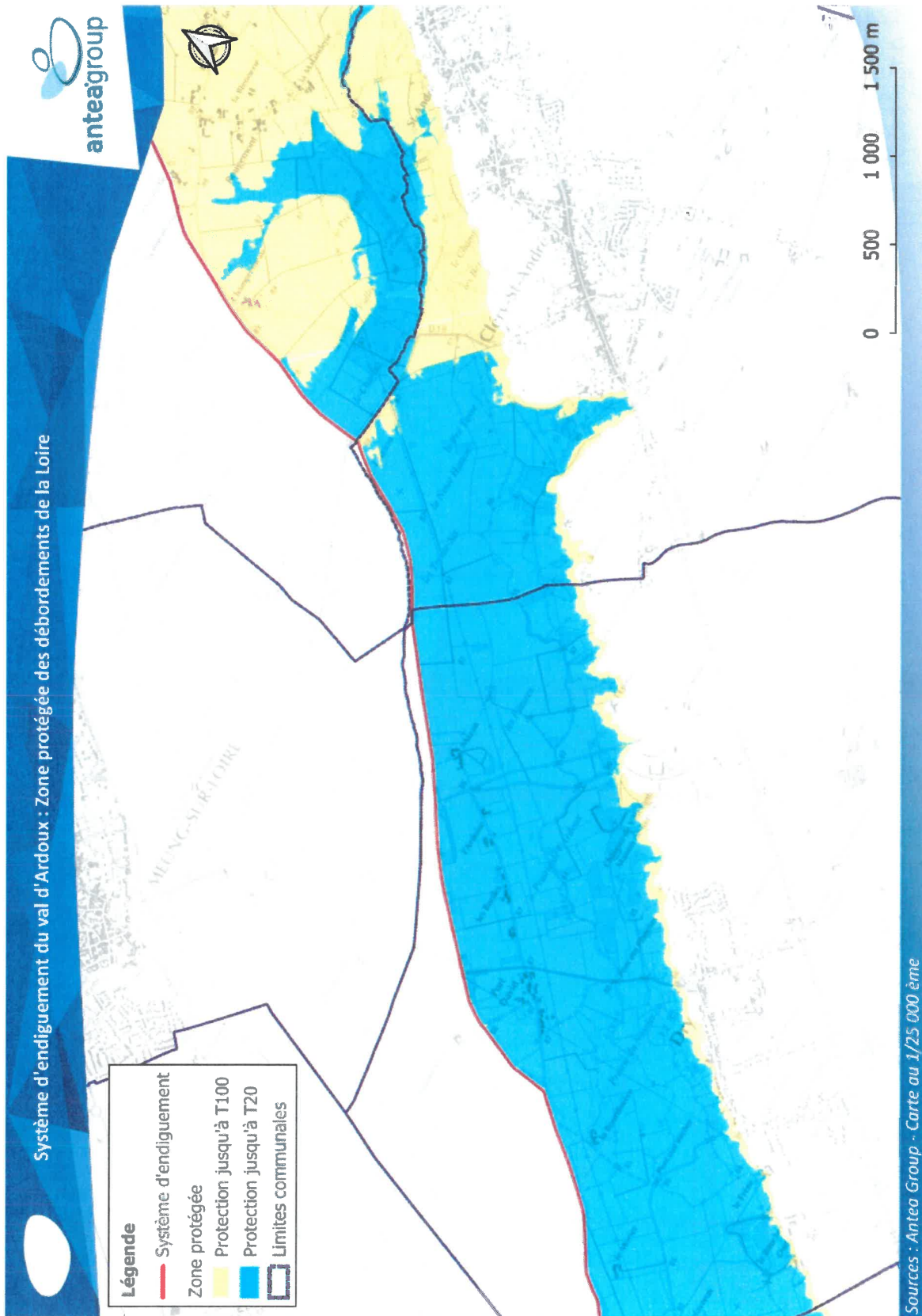




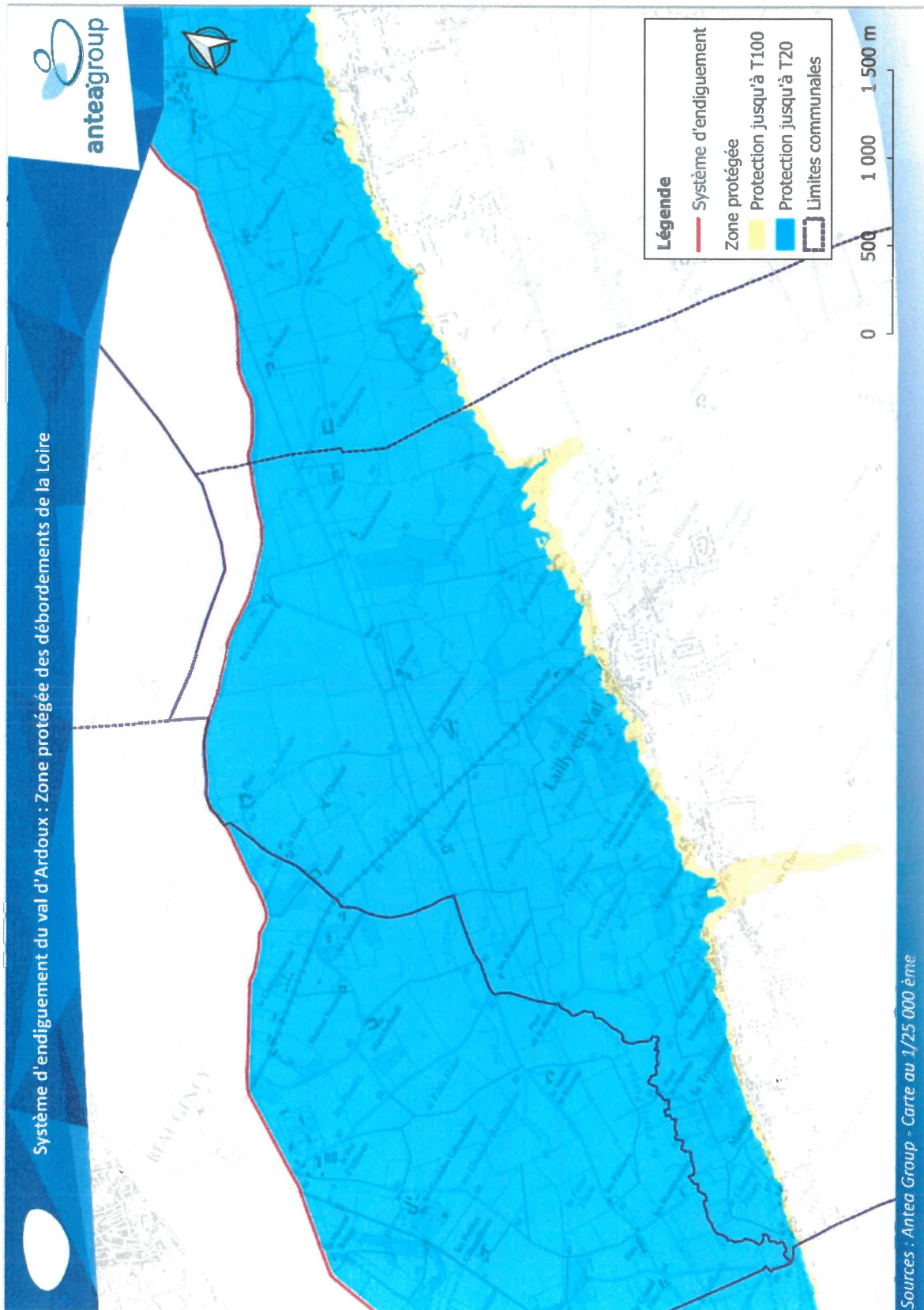
Annexe 2 : Plan de situation de l'ouvrage hydraulique présent sur la digue du val d'Ardoux



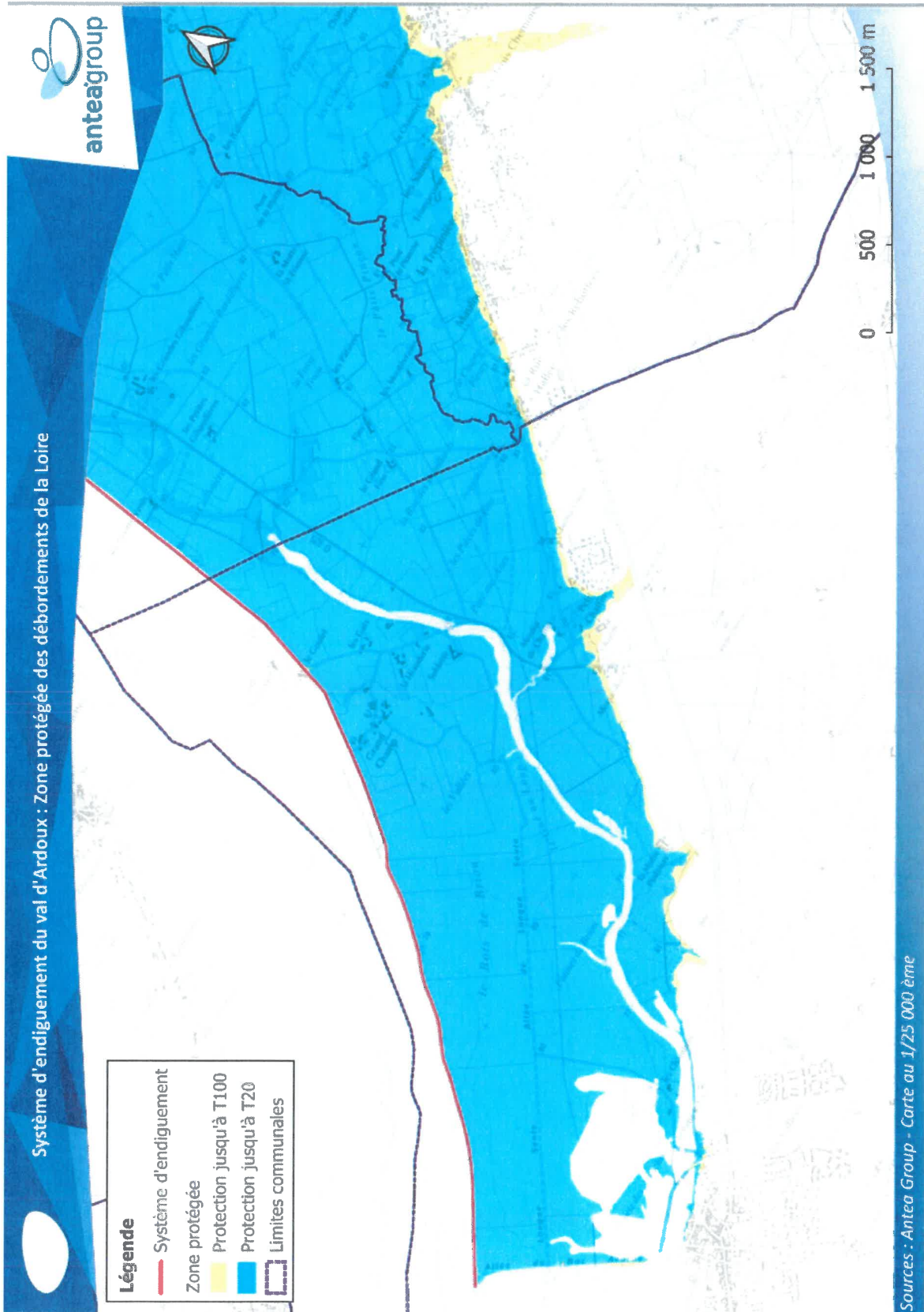
**Annexe 3-1/4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire**



**Annexe 3-2/4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire**



**Annexe 3-3/4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire**



**Annexe 3-4/4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire**

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-14-00003

Arrêté portant autorisation du système  
d'assainissement des eaux usées de la commune  
de Romorantin-Lanthenay



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées  
de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 relatif au renouvellement de l'arrêté du 4 septembre 2002 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Romorantin-Lanthenay dans la rivière La Sauldre ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

1 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'absence de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 11 octobre 2023 ;

**Considérant** que les modifications techniques apportées aux installations du système de traitement des eaux usées de Romorantin-Lanthenay ne constituent pas une modification substantielle du projet ;

**Considérant** que ces modifications techniques nécessitent toutefois d'être accompagnées de prescriptions techniques spécifiques ;

**Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°41-2022-04-28-00001 du 28/04/2022 relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY est abrogé.

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Romorantin-Lanthenay dans la rivière La Sauldre.

**Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.**

#### **2.1 Bénéficiaire**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale 276 section CD au lieu-dit "Beauvais" sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (Code SANDRE STEP : 0441194S0004)

#### **2.2 Champ d'application de l'arrêté**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h



Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p><b>Systèmes d'assainissement<sup>1</sup></b> collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</p>	<p><b>Système d'assainissement :</b></p> <p>→ STEU : 1530 kg DBO<sub>5</sub>/j (25500 EH) → <b>Déversoir en tête de station :</b> point A2 (n° de point : 0719100103)</p> <p><b>Système de collecte (points A1 uniquement) :</b></p> <p>→ DO Paul Boncour : 527 kg DBO<sub>5</sub>/j → DO Impasse des Tuileries : 214,9 kg DBO<sub>5</sub>/j → TP Rue du Pré : 203 kg DBO<sub>5</sub>/j</p>	Autorisation	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement nécessite une mise à jour suite à la publication du présent arrêté. Cette mise à jour doit être effectuée et validée conjointement par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la direction départementale des territoires avant le 31 décembre 2023.

### **Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Quel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

<sup>1</sup> Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

## TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

### Article 4 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY de type séparatif, collecte des effluents d'origine domestique et industrielle des communes de Romorantin-Lanthenay ainsi que 240 abonnés de la commune de Pruniers-en-Sologne et 40 abonnés de la commune de Villefranche-sur-Cher. Le réseau est équipé des déversoirs d'orage et trop-pleins suivants :

→ La charge reçue par le déversoir d'orage est la suivante :

Déversoir	Localisation	Code point	Coordonnées du point de rejet	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Equipement d'autosurveillance	Milieu récepteur
DO	Paul Boncour	A1	X : 604865 Y : 6 696 006	527 kg DBO5/j	Débitmètre pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés	Sauldre
DO	Impasse des Tuileries	A1	X : 604452 Y : 6 697 559	214,9 kg DBO5/j	Débitmètre pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés	Sauldre

Toute intervention sur cet ouvrage s'avère dangereuse de par sa localisation au niveau d'une route à forte fréquentation. En conséquence, la collectivité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes intervenant sur ce point.

→ Les charges reçues par les trop-pleins sont les suivantes :

Déversoir	Localisation	Code point	Coordonnées du point de rejet	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Equipement d'autosurveillance	Milieu récepteur
TP	Rue du Pré	A1	X : 605580 Y : 6695942	211 kg DBO5/j	A équiper	Sauldre
TP	Veilleins	R1	X : 604272,44 Y : 6696724,21	58 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Nasse
TP	Roche	R1	X : 605 711,99 Y : 6695503,86	39 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Sauldre
TP	Wilson	R1	X : 605104,37 Y : 6695737,55	40 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Sauldre
TP	Rue de Bruadan	R1	X : 605941 Y : 6697732	15 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Nasse

4 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

TP	Rue de la Deniserie	R1	X : 604825 Y : 6697280	29 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Nasse
TP	Saint Marc	R1	X : 604486 Y : 6694234	27 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Sauldre

Le trop-plein situé Impasse des tuileries est à condamner avant le 31 décembre 2023.

Le schéma directeur assainissement n'a pas permis de conclure quant à l'existence d'un trop-plein au niveau du PR Rue de Theillay. Une canalisation est présente dans ce TP mais la localisation du rejet n'a pu être identifiée. Des investigations complémentaires doivent donc être entreprises dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté. Les conclusions de ces investigations devront être transmises à la DDT au service de la Police de l'eau. Si ces investigations n'arrivent pas à conclure quant à la localisation du rejet, les canalisations devront être condamnées.

Le schéma directeur assainissement en cours a mis en évidence la nécessité de réaliser des contrôles de branchement chez les particuliers. Des tests au colorant devront par conséquent être réalisés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, à raison d'un minimum de 100 contrôles annuels durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

Ce schéma a également mis en évidence la nécessité de réhabiliter les postes de refoulement et de procéder à des renouvellements de réseau : les actions préconisées sur le système de collecte et classées en priorité 1 et 2 devront être réalisées avant l'échéance du présent arrêté.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

## TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

### Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

#### 5.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
ROMORANTIN	BEAUVAIS	CD 276	604015,96 m	6694944,69 m

#### 5.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	La Sauldre	303955	6 695049

#### 5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **25500 EH**

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : 7500 m<sup>3</sup>/j
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 5135 m<sup>3</sup>/j

#### 5.4 Débit de référence et charges associées

**Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est de 7500m<sup>3</sup>/j.**

Ce débit a été choisi en comparant le débit moyen temps de pluie admis sur les installations (7500 m<sup>3</sup>/j) au percentile 95 des débits en entrée de station sur les quatre dernières années (7241 m<sup>3</sup>/j) ; la valeur la plus élevée a été retenue.

Les charges admises en entrée du système de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Flux
DBO5	1530 kg/j
DCO	3825 kg/j
MES	1989 kg/j
NKJ	383 kg/j
Pt	77 kg/j

6 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## 5.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
  - Prétraitement
  - Boues activées à aération prolongée
  - Traitement de l'azote
  - Traitement biologique et physicochimique (déphosphatation)
- Filière boue:
  - Centrifugation
  - Chaulage
  - Stockage

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans la Sauldre. Le système de traitement comporte un déversoir en tête de station A2 (point de mesure réglementaire SANDRE A2).

	Coordonnées Lambert 93 - X	Coordonnées Lambert 93 - Y
Déversoir en tête de station A2	604023	6694793

L'injection des matières de vidange (point Sandre A7) est effectuée dans le poste de relèvement en entrée de station. Par conséquent, afin de ne fausser les données au niveau du point Sandre A3, aucune injection de matières de vidange ne doit être effectuée un jour de bilan d'autosurveillance.

## Article 6 : Conditions imposées au traitement

### 6.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

#### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhitoires, en moyenne journalière (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	20	90 %	40
DCO	65	87 %	130
MES	30	90 %	75
NKJ	10	80 %	20

7 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhitoires, en moyenne journalière (mg/l)
NGL	15	70 %	30
P total*	1,5	85 %	3

### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

## 6.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### **TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 7 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, et dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## Article 9 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Romorantin-Lanthenay fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Localisation du point	Numéro du point	Libellé
A2	Code SANDRE : 0719100103	Déversoir en tête de station
A3	Code SANDRE : 0719100104	Entrée de station
A4	Code SANDRE : 0719100105	Sortie de station
A6	Code SANDRE : 0719100100	Boues produites
A7	Code SANDRE : 5	Apports extérieurs file eau
S4	Code SANDRE : 0719100200	Boues extraites de la file eau avant traitement
S6	Code SANDRE : 0719100201	Boues évacuées après traitement
S9	Code SANDRE : 0719100204	Huiles/grasses évacuées
S10	Code SANDRE : 0719100202	Sable évacué
S11	Code SANDRE : 0719100203	Refus de dégrillage
S14	Code SANDRE : 0719100001	Chlorure ferrique
S15	Code SANDRE : 0719100006	Polymères
S15	Code SANDRE : S15	Chaux
S18	Code SANDRE : 0719100154	Apports extérieurs d'eaux usées
M1	Code SANDRE : 21685	Point suivi amont
M2	Code SANDRE : 21686	Point suivi aval

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

→ Points A1 (déversoirs d'orage et TP) :

- DO : Débitmètre pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés,
- TP : Sonde et poire de niveau pour comptabiliser le temps de surverse et estimer le volume .

→ Point A2 : Débitmètre installé pour comptabiliser le temps de surverse et le volume déversé au milieu.

Les valeurs journalières des points A2 et A1 seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Les débits d'entrée sont comptabilisés en continu pour obtenir un débit journalier, le débit de sortie est estimé en corrélant le temps de fonctionnement des pompes avec leur débit.

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DCO et MES, mesurés 2 fois / mois (24 fois / an),
- la DBO<sub>5</sub>, le NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, l'azote total (NGL et NKJ) et le phosphore total, mesurés 1 fois / mois (12 fois / an),

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque semaine (52 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée chaque semaine (52 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 30 novembre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

## **Article 10 : Contrôles à réaliser**

### **10.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur**

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans la Sauldre, à une fréquence bisannuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêté;
- paramètres physico-chimiques suivis : O<sub>2</sub> dissous, MES, DCO, DBO5, NTK, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

### **10.2 Contrôle de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## **Article 11 : Analyse des risques de défaillance**

L'analyse des risques de défaillance a été faite en 2019.

Au vu des conclusions de cette analyse, les risques mis en évidence et les mesures à instaurer préconisés dans l'étude doivent être pris en compte.

Le planning pour la mise en place d'action sera suivi.



## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 12 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Dispositions diverses**

#### **14.1 Transfert d'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

#### **14.2 Cessation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

### **Article 15 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 17 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Sauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 14 DEC. 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Faustin GADEN  


12 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-06-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces d'amphibiens protégées au profit d'un groupe d'étudiants en BTSA 2ème année du LEGTA DE VENDOME.



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées  
(amphibiens) au profit d'un groupe d'étudiants en BTSA 2ème année « gestion et protection de  
la nature » du LEGTA de VENDOME**

**Suivi du Bois de l'Oratoire à Vendôme.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 19 octobre 2023, présentée par Manon SAGET, Lilou FERRASSON, Ashley EYMA, Louis LÉBOUCHER, William COMBRÉ étudiants en 2ème année BTSA au Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Vendôme,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 27 novembre 2023,

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 25 novembre 2023,

1 / 4

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place ou avec transfert hors de l'axe routier puis relâcher sur la zone de reproduction, d'espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), à des fins scientifiques, dans le cadre d'un projet pédagogique conduit depuis 2015,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## A R R E T E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les étudiants en BTSA 2ème année « gestion et protection de la nature » du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Manon SAGET	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Lilou FERRASSON	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Ashley EYMA	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Louis LÉBOUCHER	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
William COMBRÉ	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place ou sur la zone de reproduction, de toutes les espèces protégées d'amphibiens présentes dans le département de Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique, qui permettra d'évaluer la tendance évolutive des populations d'amphibiens. Il consistera à :

- dresser un diagnostic écologique de l'attractivité et du degré de conservation des mares,
- inventorier quantitativement les populations migrantes de crapaud épineux (sex-ratio) et autres amphibiens (anoures et urodèles),
- étudier et cartographier leurs couloirs de migrations pré et post-nuptiales,
- recenser les zones majeures de collision routière en vue de réfléchir à l'implantation de crapauducs sur le site de la rue des Fontaines et de la rue des Bigoteries,
- après capture et transfert hors de l'axe routier, relâcher « en sécurité » des individus sur la zone de reproduction et lors de leur migration post-nuptiale.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, sur la commune de VENDOME. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges amphicaptis. L'installation de pièges barrière et de seaux afin d'orienter les trajets de migration est également prévue. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (comptage nocturne au phare).

Afin d'éviter une mortalité routière importante lors des flux migratoires, après capture, les spécimens seront transférés hors de l'axe routier puis relâchés sur la zone de reproduction.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.
- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SAF) afin de limiter la dissémination de la Chytriomycose et autres maladies pathogènes lors des interventions sur le terrain,
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Le bilan de l'opération, précisant notamment les résultats des inventaires devra être adressé :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable du 1er février au 30 juin 2024.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

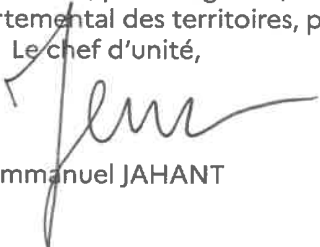


## Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisoire du LEGTA de VENDOME, à Mme Fanny DE LEMOS, M. Alix MERCUZOT, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef d'unité,



Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-06-00002

Arrêté portant octroi d'une dérogation à  
l'interdiction de capture d'espèces d'amphibiens  
protégées au LEGTA DE VENDOME (Enseignants).



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées  
(amphibiens) au profit des enseignants en biologie-écologie et en aménagement du LEGTA de  
VENDOME**

**Suivi du Bois de l'Oratoire à Vendôme.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 19 octobre 2023, présentée par Fanny DE LEMOS, Alix MERCUZOT, enseignants en matières techniques aménagement et biologie-écologie au Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Vendôme,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 27 novembre 2023,

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 25 novembre 2023,

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place ou avec transfert hors de l'axe routier puis relâcher sur la zone de reproduction, d'espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), à des fins scientifiques, dans le cadre d'un projet pédagogique conduit depuis 2015,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## A R R E T E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les enseignants en biologie-écologie et en aménagement du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Fanny DE LEMOS	Enseignante en biologie-écologie
Alix MERCUZOT	Enseignant en aménagement

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place ou sur la zone de reproduction, de toutes les espèces protégées d'amphibiens présentes dans le département de Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique, qui permettra d'évaluer la tendance évolutive des populations d'amphibiens. Il consistera à :

- dresser un diagnostic écologique de l'attractivité et du degré de conservation des mares,
- inventorier quantitativement les populations migrantes de crapaud épineux (sex-ratio) et autres amphibiens (anoures et urodèles),
- étudier et cartographier leurs couloirs de migrations pré et post-nuptiales,
- recenser les zones majeures de collision routière en vue de réfléchir à l'implantation de crapauds sur le site de la rue des Fontaines et de la rue des Bigoteries,
- après capture et transfert hors de l'axe routier, relâcher « en sécurité » des individus sur la zone de reproduction et lors de leur migration post-nuptiale.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, sur la commune de VENDOME. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges amphi-captifs. L'installation de pièges barrière et de seaux afin d'orienter les trajets de migration est également prévue. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale pour suivi nocturne).

Afin d'éviter une mortalité routière importante lors des flux migratoires, après capture, les spécimens seront transférés hors de l'axe routier puis relâchés sur la zone de reproduction.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.
- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SAF) afin de limiter la dissémination de la Chytriomycose et autres maladies pathogènes lors des interventions sur le terrain,
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Le bilan de l'opération, précisant notamment les résultats des inventaires devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> février au 30 juin des années 2024 à 2026.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisoire du LEGTA de VENDOME, à Mme Fanny DE LEMOS, M.Alix MERCUZOT, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **- 6 DEC. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef d'unité,

  
Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-06-00004

Arrêté portant octroi d'une dérogation à  
l'interdiction de capture d'espèces d'amphibiens  
protégées au profit d'étudiants BTSA 2ème  
année du LEGTA DE VENDOME (suivi des mares à  
Selommes)



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture  
d'espèces animales protégées d'amphibiens au profit d'étudiants en BTSA 2ème  
année« Gestion et Protection de la Nature » du LEGTA de VENDOME**

**Suivi des mares de SELOMMES (41)**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 19 octobre 2023, présentée par Loriane PARADOWSKI, Manon SAUTEL, Elodie KESTEMAN, Agathe CASTEL, étudiants en 2ème année de BTSA Gestion et Protection de la Nature au LEGTA de VENDOME,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 27 novembre 2023,
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 25 novembre 2023,

1 / 4



Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'amphibiens et de biodiversité des mares,

Considérant que ces actions contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les amphibiens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Les bénéficiaires de la dérogation sont un groupe d'étudiants en 2ème de BTSA « gestion et protection de la nature » du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Loriane PARADOWSKI	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année
Manon SAUTEL	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année
Elodie KESTEMAN	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année
Agathe CASTEL	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique de réalisation d'inventaires et de suivis de mares sur la commune de Selommes, en lien avec le programme intitulé « Objectif MARES : Mobilisation pour les Amphibiens et la Restauration de leurs Ecosystèmes ».

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Maiï Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public 9h – 12h et 13h30 - 17h

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, à Selommès. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges de type « amphicapt ». L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (comptage au phare pour suivi nocturne).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

Les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose,

- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;

- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Le bilan des inventaires réalisés sera transmis :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> février 2024 au 30 juin 2024.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisoire du LEGTA de VENDOME, à Mme Fanny DE LEMOS, M.Alix MERCUZOT, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **6 DEC. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le Chef d'Unité,

  
Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-14-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
concernant le système d'endiguement du Val  
d'Avaray, de classe C, protégeant contre les  
crues de la Loire



**Arrêté N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL D'AVARAY,  
DE CLASSE C, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE  
  
COMMUNES DE  
AVARAY(41 500), COURBOUZON (41 500), MER (41 500), SUEVRES (41 500)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-122 et R. 562-14 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en Vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER Préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Faustin GADEN secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en Vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 15 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue du val d'Avaray, classant l'ouvrage en C au sens de l'article R. 214-113 du Code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;

**Vu** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

**Vu** la convention de gestion des digues domaniales du val d'Avaray entre l'État et la Communauté de communes Beauce Val de Loire en date du 21 mars 2018 ;

**Vu** le document d'organisation en toutes circonstances du 13 juin 2023 et le plan de surveillance des levés du 15 juin 2020 établis par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, gestionnaire de la digue domaniale du val d'Avaray ;

**Vu** l'étude de dangers (version de mai 2016) des digues du val d'Avaray transmis par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher et réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre – Val de Loire sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 5 juillet 2018 ;

**Vu** le courrier du 10 décembre 2021 du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher demandant un report de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation des digues du val d'Avaray en système d'endiguement au 30 juin 2023 ;

**Vu** le courrier du 21 décembre 2021 du service eau et biodiversité de la direction départemental des territoires accordant un délai supplémentaire du dossier de régularisation des digues du val d'Avaray en système d'endiguement au 30 juin 2023 ;

**Vu** le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Avaray en système d'endiguement reçu le 7 juin 2023 par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 24 août 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;

**Vu** les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra les 5 et 23 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Centre-Val de Loire sur le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Avaray en système d'endiguement en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher en date du 27 novembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation du bénéficiaire en date du 29 novembre 2023 ;

2 / 14

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la Direction Départementale des Territoires est formellement complet ;

**CONSIDERANT** l'antériorité avérée de la digue domaniale du val d'Avaray ;

**CONSIDERANT** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI susvisés ;

**CONSIDERANT** la convention de gestion de la digue domaniale susvisée autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation du val d'Avaray pour le compte de la Communauté d'agglomération Beauce Val de Loire, établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre les crues de la Loire sur les communes d'Avaray, Courbouzon, Mer et Suèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose sur une digue qui a été établie antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement,
- ne fait l'objet d'aucune modification substantielle,
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement du val d'Avaray protégeant contre les crues de la Loire, complète et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé relatif à la sécurité de la digue domaniale du val d'Avaray.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la communauté de communes et communes suivantes (cf. Annexe 1) :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée
Communauté d'agglomération Beauce Val de Loire	Avaray Courbouzon Mer Suèvres

3 / 14

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) du code de l'environnement	Autorisation

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

La Communauté d'agglomération Beauce Val de Loire est l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) désigné gestionnaire du système d'endiguement du val d'Avaray.

Jusqu'au 28 janvier 2024, par la convention susvisée, la gestion du système d'endiguement est assurée par l'État représenté par le préfet du Loir-et-Cher, pour le compte de la Communauté d'agglomération Beauce Val de Loire.

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

## TITRE 2 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

### Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val d'Avaray, défini par le gestionnaire, est composé des ouvrages suivants :

Nom	Type	Code	Localisation (Lambert 93)		Précision	
Digue d'Avaray	Digue de 1 <sup>er</sup> rang	FRD0410001		Amont	Aval	Protection contre la Loire
			X	593254	583662	
			Y	6737182	6729543	
Déversoir d'Avaray	Déversoir				Mise en eau du fusible à partir d'une crue T1000	

La localisation de la digue de 1<sup>er</sup> rang du val figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le linéaire de la digue de premier rang, protégeant contre les inondations de la Loire est de 13,6 km.

4 / 14

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le tableau suivant définit le niveau de protection retenu sur la zone protégée du val d'Avaray, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement :

Zone protégée	Niveau de protection à la station hydrométrique de la Loire à Blois		Données associées pour information	
	Hauteur d'eau associée (m)	Côte associée (m NGF)	Débit à Blois (m <sup>3</sup> /s)	Période de retour associée (années)
Avaray	4	69,97	3610	20

Le niveau de protection correspond à une hauteur d'eau donnée à la station hydrométrique de la Loire de Blois, dont le point zéro de la côte altimétrique est de 65,97 m NGF. Les débits associés et les périodes de retour sont donnés à titre indicatif.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ces niveaux de protection.

#### Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val d'Avaray, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

#### Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée recouvre partiellement les communes d'Avaray, Courbouzon, Mer et Suèvres, situées sur le territoire la Communauté d'agglomération Beauce Val de Loire.

#### Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans la zone protégée du val d'Avaray est de 73 habitants, 12 emplois permanents et 2 emplois saisonniers. La population totale maximale est de 87 personnes protégées.

EPCI	Communes	Population protégée	Emplois protégés
Communauté d'agglomération Beauce Val de Loire	Avaray	8	0
	Courbouzon	34	3
	Mer	18	7
	Suèvres	13	2
<b>TOTAL</b>		<b>73</b>	<b>12</b>

5 / 14

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

La population protégée estimée par le système d'endiguement du val d'Avaray est inférieure à 3 000 personnes. Le système d'endiguement est donc de classe C conformément à l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

### **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 8 : Principe général**

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système aux zones considérées contre les inondations provoquées par les crues de la Loire.

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du Préfet doit être réalisée à destination du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val de Loire.

#### **Article 9 : Étude de dangers**

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions des études de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers sera transmise au Préfet avant le **17 mai 2036**, puis actualisée tous les 20 ans. Elle devra notamment comprendre un positionnement sur les perspectives de relèvement des niveaux de protection ou de mise en œuvre de dispositions adaptées à leur dépassement pour sécuriser les ouvrages.

#### **Article 10 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

#### **Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances**

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en œuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte de la survenance de crues.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) sont inscrites dans le document d'organisation et sont conformes à l'article R. 214-123 du code de l'environnement et au chapitre 3 de l'arrêté du 8 août 2022.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions et aux niveaux de protection de chacune des zones protégées du système d'endiguement fixés par l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles, relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée lors de la survenue d'une crue au-delà des niveaux de protection garanties par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de tels événements sont confirmés, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Le document d'organisation sera notamment mis à jour à l'occasion de la fin de la gestion du système d'endiguement par l'État au 27 janvier 2024.

A compter du 1er juillet 2024, le contenu du document d'organisation en toute circonstance est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

## **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

## **Article 13 : Surveillance des ouvrages**

### *1. Consistance des visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies*

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

### *2. Rapport de surveillance*

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique dont le contenu est précisé à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022, dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue. Il est

accompagné du rapport de VTA et des engagements et commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à six ans à compter du dernier rapport transmis. En l'état la prochaine échéance de transmission de celui-ci au Préfet est fixée à 2029.

#### **Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

#### **article 16 : Justification de la maîtrise foncière**

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 11 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **Article 17 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

## TITRE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

### Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### Article 19 : Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### Article 20 : Travaux

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

### Article 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

### Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

### Article 24 : Exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

### Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit Avaray, Courbouzon, Mer et Suèvres ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la Communauté d'agglomération Beauce Val de Loire ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Avaray, Courbouzon, Mer et Suèvres. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Les maires des communes d'Avaray, Courbouzon, Mer et Suèvres ;

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE-VAL DE LOIRE ;

Le chef de service départemental de l'office française pour la biodiversité du Loir-et-Cher ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Blois, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Le Secrétaire général,

Faustin GAUDEN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

11 / 14

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.Loir-et-cher.gouv.fr](http://www.Loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



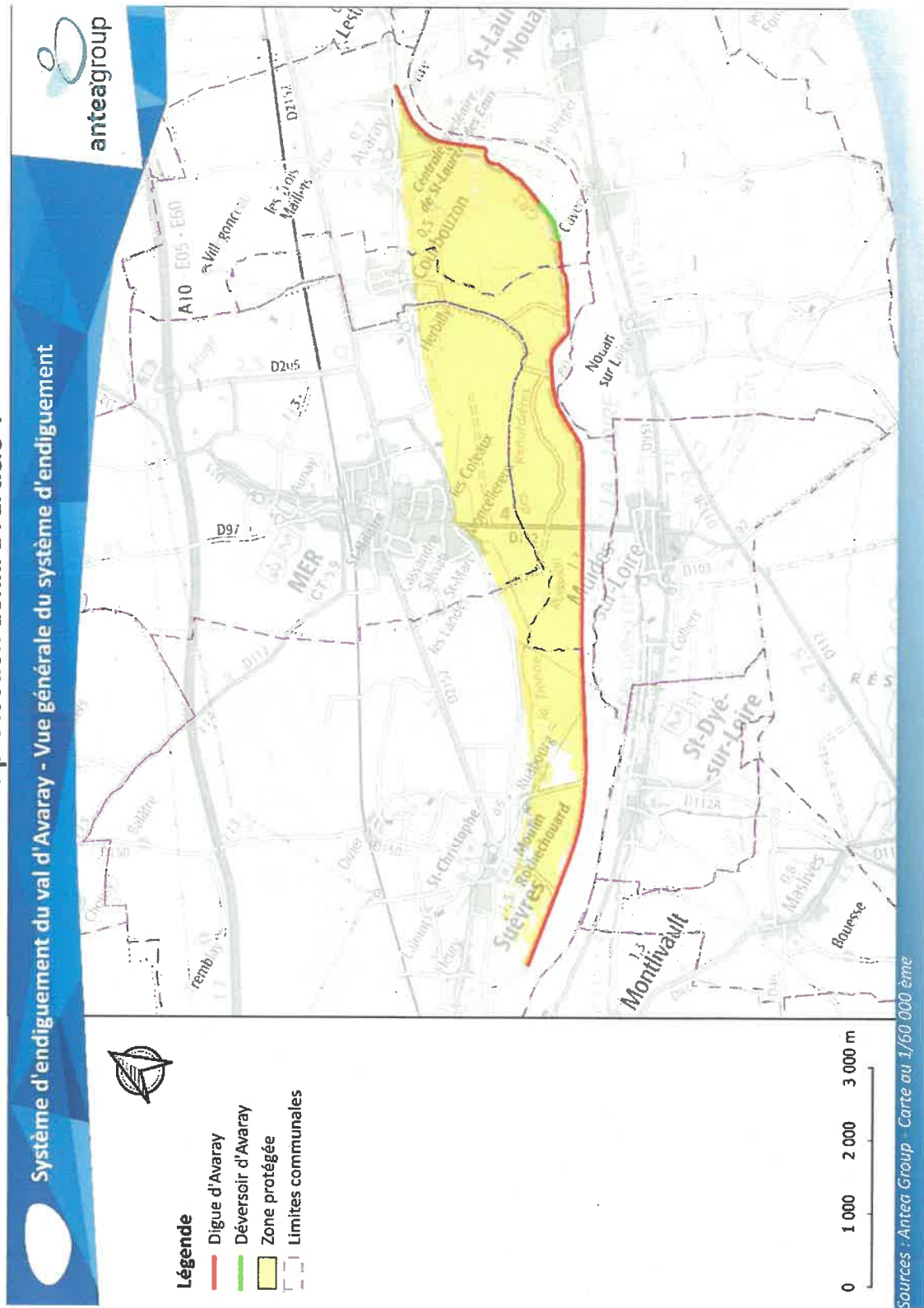
## Table des annexes

**Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Avaray et de ses zones protégées associées aux niveaux de protection définis à l'article 4**

**Annexe 2 : Carte de localisation de l'ouvrage hydraulique inséré dans la ligne de défense du système d'endiguement du val d'Avaray**



# Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Avaray et de la zone protégée associée au niveau de protection défini à l'article 4

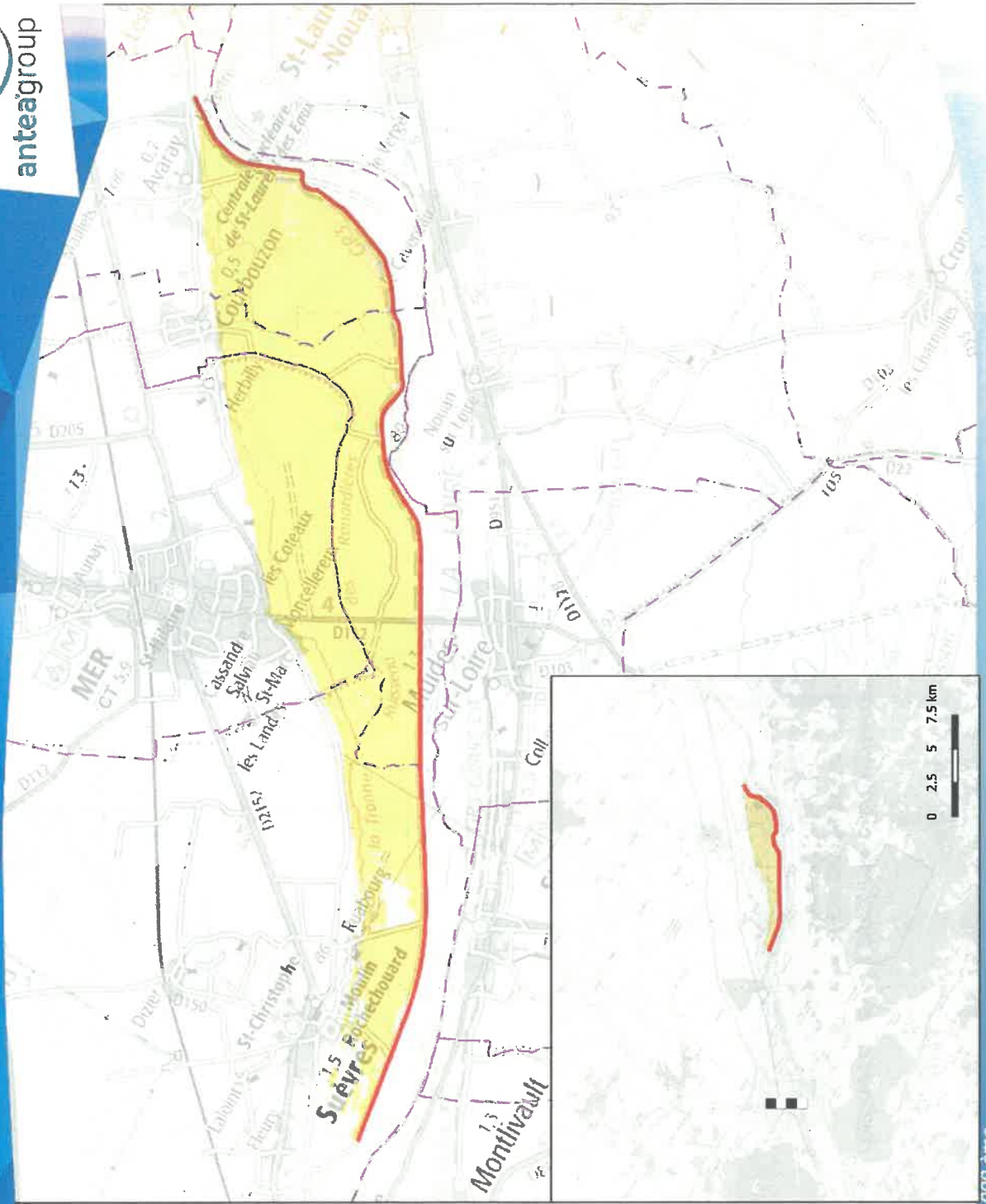


# Système d'endiguement d'Avaray - Zone protégée des débordements de la Loire



## Légende

- Echelle de référence de Blois
- Système d'endiguement
- Zone protégée associée au niveau de protection T20
- - - Limites communales



0 1,000 2,000 3,000 m

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-14-00009

Arrêté portant prescriptions spécifiques au  
récépissé de déclaration n° GUN Env 0100018593  
relatif à la réhabilitation et l'aménagement de  
l'Hôtel Dieu en logements sur la commune de  
Blois

**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques  
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100018593 relatif à la réhabilitation et l'aménagement de l'Hôtel Dieu de Blois en logements**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 11 mai 2023 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 16/11/2023, présenté par la SNC Mérimée, enregistré sous le n° GUN ENV 0100018593 et relatif à la réhabilitation et l'aménagement de l'Hôtel Dieu en logements sur la commune de Blois;

**Vu** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 28 novembre 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les remarques formulées par le pétitionnaire en date du 7 décembre 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

## TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SNC Mérimée de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration GUN ENV 0100018593 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation et l'aménagement de l'Hôtel Dieu en logements sur la commune de Blois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)  dans le cas présent :  <b>Superficie du projet : 1,36 ha</b> <b>Superficie totale du bassin versant amont capté : 0 ha</b> <b>Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 1,36 ha</b>  Les parcelles cadastrées concernées sont DN 1286, 1287, 1289, 1057, 875, 1279, 1278, 1282, 1283, 862, 1269	Déclaration	--

## TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ *Principe général*

Le présent arrêté consiste à autoriser la réhabilitation et l'aménagement de l'Hôtel-Dieu sur la commune de Blois.

✓ *Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté*

Selon le dossier de déclaration daté du 7 novembre 2023, le projet n'intercepte pas le bassin versant amont.

✓ *Gestion des eaux pluviales du projet*

Le projet consistant en une réhabilitation de bâtiments et d'espaces verts (jardins, cloître) classés Monuments Historiques sur un site protégé et nécessitant la réalisation de fouilles archéologiques sur la totalité des surfaces correspondant aux aménagements extérieurs, l'emprise foncière disponible n'est pas suffisante pour gérer la totalité des eaux pluviales par infiltration via des ouvrages à ciel ouvert ou des ouvrages enterrés pour la pluie dimensionnante.

La gestion des eaux pluviales se fait par rejet direct au réseau public (accord du gestionnaire du réseau Agglopolys) pour une partie des eaux de ruissellement et par infiltration dans les chaussées réservoirs

et les espaces verts conservés et créés dans les emprises de la parcelle du projet. Ces dispositifs sont prévus pour gérer une pluie centennale, de ce fait aucune surverse n'est effectuée vers le réseau public.

Le volume de rétention nécessaire pour une pluie décennale sur la globalité du site est de 123 m<sup>3</sup>.

Le plan des différents bassins versants est présenté en annexe 1. La gestion des eaux pluviales de ces bassins se décline comme suit :

Pour BV Cour :

- 95 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration (revêtements drainants)
- 13 m<sup>3</sup> de volume de stockage (chaussée réservoir)

La capacité de stockage est supérieure à une pluie centennale dont le volume de rétention nécessaire est de 7 m<sup>3</sup>.

Pour BV Cloître :

- 800 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration (espaces verts)
- 16 m<sup>3</sup> de volume de stockage

Ce BV inclut les eaux de ruissellement issues des toitures du cloître.

La capacité de stockage est supérieure à une pluie centennale dont le volume de rétention nécessaire est de 5 m<sup>3</sup>.

Pour BV Jardin :

- 150 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration (espaces verts)
- 15 m<sup>3</sup> de volume de stockage

La capacité de stockage est supérieure à une pluie centennale dont le volume de rétention nécessaire est de 8 m<sup>3</sup>.

Pour BV Parvis :

- 150 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration (espaces verts)
- 15 m<sup>3</sup> de volume de stockage

La capacité de stockage est supérieure à une pluie centennale dont le volume de rétention nécessaire est de 11 m<sup>3</sup>.

Pour BV Parking :

- 650 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration (revêtements drainants)
- 90 m<sup>3</sup> de volume de stockage (chaussée réservoir)

La capacité de stockage est supérieure à une pluie centennale dont le volume de rétention nécessaire est de 30 m<sup>3</sup>.

Les espaces verts décaissés ont une profondeur d'environ 15 cm, excepté au sein du cloître où l'épaisseur est d'environ 2 cm.

Le temps de vidange de ces différents ouvrages est inférieur à 1 heure.

Les places de stationnement en terre-pierre, les jardins, les voiries et les chemins piétonniers en sable stabilisé permettent l'infiltration des eaux pluviales qui y tombent directement avant d'être collectées par des grilles avaloirs pour être tamponnées et infiltrées dans des structures réservoirs (d'environ 40 cm d'épaisseur).

Le volume global de rétention/infiltration des espaces verts dédiés à l'infiltration (165 m<sup>3</sup>) est supérieur au volume nécessaire pour une pluie décennale sur la globalité du site.

### **Article 3 : Mesures préventives en phase travaux**

Dès la première phase des travaux, la minéralisation des surfaces circulées limite l'entraînement de matières en suspensions lors de phénomène de ruissellement. Les pistes de chantier sont réalisées sur les voiries existantes et futures du site.

En phase chantier, les eaux de ruissellement de ces pistes de chantier seront collectées et gérées par les ouvrages de collecte existants.

En cours de chantier, afin de traiter les eaux de ruissellement avant ouvrages, les filtres ADOPTA seront posés dans les ouvrages de collecte.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Le façonnement des ouvrages de gestion, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier, ainsi que les aires de stationnement et d'entretien des véhicules :

- Éloigner l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules des milieux récepteurs ou réseaux d'eau pluviale conduisant à ces milieux ;
- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;
- Traiter les eaux de ruissellement chargées en fines à l'aide de géotextile ;
- Imperméabiliser les aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, avec mise en place d'ouvrages de stockage temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte.

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Nettoyer et entretenir régulièrement les matériels et engins de chantier, à l'extérieur du périmètre du projet, afin de limiter les pollutions ;
- Collecte et gestion des eaux de ruissellement des pistes des chantiers ;
- Création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels ;
- Respecter les règles de stockage des produits dangereux ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution ;

Protection des ouvrages en cours de chantier :

- Des tests d'étanchéité à l'air et à l'eau, des inspections télévisées et des tests de compactage seront réalisés sur l'intégralité du réseau et des ouvrages. Les ouvrages seront géo-référencés et les plans et positions seront transmis à tous les intervenants du site ;
- Les ouvrages situés sous chaussée seront protégés intrinsèquement par la structure de chaussée et une charge suffisante permettant de supporter le trafic et le poids des engins de chantier, conformément aux préconisations des fournisseurs ;
- Les ouvrages situés sous espaces verts seront matérialisés et protégés par des ouvrages pérennes tels que merlon de terre ou GBA béton.

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

#### **Article 4 : Mesures préventives en phase d'exploitation**

Les ouvrages et notamment les grilles, canalisations et espaces verts font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- Pour les grilles munies de filtres ADOPTA :
  - Curage de la partie décantation effectué une fois par semestre minimum ;
  - Nettoyage du filtre régulièrement par un simple jet d'eau pour maintenir la capacité de filtration. Ce nettoyage devra s'effectuer au-dessus d'un regard voisin toujours muni de son filtre pour ne pas déverser les eaux de nettoyage dans le regard dépourvu de filtre ;
  - Changement du filtre tous les ans ;
- Pour les espaces verts :
  - Tondre le gazon et cela de manière régulière et plus ou moins espacée selon les saisons et les essences ;
  - Arroser le gazon et la végétation pendant les périodes sèches ;
  - Ramasser les feuilles et les détritux ;
- Pour les grilles, bouches d'égout et canalisations :
  - Balayage régulier de la voirie ;
  - Curer les avaloirs et regards 1 fois par semestre au minimum ;
  - Curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les ans ;
  - Ramasser les feuilles et les détritux dans les caniveaux.

Les interventions d'élagage des arbres sont réalisées entre début septembre et fin octobre.

Un cahier de suivi est établi dans le but de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et noter les anomalies.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet. Le sablage est utilisé lors du traitement hivernal des voiries.

#### **Article 5 : Mesures de surveillance, entretien**

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques doivent également y figurer.

La surveillance et l'entretien des ouvrages concernés seront assurés par le Maître d'ouvrage jusqu'à la création d'une copropriété comme précisé dans la **note de gestion, d'entretien et de maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales jointe au dossier**.

L'organisme exploitant le site est informé par le pétitionnaire des mesures de gestion, d'entretien et de maintenance des ouvrages d'assainissement.

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques, etc.), un nettoyage et un curage des réseaux doit être réalisé, afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Ces opérations ont lieu a minima 1 fois par an. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes des espaces verts lors des opérations d'entretien.

#### ✓ Opérations d'entretiens exceptionnels

5/11

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr



Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

##### → Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

##### → Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

##### → Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/granulas pollués,
4. Mettre en place un suivi.

##### → Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents. Le plan d'intervention élaboré par l'exploitant est alors actualisé.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

### **TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version 3 du dossier Loi sur l'eau du 7 novembre 2023 jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans

préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 5.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

##### **10.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'ex-

7/11

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

## **10.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **10.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **10.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou

travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Mesures compensatoires et suivi des incidences**

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

### **TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Blois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 16 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la SNC Mérimée et le maire de la commune de Blois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

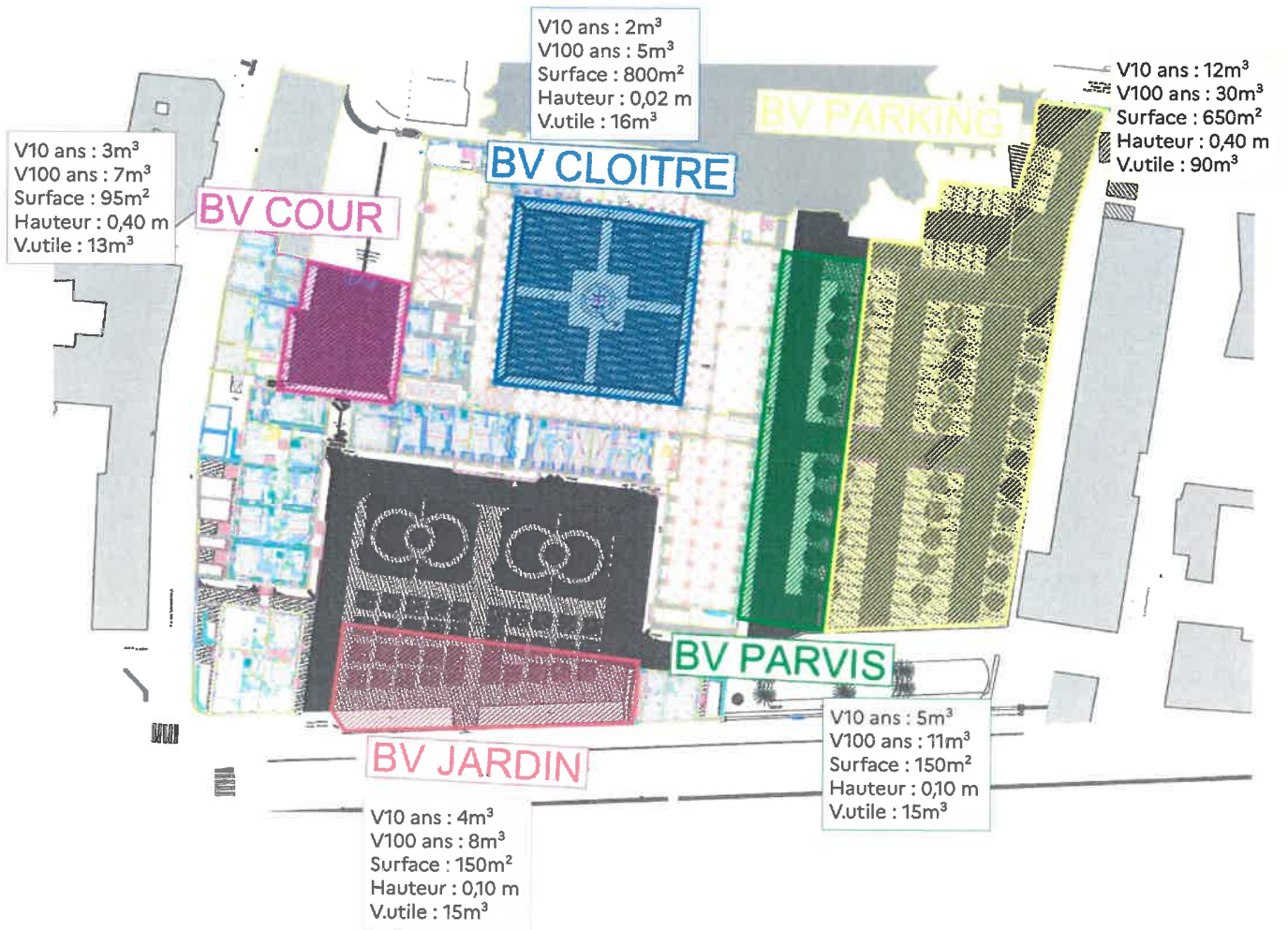
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Annexe 1 : Plan des différents bassins versants





Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-13-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques pour la  
régularisation administrative du forage des  
"Epinettes" à La Ferté Beauharnais





**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques pour la régularisation administrative  
du forage des « Epinettes » à LA FERTE-BEAUHARNAIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2012 286-0012 du 12 octobre 2012 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de « La Croix de Saint-Viâtre » situé à La Ferté-Beauharnais, et autorisant la dite commune à prélever dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** les informations relatives à la régularisation administrative au titre de l'antériorité du forage dit du « des Epinettes » à La Ferté-Beauharnais, transmises en date du 13 octobre 2023 par la S.C.I. « Aux Jardins de Sologne », sis 794 rue des Epinettes 41 210 La Ferté-Beauharnais, dans le cadre du dossier de déclaration n°0100028212 concernant la création d'une réserve d'eau ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 28 novembre 2023 ;

**Considérant** que le forage d'irrigation des « Epinettes » a été réalisé le 1<sup>er</sup> juin 1987, et que l'ouvrage et son prélèvement sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à ses décrets d'application de 1993 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Il est donné acte à S.C.I. « Aux Jardins de Sologne », désignée le « pétitionnaire », de la régularisation administrative d'un ouvrage créé en 1987, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative au titre de l'antériorité du forage dit « des Epinettes » à La Ferté-Beauharnais, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.**

Cet ouvrage, créé en 1987, rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)  Soumis à déclaration : volume autorisé de 18 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les caractéristiques principales du forage sont les suivantes :

Coordonnées géographiques	x = 614509 y = 6716373
Parcelle cadastrale	Section B parcelle 37
Code BSS	BSS001DWLW - 04305X0017
Code BNPE	OPR0000069317
Identifiant forage (DDT 41)	08307856
Identifiant pétitionnaire (DDT 41)	12210
Profondeur	55 m
Nappe prélevée	Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs (FRGG136)



Figure 1 : Localisation du forage n°BSS001DWLW

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

## **Article 2 : Prélèvement**

**Le prélèvement dans ce forage est autorisé et limité à un volume de 21 000 m<sup>3</sup>/an, à compter de l'année de la mise en service du système d'irrigation de la réserve d'eau.**

Cette autorisation de prélèvement est valable pour une durée de **10 ans, reconductible**, à compter de la signature du présent arrêté. **Une demande de renouvellement devra être formulée auprès de la DDT de Loir-et-Cher, 2 ans avant la date de fin d'autorisation.**

Le préfet peut, sans que le déclarant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre de mesures prises relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Un compteur volumétrique**, adapté au débit moyen et maximum de prélèvement et à la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage, est présent ou installé en sortie d'ouvrage.

## **Article 3 : Entretien et suivi de l'ouvrage**

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires de l'ouvrage.

Le forage doit être conforme aux prescriptions techniques de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques relatives aux forages (capot protecteur, margelle et vérification de la coupe technique), conformément à l'arrêté n°2012 286-0012 du 12 octobre 2012 sus-visé.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire de la commune de La Ferté-Beauharnais sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **Article 4 : Conformité à la loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du

préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est transmis à la mairie de La Ferté-Beauharnais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ce document est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

#### **Article 9 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de La Ferté-Beauharnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 03 DEC. 2023  
Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef de l'Unité ressource en eau et milieux aquatiques,

  
Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;  
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-06-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à  
la déclaration n°0100028212 pour la création  
d'une réserve d'eau à usage de tamponnement  
des eaux pluviales et d'irrigation agricole sur la  
commune de La Ferté Beauharnais



**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100028212  
pour la création d'une réserve d'eau à usage de tamponnement des eaux pluviales  
et d'irrigation agricole sur la commune de LA FERTE-BEAUHARNAIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, R. 211-124 à R. 211-127, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 9 août 2023 et recevable le 13 octobre 2023, présenté par la S.C.I. « Aux Jardins de Sologne », sis 794 rue des Epinettes 41 210 La Ferté-Beauharnais, enregistré sous le n°0100028212 et relatif à la création d'une réserve d'eau à usage de tamponnement des eaux pluviales et d'irrigation agricole, au lieu-dit « le Poirier Berger », parcelle cadastrale B 230, sur la commune de La Ferté-Beauharnais ;

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire daté du 30 novembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 28 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.C.I. « Aux Jardins de Sologne », désignée le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100028212, sous réserve du respect du dossier de déclaration déposé, de la note complémentaire déposée le 13 octobre 2023 et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une réserve d'eau à usage de tamponnement des eaux pluviales et d'irrigation agricole, au lieu-dit « le Poirier Berger », parcelle cadastrale B 230, sur la commune de La Ferté-Beauharnais.

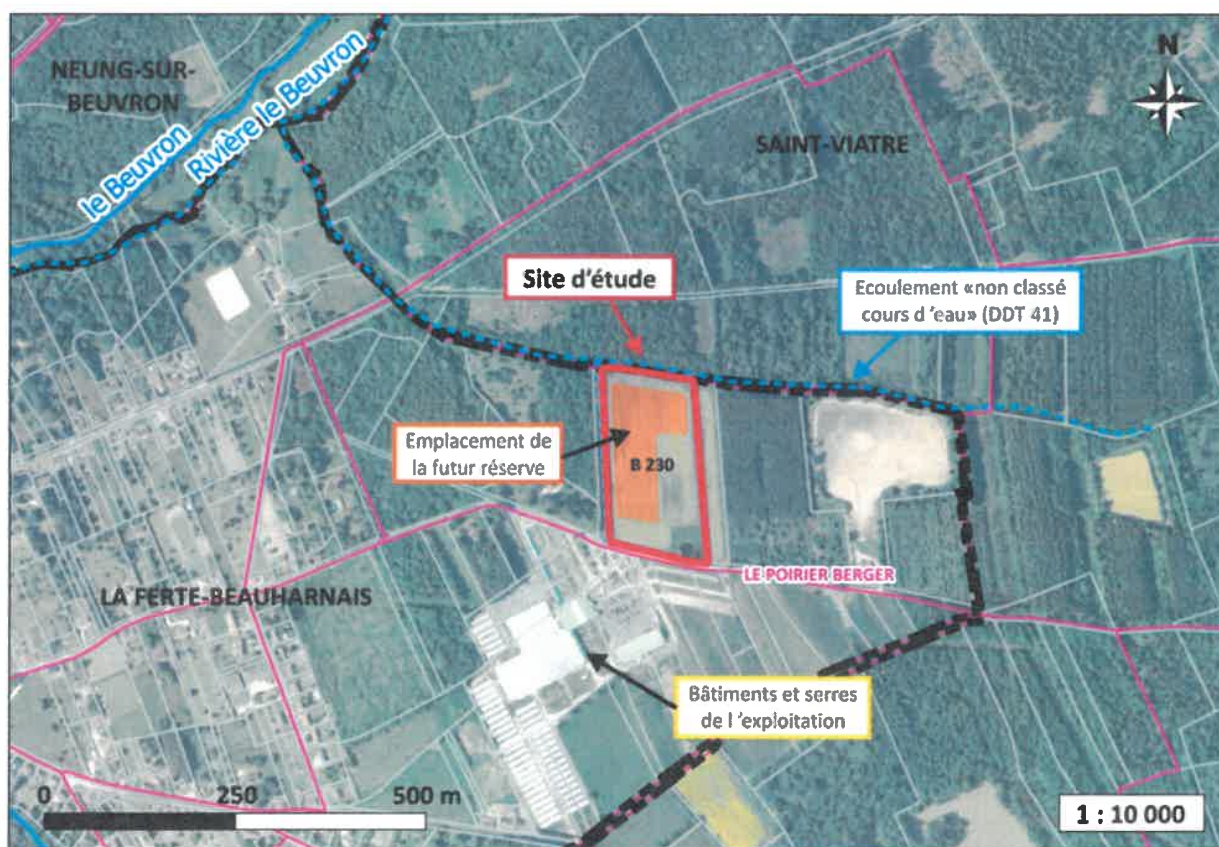


Figure 1: Localisation du projet

La réserve a une surface en eau de **15 000 m<sup>2</sup>**, un volume de **34 800 m<sup>3</sup>** et est alimentée par un bassin versant de **6,75 ha**.

2 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

\\SEB\GE\Eaux superficielles\Retenue collinaire\2023\FertéBeauharnais\_SARL\JardinsSologne\Instruction\

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha : soumis à autorisation ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : soumis à déclaration.	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non :  1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : soumis à autorisation ;  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : soumis à déclaration.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Article 2 : Réserve d'irrigation et de tamponnement

### 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

La retenue d'irrigation a une surface en eau de **15 000 m<sup>2</sup>**, pour une emprise globale de **20 000 m<sup>2</sup>**. Elle permet le stockage de **34 800 m<sup>3</sup>**. Le plan et la coupe de principe sont présentées en Annexe 1.

Les caractéristiques et cotes de la réserve sont les suivantes :

• Surface en eau de la réserve	15 000 m <sup>2</sup>
• Emprise totale	20 000 m <sup>2</sup>
• Volume d'eau stockée au niveau normal	34 800 m <sup>3</sup>
• Volume de surstockage	1 950 m <sup>3</sup>
• Surface du bassin versant d'alimentation	6,75 hectares (eaux pluviales : toitures, serres, pépinières)
• Cote de la crête de la digue	106,40
• Niveau de seuil du déversoir majeur de crue	105,13
• Niveau d'eau normal	105,00
• Niveau d'eau maximum (pluie 100 ans)	105,29
• Fond du plan d'eau	102,68
• Hauteur d'eau moyenne	2,32 m
• Largeur en crête de digue	4 m
• Longueur de la digue	550 ml
• Exhaussement maximum de la digue - Secteur	+ 1,20 m environ Nord-Ouest
• Exhaussement minimum de la digue - Secteur	+ 0,60 m environ Sud
• Affouillement maximum - Secteur	- 3,12 m environ Sud
• Affouillement minimum - Secteur	- 2,52 m environ Nord-Ouest
• Dénivelée maximale en fond	Fond plat

Figure 2: Caractéristiques de la réserve

3 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

I:\SEB\GE\Eaux superficielles\Retenue collinaire\2023\FertéBeauharnais\_SARLJardinsSologne\Instruction\



**Le système de vidange** est constitué d'une bonde de type moine, localisée au Nord-Ouest de la réserve. Il permet, si besoin, la vidange d'un volume d'environ 24 750 m<sup>3</sup> correspondant au volume stocké entre la cote NGF 103,65 m (dessus de la conduite de vidange) et 105,00 m (niveau d'eau normal).

Le volume restant (de la cote NGF 103,35 m à 102,68 m) est évacué par la mise en route d'un système de pompage de deux pompes d'une capacité unitaire de 50 m<sup>3</sup>/h.

Le regard situé en amont de la conduite de vidange, en fond de bassin, est muni d'une grille permettant de retenir les poissons éventuellement présents.

Le fossé en aval du rejet de la bonde est aménagé de façon à permettre la mise en place d'un dispositif de filtration de type filtre à paille. Le point de rejet des eaux de vidange au fossé est équipé d'un clapet anti retour.

**La digue délimitant la réserve est constituée d'une hauteur entre 60 cm et 1,20 m (au Nord), et d'une largeur de 4 m en crête.** Elle est conçue dans les règles de l'art, conformément au dossier de déclaration et à la note complémentaire.

La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes est réalisée en pied de digue. Aucune espèce ligneuse n'est implantée sur la digue.

Les berges ont une pente de 1 pour 2 et localement, des pentes plus douces sont aménagées pour favoriser la diversité et la remontée des amphibiens.

**Le déversoir de crues à ciel ouvert** aménagé sur la réserve, est dimensionné pour permettre la gestion des débits en situation de crue centennale. Il est connecté au fossé qui rejoint le cours d'eau « le Beuvron » en aval. Il est de forme trapézoïdale, avec une largeur de 4 m au radier (8 m au sommet) et une longueur de 10 m.

## 2.2 : Alimentation de la réserve

**La réserve est alimentée exclusivement par les eaux pluviales issues des toitures, serres, pépinières et chemins d'accès aux serres, représentant un bassin versant de 6,75 ha, ainsi que les eaux excédentaires d'arrosage.**

L'alimentation est réalisée via une conduite de diamètre 600 mm, raccordée à celle située à l'entrée de la parcelle, au niveau du passage busé de la route. Le détail de l'alimentation de cette réserve est indiqué en Annexe 2.

Les eaux de parking et de voiries sont gérées séparément et sont traitées par un système adapté. Elles n'alimentent pas la réserve.

## 2.3 : Tamponnement

Le rejet des eaux pluviales excédentaires ne s'effectue qu'après remplissage complet du bassin, soit au niveau d'eau atteignant la cote NGF 105,00 m, par l'intermédiaire d'une conduite de rejet de 75 mm, disposée sur la bonde moine. Les eaux pluviales excédentaires sont ensuite évacuées vers le fossé au nord du site qui se rejette ensuite dans le Beuvron.

La réserve comprend un volume de surstockage de 1 950 m<sup>3</sup>, correspondant au volume généré par une pluie décennale

Le système de traitement des eaux de voirie/parking est conforme au principe de gestion intégrée des eaux pluviales préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ; la surverse de ce système est raccordée au fossé/noue d'infiltration situé au Sud-Ouest du projet.

## 2.4 : Prélèvement dans la réserve

La réserve étant alimentée uniquement par des eaux pluviales et des surplus d'arrosage, et étant utilisée strictement à des fins d'irrigation agricole, les prélèvements sont autorisés tout au long de l'année.

**Le volume prélevé dans la réserve est mesuré par le relevé d'un compteur volumétrique, placé en sortie de la pompe alimentant le réseau d'irrigation.**

## 2.5 : Vidange de la réserve

La vidange n'est réalisée que très exceptionnellement, la réserve devant être vidée chaque année pour les besoins de l'irrigation agricole.

La vidange est interdite du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. La DDT de Loir-et-Cher est informée au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Un système de filtration de type filtre à paille est mis en place lors de la vidange dans le fossé en aval immédiat du rejet.

En cas de risque de danger grave et imminent pour la sécurité publique, la vidange de la réserve est réalisée en moins de 10 jours, sans causer préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Les organes de vidange sont surveillés par le pétitionnaire lors de la vidange, afin de réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 9 juin 2021, les eaux de vidange rejetées au cours d'eau « le Beuvron » par l'intermédiaire du fossé, respectent les valeurs suivantes :

- Matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- Ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- Teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

## Article 3 : Travaux et compte-rendus

### 3.1 : Réalisation des travaux

**Les travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration et à la note complémentaire. La période privilégiée pour ces travaux est de la fin de l'été à l'automne.**

**Afin d'éviter toute pollution, les précautions suivantes sont mises en œuvre lors des travaux :**

- les manœuvres des engins mécaniques sont réduites au minimum ;
- le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes extérieures ;
- un dispositif est prévu pour le stockage, la rétention, la protection et la collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants :
  - lors de l'utilisation du matériel, il est mis en place un support étanche sous les machines avec présence de tapis absorbants pour les égoutures éventuelles des produits pétroliers ;
  - un kit anti-pollution est mis à disposition sur le chantier pour tous les intervenants, dont l'activité peut engendrer une pollution ;
- les déchets préalablement triés sont évacués en décharge agréée.

### 3.2 : Suivi en phase travaux et rendus

**Le pétitionnaire communique à la DDT de Loir-et-Cher au minimum 1 mois avant le début des travaux :**

- la date de début et de fin de chantier ;
- le nom de la(les) entreprise(s) retenue(s) ;
- les différentes phases prévues dans le déroulement du chantier ;
- les plans d'exécution.

**A l'issue des travaux et au moins 1 mois avant la mise en service de la réserve, le pétitionnaire transmet à la DDT de Loir-et-Cher les plans cotés des ouvrages exécutés, ainsi qu'un compte-rendu de chantier comprenant :**

- le déroulement des travaux ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence en réduction des impacts ou d'absence d'impact, y compris sur la sécurité.

Avant mise en service, le pétitionnaire enlève (ou fait enlever) toutes les installations de chantier, les constructions provisoires et les déchets.

#### **Article 4 : Entretien et gestion des ouvrages**

Le pétitionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation.

**Le pétitionnaire assure un entretien et une surveillance régulière de la réserve et de ses abords, avec une inspection visuelle des digues et des ouvrages à minima une fois par an.** Celle-ci permet de déceler d'éventuelles fuites, détérioration des talus, du déversoir, du fossé d'évacuation, ouvrages de pompage, etc. ainsi que la présence potentielle d'espèces exotiques envahissantes (Jussie rampante, Elodée du Canada, Renouée du Japon, etc.). En cas de présence avérée, le bassin est vidangé et les espèces envahissantes détruites, préférentiellement mécaniquement et/ou par assec prolongé.

Dans le cas où des espèces animales susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques sont présentes dans la réserve, celles-ci sont prélevées et détruites dans les meilleurs délais, par une méthode respectueuse de l'environnement. Les mesures indiquées dans le dossier de déclaration sont mises en œuvre.

**Un carnet de suivi de la gestion de la retenue est réalisé par le pétitionnaire. Il comprend :**

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

En cas de détérioration des ouvrages, ceux-ci seront réparés dans les meilleurs délais.

Hors entretien courant, la DDT de Loir-et-Cher est informée par le pétitionnaire des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins 15 jours avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence).

## **Article 5 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

S'il survient un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une pollution ou un désordre des écoulements des eaux à l'aval, le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour y remédier. Elles peuvent aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également les services de la DDT de Loir-et-Cher et le maire de La Ferté-Beauharnais dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de La Ferté-Beauharnais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

7 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

L:\SEB\c\Eaux superficielles\Retenue collinaire\2023\Ferté-Beauharnais\_SARLJardinsSologne\Instruction\

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de La Ferté-Beauharnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **06 DEC. 2023**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef de l'Unité ressources en eau et milieux aquatiques,

  
Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

8 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 41 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

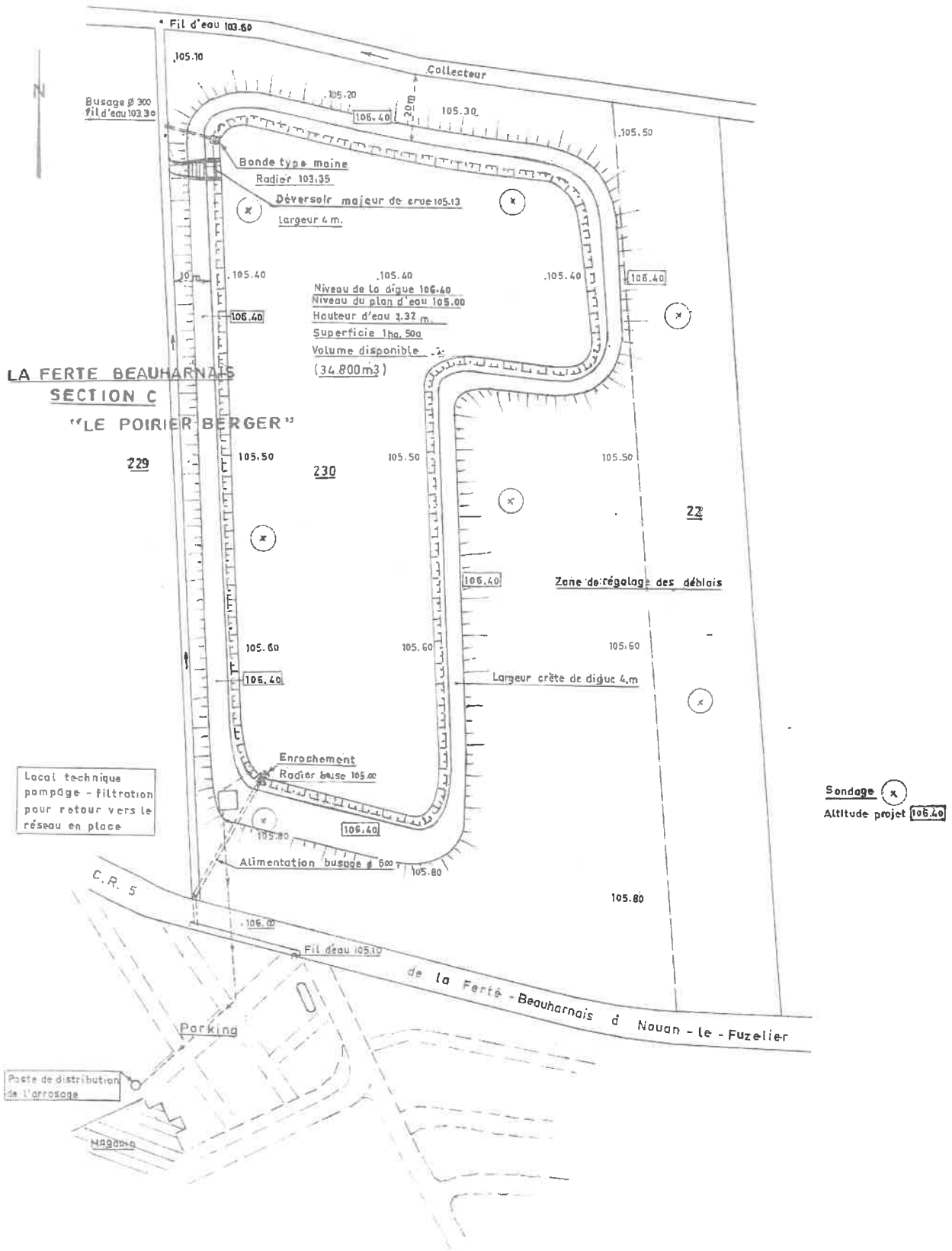
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

010100028212 pour la création d'une réserve d'eau à usage de tamponnement des eaux pluviales et d'irrigation agricole sur la commune de La Ferté Beauharnais

# "LES JARDINS DE SOLOGNE"

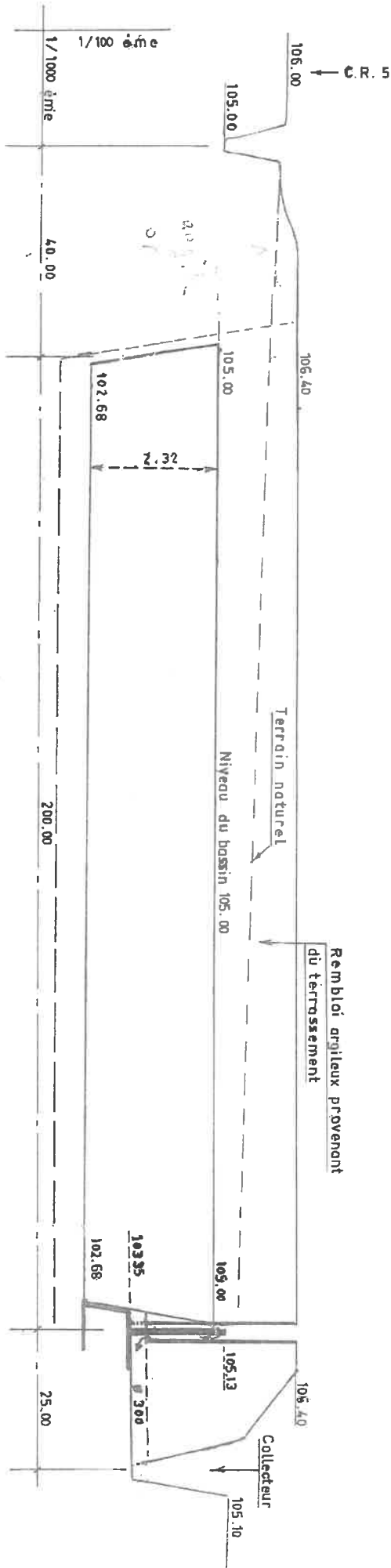
## PLAN DU BASSIN

1/1000



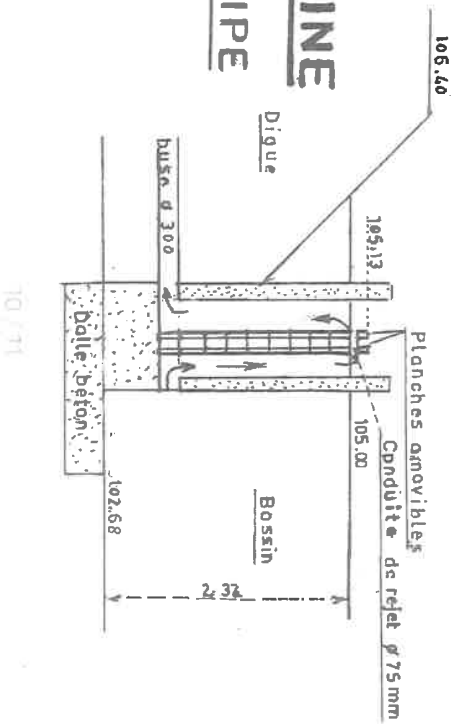
# " LES JARDINS DE SOLOGNE "

## PROFIL EN LONG



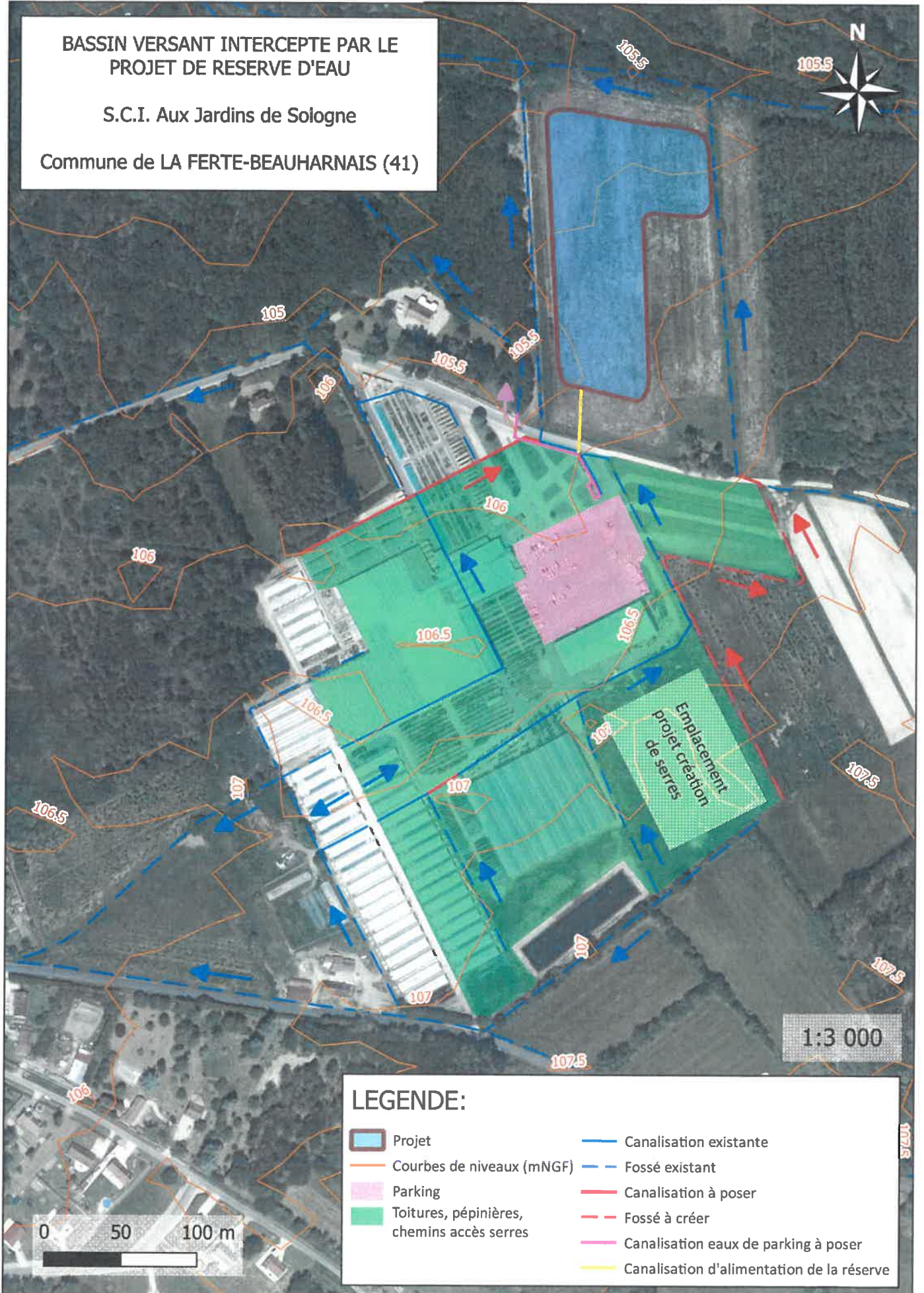
### BONDE TYPE MOINE

#### COUPE DE PRINCIPE



10 / 71

## Annexe 2



Fond cartographique: BD ORTHO 20 cm

11/11

BET LEGRAND





Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-08-00005

arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la  
déclaration n°0100032524 régularisant le forage  
d'irrigation n°BSS004JUKS et autorisant le  
prélèvement au bénéfice de la société BlueB sur  
la commune de Salbris



**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100032524  
régularisant le forage d'irrigation n°BSS004JUKS et autorisant le prélèvement  
au bénéfice de la société BlueB sur la commune de SALBRIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le courrier du 23 novembre 2006 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher, indiquant l'absence d'opposition à la déclaration de création de forage du 17 octobre 2006 déposée par M. Jacques MONTUPET, et autorisant par conséquent les travaux de création du forage n°BSS004JUKS ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la société BlueB domiciliée Moulin du Mizotier 45 240 Ligny-le-Ribault,

représentée par M. David BERTRANT, enregistré sous le n°0100032524 et relatif notamment à la régularisation et au prélèvement du forage n°BSS004JUKS, situé au lieu-dit « le Buisson » sur la commune de Salbris ;

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la société BlueB s'engage à finir d'équiper le forage n°BSS004JUKS conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage soumis à déclaration ;

**Considérant** que le prélèvement est réalisé dans les sables et argiles miocènes de Sologne libres du bassin versant de la Sauldre (FRGG094), concerné par le secteur « Sau » de la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, dont les autorisations de prélèvement sont plafonnées en vue de prévenir l'apparition d'un déficit en eau dans les cours d'eau à l'étiage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation de prélèvement**

Le prélèvement et son suivi sont réalisés conformément au dossier de déclaration déposé et aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

La société BlueB nommée « le déclarant », représentée par M. David BERTRANT, est autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans le forage d'irrigation n° BSS004JUKS situé à Salbris (parcelle cadastrale AB151) et captant la nappe des sables et argiles miocènes de Sologne libres du bassin versant de la Sauldre (FRGG094) selon les conditions suivantes :

- un débit horaire instantané **maximal de 45 m<sup>3</sup>/h** ;
- un volume **maximal de 70 000 m<sup>3</sup>/an**.

Cette autorisation de prélèvement est valable pour une durée de **10 ans, reconductible**, à compter de la signature du présent arrêté. **Une demande de renouvellement devra être formulée auprès de la DDT de Loir-et-Cher, 2 ans avant la date de fin d'autorisation.**

Le préfet peut, sans que le déclarant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre de mesures prises relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 2 : Équipements du forage d'irrigation**

Les équipements suivants sont installés sur le forage :

- **une plaque mentionnant le code BSS et la référence du récépissé de déclaration** (BSS004JUKS - Déclaration n°0100032524).
- **Une tête du forage** s'élevant au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est de 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.
- **Un capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- **Une margelle bétonnée**, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête est aménagée. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, avec les pentes orientées vers l'extérieur. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.
- **Un robinet de prélèvement** sur la conduite de pompage est installé pour permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
- **Un guide-sonde** est installé, permettant de pouvoir relever le niveau statique de la nappe.
- **Un compteur volumétrique**, adapté au débit moyen et maximum de prélèvement et à la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage, est installé. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

**Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau.** Toutes les dispositions sont prises par le déclarant pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure par un autre doit être porté à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher.

### **Article 3 : Réservoir**

Le projet de réservoir nécessaire à la reprise des eaux de ce forage n°BSS004JUKS, d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> et situé à proximité, fera l'objet lors de l'instruction du second forage n° BSS004JULC d'une analyse des surfaces de plans d'eau sur le même bassin versant dont le déclarant est propriétaire.

La règle des cumuls devra être mise en œuvre, tel que mentionnée dans l'arrêté du 9 juin 2021 : « Lorsque plusieurs plans d'eau doivent être établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement ».

Le pétitionnaire transmettra tous les documents relatifs aux plans d'eau lui appartenant et situés sur le même bassin versant.

### **Article 4 : Suivi des prélèvements**

**Le déclarant consigne sur un registre/cahier les éléments de suivi de l'exploitation du forage et des installations de prélèvement suivants :**

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement (si saisonniers) ;
- les incidents dans l'exploitation et, selon les cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

**Le déclarant communique à la DDT de Loir-et-Cher, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile (ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers), un extrait ou une synthèse du registre/cahier susmentionné, indiquant :**

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 5 : Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires sur le forage et ses équipements, afin de garantir la protection de la ressource en eau.

En cas de détérioration des ouvrages, ceux-ci seront réparés dans les meilleurs délais. Hors entretien courant, la DDT de Loir-et-Cher est informée par le pétitionnaire des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins 15 jours avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence).

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

#### **Article 6 : Comblement des ouvrages**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, si le pétitionnaire souhaite combler le forage, il communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment prélevé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **Article 7 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

S'il survient un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une pollution ou un désordre de la nappe, le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour y remédier.

Elles peuvent aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également les services de la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Salbris dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Salbris pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

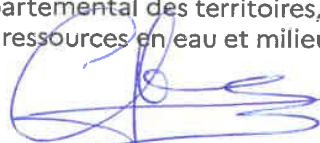
Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

#### **Article 13 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Salbris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **8 DEC, 2023**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-11-00002

Arrêté relatif à l'utilisation de sources lumineuses  
à des fins scientifiques





**Arrêté n°  
relatif à l'utilisation de sources lumineuses  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.424-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié, et notamment son article 11bis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher le 29 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la réalisation d'un comptage visant à évaluer la population de lièvres, le service technique de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, ainsi que certains adhérents et responsables des associations locales, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses sur les communes de :

- Artins, Arville, Authon, Azé, Bonneveau, Cellé, Fontaines-les-Côteaux, Fortan, Lancé, Lancôme, Lavardin, Le Gault-du-Perche, Gombergean, Le Plessis-Dorin, Le Poislay, Les Essarts, Les Hayes, Mazangé, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Nourray, Pray, Prunay-Cassereau, St Arnoult, St Avit, St Martin-des-Bois, St Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Troo, Vallée-de-Ronsard (communes déléguées de Couture-sur-Loir et Tréhet), Villavard, Villedieu-le-Château et Villiers-sur-Loir,
- Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chaumont-sur-Loire, Le Controis-en-Sologne (uniquement la commune déléguée de Thenay), Les Montils, Monthou-sur-Bièvre, Rilly-sur-Loire, Sambin, Seur, Valaire et Vineuil.

**Article 2** : La liste complète des personnes physiques procédant aux opérations est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : La présente autorisation est valable le mardi 16 janvier 2024 ou mercredi 17 janvier 2024 ou jeudi 18 janvier 2024 (si mauvaises conditions climatiques) et le mardi 23 janvier 2024 ou mercredi 24 janvier 2024 ou jeudi 25 janvier 2024 (si mauvaises conditions climatiques).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 01 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

<b>COUTURE – LES ESSARTS – MONTROUVEAU</b>
Responsable : DEROUET Christian
Gomef Daniel
AUBRY Baptiste
DOLBEAU Yves
SOURIAU Dominique
PRIOU Jacky
THEVE Alain

<b>VILLEDIEU – TREHET</b>
Responsables : Juignet Alain - Cochonneau Patrick
Benevaud Marcel
CORBION Julien
Cochonneau Nicolas
AUCHARD Thierry
Fournier Nicolas
FOURNIER Jacky
CORBION Julien
DUBRAY Denis
BEUCHER Franck
MAILLET Jean-Jacques

<b>VILLAVARD – MONTOIRE</b>
Responsables : Alhaire Patrick - Fournier Laurent
Gillard Louis
Theves Michel
Lefourmy Stephane
Landault Gérard

<b>LES HAYES</b>
Responsable : FOUCHER Guy
BUSSON Nicolas
BIORE Daniel
TOY Gérard
DUCHENE Alexandre
BONON ROMUALD
BIORE ANTHONY
PLEAU Alexis
VERRIER Thierry
ROCHEREAU Jacky

<b>PRUNAY-CASSEREAU</b>
Responsable : Jérôme Chalouas
Roger Boutard
Gatien Laurent
MORIN Louis
Morin Nicolas
Chalouas Gérard
MATHIEU Bernard
Rousselet Jacques
Hervé Ludovic

<b>ARTINS</b>
Responsable : BEIN Claude
LEROY Jimmy
BORDE Dominique
DEMAISON Gaël
NOURRICEAU Jean-Marie
FEVRE Alain

<b>· NOURRAY</b>
Responsable : RICHARD Didier
Suppligeau Christian
BERTHELOT Patrick
BOBAULT Charlie

<b>LANCE</b>
Responsable : RENAULT Pierre
LEROY Bruno
DUVIGNEAU Mickael
BINCTIN Pascal
JOUBERT Arnaud
RAGOT Laurent
DEPOGNY Maxime
MERLIN Philippe
LEROY Raymond

<b>SAINT MARTIN DES BOIS</b>
Responsable : Cornet Gerard
Menseau Simon
Cornet Agnès
CORNET Jennifer
Pichereau David
BLANCHET Léa
DOLBEAU Yves
LEVAY Didier

<b>SAINT ARNOULT – LAVARDIN</b>
Responsable : Gatien Thierry
Chery Guy
Riverain Marcel
Fessard Pierre
Saulnay Michel
Teissier Alain
Geyer Joël
Devaux Denis
Bourgeois Jean-Marc

<b>AUTHON</b>
Responsable : HEMME Damien
ROLAND Henri
THERMEAU Thomas
GATIEN Daniel
HEMME Jean-François

<b>FORTAN</b>
Responsable : Bellanaer Daniel
PROUST
SCLINDER Claude
PERDEREAU Daniel
LEGER V.

<b>ST RIMAY</b>
Responsable : Couly Guy
Viau Jacques
Gatien Michel
Couly Bernard
Blin Didier
Ploux Pascal

<b>THORE LA ROCHE</b>
Responsable : Laroche Eric
Treicul Julien
Treicul Francis
Creuzet Jean-Claude
Bretan Eric
Bouder Emmanuel
Bellanger Christian

<b>TROO</b>
Responsable : CHASSAGNE Eric
DENIAU Michel
DENIAU Alain
SAILLARD Serge
CHASSAGNE H.
ALLAIRE Damien
CHAUSSEON Yves
BERTHELOT R.

<b>GOMBERGEAN</b>
Responsable : BADAIRE Guy
BARRAULT Jean-Claude
RONCAY Claude
BROSSE Benoit
BROSSE Kilian
BEAUFORT Jean-Marie
HUET Charlotte

<b>VILLIERS SUR LOIR</b>
Responsable : HERVE Jérôme
DROUAULT Maxime
NORGUET Claude
LEGER Vincent
CHAILLON J.
HERVET S.

<b>LANCOME - PRAY</b>
Responsable : DESNEUX Jacques
BESNARD Alain
MONNEREAU Alain
DEVEL Eric
BENEVILLE Philippe
BEAUGE Pierre
LAURENT Frédéric
ROUSSINEAU Claude
THILLIER Robert
GOUGE Eric
LATRON Michel
LAURENT Gaëtan

<b>CELLE - BONNEVEAU - SOUGE</b>
Responsable : DESHAYES David
BUSSON J.
BARDET M.
PAINEAU M.

<b>RILLY S/ LOIRE - CHAUMONT S/ LOIRE - VALAIRE</b>
Responsable : MOREAU Georges
JOUSSET Jacky
ARNOU Jean-Michel
ROZE Francis
DA GRACA Lino
REGNARD Jean-Luc

<b>CHAILLES - CANDE S/ BEUVRON</b>
Responsable : TIRADO Yannick
POUYADOU Olivier
HENAUULT Guillaume
CHOLLET Pascal
CHATENIER Patrick
PIETU Philippe
JAN Jacky

<b>AZE</b>
Responsable : LEGAVE Gérard
JOUBERT Patrick
GUILLEMOT Eric
DURAND J.
HERSANT Bruno

<b>MAZANGE</b>
Responsable : PRAY Fabrice
NEILZ Olivier
RENOUX William
VIRÓS Wilfrid
DESCHAMBRES Rémy

<b>VINEUIL</b>
Responsable : THUILIER Yves
Patrick PETEAU
Lars LAMARRE
Laurent MENON
DELOISON Brice
MARCHAND Jacky
BESCHON David
GUINGNEBER Pascal

<b>FONTAINE LES COTEAUX</b>
Responsable : HUARD Aurélien
CORMIER Christian
CROSNIER T.
MANCEAU S.
DAVID M.
HUARD Jérôme

<b>THENAY</b>
Responsable : GOUGEARD Michel
SANSON Roland
POPINEAU Nicolas
GALLOUX Pierre
BETRON Jérôme
GOUGEARD Sébastien

<b>LES MONTILS - MONTHOU SUR BIEVRE - SEUR</b>
Responsable : HUBERT Philippe
BONNEAU Pascal
BOULAY Florian
DAVID Dany
PITTOIS Bernard
RAFFIN Vincent
BERT Eric

<b>SAMBIN</b>
Responsable : VOLET Pascal
MARIE Claude
MIGEON Daniel
MIGEON Michel
CLERGEAU Sébastien
LEVEAU Bruno
THEVOT Didier

<b>LE PLESSIS DORIN - LE GAULT DU PERCHE - ST AVIT</b>
Responsable : PHILIPPE SERGE
BOULAY Jean-Noël
LESJOURD EMILE
RICHETTE QUENTIN
BOULAY Jean-Claude
MERILLON Gilles

<b>ARVILLE - LE GAULT DU PERCHE - LE POISLAY</b>
Responsable : HERMELINE PASCAL
BRULE ROLAND
COURTOIS CHRISTIAN
LORIN CHRISTIAN
COURTOIS Olivier
DE LAFORCADE Arnaud

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-12-00004

Agrement Gaec de La Guibardere.odt



## **DÉCISION D'AGRÉMENT**

### **GAEC DE LA GUIBARDIÈRE**

#### **LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54;

**Vu** le décret 2021-631 du 21 mai 2021 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC;

**Vu** le décret 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun»;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» en séance du 12 décembre 2023;

**Considérant** que le GAEC DE LA GUIBARDIÈRE est constitué par Monsieur Jérémy TOURNON, Madame Liliane BESNARD chefs d'exploitation;

**Considérant** le caractère équilibré de la répartition du capital social;

**Considérant** le partage équilibré des responsabilités pour réaliser les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés;

**Considérant** le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés;

**Considérant** la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation);

**Considérant** que la demande d'agrément du GAEC DE LA GUIBARDIÈRE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du Code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun.

## DÉCIDE

**Article :** Le **GAEC DE LA GUIBARDIÈRE** dont le siège est situé à DANZÉ (41160) - «Lieu-La Guibardièrre» est agréé sous le numéro **41-23-0006** en qualité de **GAEC TOTAL**.

**Article 2:** D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du Code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
1076	Jérémy TOURNON Liliane BESNARD	776 parts 300 parts	72,12% 27,88%

**Article 3:** Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes:  
- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,  
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,  
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

**Article 4:** Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher :  
- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,  
- l'imprimé Kbis,  
- les conventions de mise à dispositions signées,  
- le règlement intérieur signé.

**Article 5:** Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. À compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

**Article 6:** En vertu de l'article R 323-19 du Code rural et de la pêche maritime, les modifications statutaires doivent être transmises à la direction départementale des territoires au plus tard dans le mois suivant leur mise en oeuvre : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, ... En revanche, les demandes de dérogation (pour

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

travail extérieur, congés maternité, congés parental, arrêt maladie, ...) doivent faire l'objet d'une demande préalable avant d'être mise en œuvre après avoir reçu l'accord de la direction départementale des territoires.

**Article 7:** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

**Article 8:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 12/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
L'adjoint du chef du service économie  
agricole et territoires ruraux,



Mathieu NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-12-00003

Agrement Gaec du Gratte Loup.odt



## **DÉCISION D'AGRÉMENT**

### **GAEC DU GRATTE LOUP**

#### **LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54;

**Vu** le décret 2021-631 du 21 mai 2021 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC;

**Vu** le décret 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun»;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» en séance du 12 décembre 2023;

**Considérant** que le GAEC DU GRATTE LOUP est constitué par Monsieur Alexis ROUILLON, Monsieur Benoît SEGUIN, chefs d'exploitation;

**Considérant** le caractère équilibré de la répartition du capital social;

**Considérant** le partage équilibré des responsabilités pour réaliser les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés;

**Considérant** le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés;

**Considérant** la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation);

**Considérant** que la demande d'agrément du GAEC DU GRATTE LOUP satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du Code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun.

## DÉCIDE

**Article :** Le GAEC DU GRATTE LOUP dont le siège est situé à LA-VILLE-AUX-CLERCS (41160) - «Lieu-Le Thiéry» est agréé sous le numéro **41-23-0005** en qualité de **GAEC TOTAL**.

**Article 2:** D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du Code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
500	Alexis ROUILLON Benoît SEGUIN	250 parts 250 parts	50 % 50 %

**Article 3:** Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes:

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

**Article 4:** Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à dispositions signées,
- le règlement intérieur signé.

**Article 5:** Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. À compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

**Article 6:** En vertu de l'article R 323-19 du Code rural et de la pêche maritime, les modifications statutaires doivent être transmises à la direction départementale des territoires au plus tard dans le mois suivant leur mise en oeuvre : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, ... En revanche, les demandes de dérogation (pour

travail extérieur, congés maternité, congés parental, arrêt maladie, ...) doivent faire l'objet d'une demande préalable avant d'être mise en œuvre après avoir reçu l'accord de la direction départementale des territoires.

**Article 7:** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

**Article 8:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 12/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
L'adjoint du chef du service économie  
agricole et territoires ruraux,



Mathieu NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-12-00002

Agrement Gaec Ferme des Varennes.odt



## **DÉCISION D'AGRÉMENT**

### **GAEC FERME DES VARENNES**

#### **LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54;

**Vu** le décret 2021-631 du 21 mai 2021 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC;

**Vu** le décret 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun»;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» en séance du 12 décembre 2023;

**Considérant** que le GAEC FERME DES VARENNES est constitué par Monsieur Florian SLOSSE, Madame Laura PIRON, chefs d'exploitation;

**Considérant** le caractère équilibré de la répartition du capital social;

**Considérant** le partage équilibré des responsabilités pour réaliser les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés;

**Considérant** le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés;

**Considérant** la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation);

**Considérant** que la demande d'agrément du GAEC FERME DES VARENNES satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du Code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun.

## DÉCIDE

**Article :** Le GAEC FERME DES VARENNES dont le siège est situé à MONT-PRÈS-CHAMBORD (41250) « 250 bis La Petite Rue» est agréé sous le numéro **41-23-0007** en qualité de **GAEC TOTAL**.

**Article 2:** D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du Code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
100	Florian SLOSSE Laura PIRON	50 parts 50 parts	50 % 50 %

**Article 3:** Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes:

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

**Article 4:** Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à dispositions signées,
- le règlement intérieur signé.

**Article 5:** Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. À compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

**Article 6:** En vertu de l'article R 323-19 du Code rural et de la pêche maritime, les modifications statutaires doivent être transmises à la direction départementale des territoires au plus tard dans le mois suivant leur mise en oeuvre : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, ... En revanche, les demandes de dérogation (pour

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

travail extérieur, congés maternité, congés parental, arrêt maladie, ...) doivent faire l'objet d'une demande préalable avant d'être mise en œuvre après avoir reçu l'accord de la direction départementale des territoires.

**Article 7:** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

**Article 8:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 12/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
L'adjoint du chef du service économie  
agricole et territoires ruraux,



Mathieu NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-06-00005

Arrêté préfectoral portant modification du  
régime de priorité pour 4 carrefours situés sur la  
traversée d'Ouzouer-le-Marché par la RD 357

**Arrêté préfectoral n° 41-2023-12-  
portant modification du régime de priorité pour 4 carrefours situés sur la traversée  
d'Ouzouer-le-Marché par la RD 357**

**Mise en place d'une signalisation dite « STOP »**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**LE MAIRE DE BEAUCE-LA-ROMAINE**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 3<sup>e</sup> partie – intersections et régimes de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et en 7<sup>e</sup> partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 357 dans la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick SEAC'H aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande de la commune de Beauce-la-Romaine le 12 janvier 2023,

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 01 décembre 2023, sur la modification de ces régimes de priorité dans la mesure où la visibilité sur la route non prioritaire en retrait de 15 à 20 m par rapport à la ligne transversale est réduite et/ou nulle pour chacun de ces carrefours,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant compte tenu du manque de visibilité.

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de circulation, aux 4 carrefours désignés ci-dessous, de la route départementale n° 357, situés dans la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché

## ARRÊTENT

### **Article 1 :**

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la route départementale 357 désignés ci-dessous :

- carrefour RD 357 avenue de Chanzy / chemin des Soupirs (PR 1+915)
- carrefour RD 357 / RD 74 rue Louis Chevais (PR 2+145)
- carrefour RD 357 rue du Commerce / RD 25 rue de la Libération (PR 2+233)
- carrefour RD 357 avenue de Bretagne / RD 25 rue Marin Galliot / avenue Jean Moulin (PR 2 + 446)

situés dans la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le chemin des Soupirs, sur la RD 74 rue Louis Chevais, sur la RD 25 rue de la Libération, sur la RD 25 rue Marin Galliot et sur l'avenue Jean Moulin, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n° 357 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

### **Article 2 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle (3<sup>e</sup> partie – intersections et régimes de priorité et 7<sup>e</sup> partie – marques sur chaussée) et mise en place à la charge de la commune de Beauce-la-Romaine.

### **Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4 :**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché commune de Beauce la Romaine.

**Article 6 :**

Monsieur le maire de Beauce-la-Romaine  
Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Beauce-la-Romaine

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

A Beauce-la-Romaine, le - 6 DEC. 2023

Le maire de Beauce-la-Romaine



Bernard ESPUGNA

A Blois, le - 6 DEC. 2023

Pour le préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le directeur départemental des  
territoires



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

3 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 – Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie [ddl@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddl@loir-et-cher.gouv.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-14-00007

Autorisation d'installation d'enseigne - SAS BH  
Optique Vendome représentée par Mr Hut -  
Vendome



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 269 23 0021 en date du 02 octobre 2023, reçue en D.D.T. le 12 octobre 2023, présentée par M. Benoît Hut et représentant la SAS BH Optique Vendôme, concernant la pose d'enseignes au 18/20 rue du Change, 41100 Vendôme ;

**Vu** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 15 novembre 2023, reçue en D.D.T. le 07 décembre 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à M. Benoît Hut représentant la SAS BH Optique Vendôme, pour l'installation d'enseignes au 18/20 rue du Change, 41100 Vendôme, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les enseignes seront centrées dans les cadres moulurés des bandeaux de la vitrine verte et sur le bandeau d'enseigne de la vitrine bleue ;
- la vitrine ne comportera pas de vitrophanie opacifiant en totalité un panneau de verre

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Benoît Hut représentant la SAS BH Optique Vendôme et demeurant au 18/20 rue du Change, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le 14 DEC. 2023

P/Le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service accompagnement des  
territoires adjoint,

  
Raphaël CHEMIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires  
Service accompagnement des territoires  
COURRIER REÇU LE :

- 7 DEC. 2023

- Cheffe de service
- CDPENAF
- Chargé Mission Revitalisation
- Transition Publicité
- Géomatique et connaissances
- Adjoint au chef de service
- Antenne CNS
- COM
- Prévention

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher**

Dossier suivi par : GUEGUEN Ronan  
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION  
PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP041269230022 U4101  
Adresse du projet : 18/20 RUE DU CHANGE 41100  
VENDOME  
Déposé en mairie le : 16/10/2023  
Reçu au service le : 02/11/2023  
Nature des travaux: Enseignes

Demandeur :  
BH OPTIQUE VENDOME OPTIC 2000  
représenté(e) par Monsieur HUT BENOIT  
18/20 RUE DU CHANGE

41100 VENDOME  
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les enseignes seront centrées dans les cadres moulurés des bandeaux de la vitrine verte et sur le bandeau d'enseigne de la vitrine bleu.

La vitrine ne comportera pas de vitrophanie opacifiant en totalité & un panneau de verre.



Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher  
Service Départemental des Territoires  
Pierre Charlot

Fait à Blois



Signé électroniquement  
par Adrienne BARTHELEMY  
Le 15/11/2023 à 22:26

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Adrienne BARTHELEMY**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

02 54 55 76 80 - [udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr](mailto:udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr)

Page 2 sur 3

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-11-14-00005

Arrêté portant fermeture provisoire de poste

**Arrêté portant fermeture provisoire de  
postes**

DIVISION DES MOYENS ET DES AFFAIRES FINANCIERES  
N°09/2023

**L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental émis le 5 septembre et le 12 septembre 2023,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 13 novembre 2023.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – Un poste est fermé, à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 dans les écoles suivantes :

0085 V – Ecole maternelle Foch – BLOIS  
0779 Z – Ecole élémentaire – MONT-PRES-CHAMBORD

**Article 2** – Les Inspectrices de l'Education Nationale de la circonscription concernée et la cheffe des Moyens et des Affaires Financières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 14 novembre 2023



Solène BERRIVIN

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-11-14-00006

Arrêté portant ouverture provisoire de postes

**Arrêté portant implantation provisoire  
de postes**

DIVISION DES MOYENS ET DES AFFAIRES FINANCIERES  
N°08/2023

**L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental émis le 5 septembre et le 12 septembre 2023,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 13 novembre 2023.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – Un poste est créé, à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 dans l'école suivante :

0808 F – Ecole maternelle – SAINT CLAUDE DE DIRAY

**Article 2** – Est créé, à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 :

- 1 poste de titulaire remplaçant

**Article 3** – Les Inspecteurs de l'Education Nationale de la circonscription concernée et la cheffe des Moyens et des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 14 novembre 2023



Solène BERRIVIN

Préfecture

41-2023-12-05-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'UGSEL 41 pour assurer les formations aux  
premiers secours



**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'agrément départemental  
de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Loir-et-Cher (UGSEL 41)  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié, portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ;

**Vu** les décisions d'agrément ministériel n° AN75-PSC-90-2023-2026 et n° PAE FPSC-1308C75 relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à l'Union générale sportive de l'enseignement libre, en cours de validité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.23.00004 du 23 décembre 2021, portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UGSEL 41 pour assurer les formations aux premiers secours ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 28 novembre 2023 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'Union générale sportive de l'enseignement libre de Loir-et-Cher est agréée, au niveau départemental, **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

**La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément de la formation PAE FPSC allant jusqu'au 31 août 2024, l'UGSEL 41 aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur.**

**Dans le cas contraire, le présent agrément pour la formation PAE FPSC cessera de porter effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

Article 2 :

Le Président de l'UGSEL 41 devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UGSEL 41.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le - 5 DEC. 2023  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture

41-2023-12-05-00004

Arrêté portant renouvellement de  
l'homologation du circuit de motocross situé  
route de Talcy à MER



**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'homologation du circuit terre  
situé route de Talcy à MER  
pour des manifestations de motocross solo (catégorie FFM)**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2023.05.26.00001 du 26 mai 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2017.09.21.0001 du 21 septembre 2017 portant homologation du circuit terre situé à MER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** la demande reçue le 28 septembre 2023, complétée le 26 octobre 2023, présentée par M. Nicolas BEGUIN, représentant l'association « Mer motocross loisir », aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit terre situé route de Talcy à MER pour des manifestations de motocross solo ;

**Vu** l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 27 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit terre situé route de Talcy à MER est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, pour les manifestations de motocross solo (catégorie FFM) définies ci-après :

- **entraînements hors compétitions** : séances de roulage organisées par une association sportive, ou par un team pour ses pilotes, qui disposent de leur propre matériel, pour pratiquer une activité sportive encadrée.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

### **Article 2 :**

Cette homologation est délivrée à l'association « Mer motocross loisir », représentée par son président en exercice, M. Nicolas BEGUIN.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous : motocycles solos (catégorie I, groupe A1).

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est de : 44.

Le circuit est ouvert uniquement aux membres de l'association et aux pilotes extérieurs possédant une licence UFOLEP R6 motocross.

**Seuls les accompagnateurs des pilotes sont autorisés à assister aux entraînements.**

### **Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage**

- le circuit fait une longueur de 1.100 m et un minimum de 4 m de largeur sur toute la longueur (annexe 1),
- l'entrée et la sortie sur le site s'effectuent par la RD.15,
- les zones réservées aux accompagnateurs sont délimitées par un grillage d'une hauteur de 1 m,
- un espace est réservé à l'entrée du site au stationnement des véhicules des pratiquants et des accompagnateurs,
- le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

### **Article 4 : Tranquillité publique**

- le site est situé en dehors de l'agglomération de Mer, entouré d'espaces agricoles, à proximité de l'autoroute A.10, d'un circuit de karting et d'une déchetterie municipale,
- le circuit est situé à 1.200 m de l'habitation la plus proche,
- le circuit est ouvert :
  - du lundi au vendredi : de 14 h à 18 h 30,
  - les week-ends et jours fériés : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h 30, tel que mentionné dans le règlement intérieur (annexe 2),
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être demandée permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre. Elle sera réalisée aux frais de l'exploitant, titulaire de l'homologation.

### **Article 5 : Sécurité**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- faire vérifier annuellement les extincteurs par une entreprise spécialisée,
- prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,
- respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme,

- . déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.
- . afficher sur place le règlement intérieur, les consignes de sécurité, le plan du circuit et l'attestation d'assurance de l'association,
- . veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne le long de la RD.15 et devant la déchetterie.

**Entraînements :**

- . organiser les entraînements uniquement pendant les heures d'ouverture du circuit définis à l'article 4 du présent arrêté,
- . prévoir la présence d'un chef de piste sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur,
- . interdire tout stockage de carburant. Le ravitaillement doit être effectué à l'aide de jerrycans métalliques apportés par les pilotes.

**Article 6 : Médicalisation pendant les entraînements**

- . une trousse de secours,
- . des extincteurs.

**Article 7 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

**Article 9 :**

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, après agrément de la fédération française de motocyclisme.

**Article 10 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Nicolas BEGUIN, et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le - 5 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.












Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

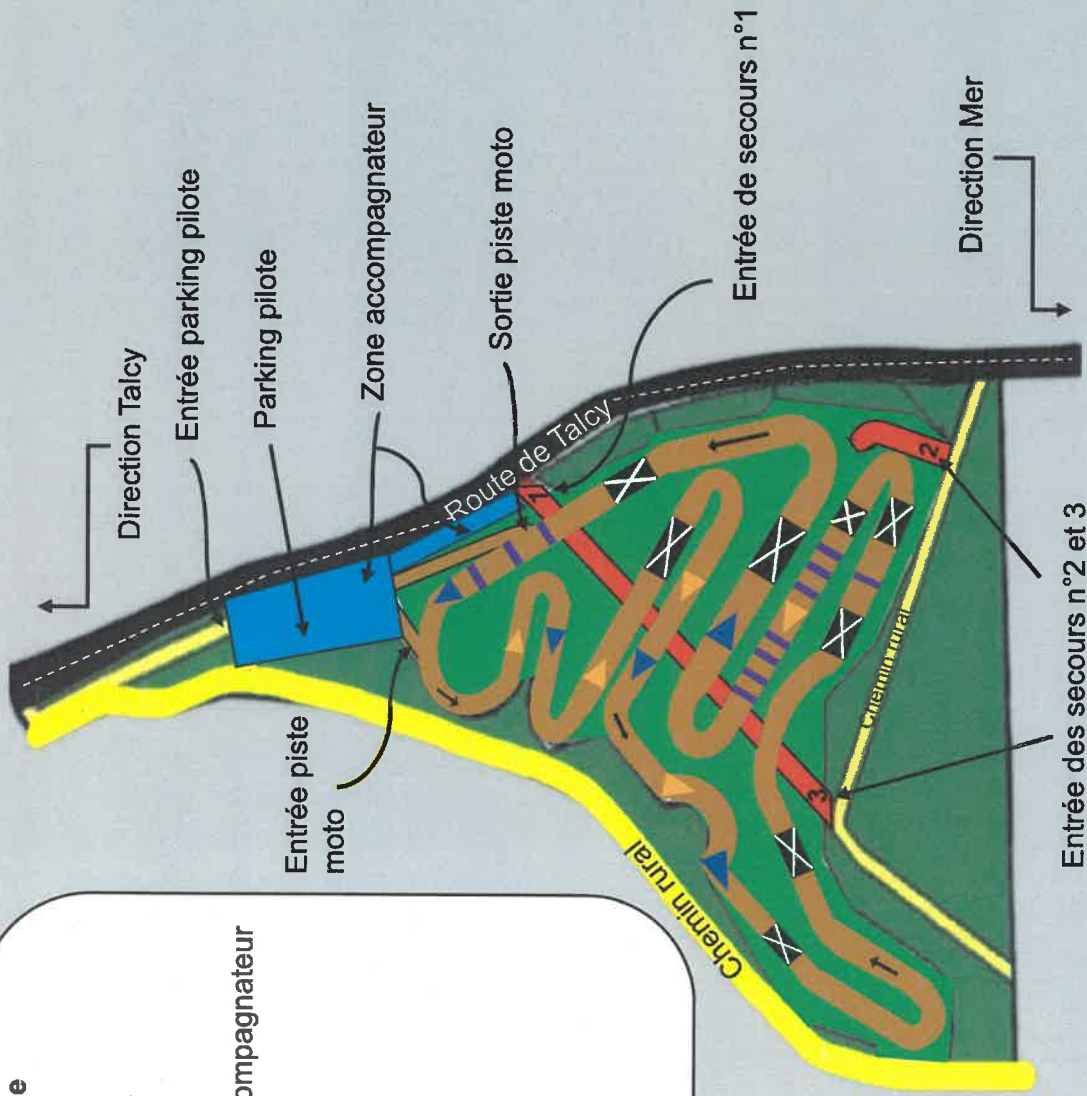
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Plan Circuit Mer Motocross Loisir 23-05-2023

## Légende

-  Chemin rural praticable
-  Végétation haute et dense
-  Abord de piste
-  Parking pilote et zone accompagnateur
-  Entrée de secours
-  Piste moto
-  Sens de roulage
-  Sauts et bosses
-  Vagues
-  Montée
-  Descente



Circuit de Moto Cross situé sur la commune de :

Mer (41500) Loir - et - Cher

Longueur de la piste : 1100 m

Nombre de pilotes : 44 solos

Quads et side-cars interdit par manque de largeur piste.

Préfecture de Loir-et-Cher  
Polices administratives sécurité

3 0 NOV. 2023

ARRIVÉE



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION MER MOTOCROSS LOISIR

L' MER MOTOCROSS LOISIR est une association uniquement dédié à un usage loisir et a entraînement non compétitif.

### 1. Rôle du bureau

- Décider du montant de la cotisation pour la section (ce montant est révisable tous les ans).
- Décider du nombre maximum de membres de l'association (nombre limité dans un premier temps pour garantir la sécurité sur le terrain).
- Étudier les aménagements du terrain pour le plaisir et la sécurité des pilotes.
- Modifier ce règlement.

Toutes les décisions du bureau se prendront a la majorité absolu.

### 2. Adhésion

- Pour une adhésion à l'association Mer Motocross Loisir, le pilote doit délibérer un certificat médical de moins de trois mois au moment de son inscription, ainsi que l'approbation du bureau.
- L'association est affiliée à l'UFOLEP, une licence de type R6 est nécessaire pour chaque pilote.

#### Devoir de chaque pilote de l'association

- Régler sa cotisation annuelle : date de début 1 septembre. Le prix de la cotisation club sera défini par le bureau chaque année.
- Respecter le règlement.
- Participer à l'entretien du terrain : 3 chèques de caution de 50 euros est demandé à chaque membre, et sera rendu en fin d'année en contrepartie de 3 demi-journées de 4 heures d'entretien.

Chaque matinée de 4 heures de travail sera égale à un chèque annulé.

### 3. Terrain

Le terrain zone de Pommeray, 1583 Route de Talcy, (en sortant de Mer, après la piste de karting), est géré par la section ; il est cadastré sur la commune de Mer : section YS parcelle 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64.



#### Disponibilité du terrain

- Les membres de l'association Mer Motocross Loisir ont un accès permanent et exclusif au terrain.
- L'accès aux pilotes extérieurs à l'association sera à définir à l'avenir selon décision prise par les membres de l'association.
- Les stages encadrés ne sont pas autorisés sur le terrain.

#### Horaires d'ouverture du terrain

- Les jours de la semaine, l'ouverture du terrain est possible sur demande uniquement.

Lundi : de 14H00 à 18H30.

Mardi : de 14H00 à 18H30.

Mercredi : de 14H00 à 18H30.

Jeudi : de 14H00 à 18H30.

Vendredi : de 14H00 à 18H30.

- Les weekends et jours fériés, le terrain est ouvert toute l'année, hors absence du bureau, entretien du terrain, intempérie ou pour dégradation trop importante.

Samedi : de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H30.

Dimanche : de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H30.

#### Accès

- Il est du ressort du propriétaire de chaque moto évoluant sur le terrain d'assurer la moto en dehors du terrain.
- Se garer uniquement sur le parking du terrain, (interdiction de se garer sur le bord de la route).
- Le terrain et ses abords doivent être laissés propres, (interdiction de laisser quoi que ce soit sur le terrain et ses abords).
- Feux et barbecue interdits sur le terrain et aux abords.
- L'accès au public est interdit.

#### Équipement

- Pour évoluer sur le terrain, le pilote doit absolument porter l'équipement de sécurité, (casque intégral, lunettes, bottes, gants, pare-pierres, genouillères, coudières, pantalon et maillot).
- Chaque pilote devra avoir en sa possession un extincteur homologué.

#### Conduite au terrain et aux abords du terrain pour tous les pilotes (adhérent à l'association ou extérieur)

Les règles de bonne conduite sur le terrain doivent être respectées.



- Interdiction de rouler en étant seul sur le site.
- Toute personne mineur ne peut évoluer sur le terrain qu'en la présence et sous la responsabilité de son responsable légal.
- Obéissance sans discussion aux membres du bureau présent et responsable du terrain.
- Le sens du terrain est défini ainsi que son parcours, toute personne voulant évoluer sur le terrain devra se confronter au tracé.
- Il est demandé de faire très attention aux pilotes évoluant simultanément, surtout aux débutants.
- Les zones à visibilité limitée devront être attiré une attention maximum.
- En cas de chute, le pilote devra se dégager au plus vite ainsi que la machine.
- Attention, la pratique sportive du motocross ne doit pas être faite sur les chemins aux abords du terrain et les routes d'accès du terrain, (il est obligatoire de rouler à vitesse très réduite dès la sortie de la piste).
- L'alcool, la drogue et le tabac sont strictement interdits sur le site.
- Il est rappelé que le terrain est un lieu de loisir et non du compétition.

#### Responsabilité de l'association

- Il est rappelé aux utilisateurs que leurs matériels (motos, remorques, équipements, sacs...) sont placés sur leur entière responsabilité et qu'ils en conservent la garde durant toute la séance.
- L'association décline toute responsabilité concernant le vol ou dommages subis par les utilisateurs.

Après avoir pris connaissance de ce règlement, les adhérents et les pilotes extérieures s'engagent à le respecter et à ne pas se retourner contre l'association.

En cas de non-respect de ce règlement, le bureau de l'association se donne le droit d'exclure l'adhérent ou le pilote extérieur sans aucune contrepartie.

Coordonnées du président du club : Tel : 06 01 25 27 51

Validé par le bureau le 27/11/2023

Président

Secrétaire

Trésorier

BEGUIN NICOLAS

MENDEZ CATHERINE

BEGUIN NICOLAS





Préfecture

41-2023-12-11-00005

Arrêté portant mise en demeure de  
régularisation administrative à l'encontre de la  
société CATROUX sise 1, rue des Fours à FOSSÉ  
Installations de stockage de produits  
combustibles en entrepôts couverts (BÂTIMENT  
8)



**Arrêté**

**portant mise en demeure de régularisation administrative  
à l'encontre de la société CATROUX sise 1, rue des Fours à FOSSÉ  
Installations de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts  
(BÂTIMENT 8)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, , L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L.511-2 L. 512-3 et R.1816-41-II ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°1510 ;

**VU** le décret du Président de la république du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 1995 délivré à la société STOCKALLIANCE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de produits alimentaires d'un volume de 75 000 m<sup>3</sup> (rubrique 1510) ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant adressé par la préfecture à la société CATROUX en date du 26 août 2022 prenant acte de sa déclaration du 4 juillet 2022 (changement réalisé au 29 décembre 2020) et visant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 1995 ;

**VU** le rapport du 3 octobre 2023 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 18 juillet 2023 sur le site sis 1, rue des Fours - 41330 FOSSÉ - exploité par la société CATROUX, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 16 octobre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation autorisée de la société CATROUX entre, par le biais du bénéfice d'antériorité, dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 181-1 et suivants du code de l'environnement relatives à l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 18 juillet 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une extension de 50 000 m<sup>3</sup> du volume des entrepôts, soit une extension d'un volume égal au seuil enregistrement de la rubrique 1510, sans l'avoir porté à la connaissance du préfet ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de 50 000 m<sup>3</sup> du volume des entrepôts de stockage de la société CATROUX n'a pas été portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant leur réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits sont contraires aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CATROUX de régulariser la situation administrative de son extension exploitée au 1, rue des Fours - 41330 FOSSÉ ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté de mise en demeure ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher

## **ARRETE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société CATROUX exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sis 1, rue des Fours à FOSSÉ est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement en déposant en préfecture de Loir-et-Cher, un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation relatif à l'extension de ses activités (extension 3<sup>e</sup> cellule de 50 000 m<sup>3</sup>) ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture du Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

## **Article 3 – Communication**

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société CATROUX par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception ;
- Inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 4 mois.
- adressé au maire de FOSSÉ.
- adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

## **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le **1 1 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-11-30-00008

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 41-2018-05-23-003 du 23 mai 2018 portant  
autorisation d'exploiter un chantier de  
récupération de déchets de métaux ferreux et  
non ferreux par la société REVIVAL, sur la zone  
d'activité de FOSSÉ



**ARRÊTÉ**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-23-003 du 23 mai 2018 portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société REVIVAL, sur la zone d'activité de FOSSÉ .**

Le préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

**Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-23-003 du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-10-004 portant agrément « Centre VHU » à la société REVIVAL implantée ZA EURO VAL DE LOIRE – 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSÉ pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-18-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant de la société REVIVAL du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Vu** le « porter » à connaissance de la société REVIVAL du 11 août 2023, complété le 19 octobre 2023, afin d'implanter une cisaille à métaux et de mettre en place une activité de tri et de stockage de déchets industriels sur son site de FOSSÉ ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la courriel de la société REVIVAL en date du 29 novembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que les activités exercées par la société REVIVAL ne sont pas modifiées ;

**Considérant** que la situation administrative des activités exercées par la société REVIVAL au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement du site de FOSSÉ ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

## ARRÊTE

### Article 1 : Nature des installations

Dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume, tonnage ou surface autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <a href="#">2515</a> , <a href="#">2711</a> , <a href="#">2713</a> , <a href="#">2714</a> , <a href="#">2716</a> , <a href="#">2720</a> , <a href="#">2760</a> , <a href="#">2771</a> , <a href="#">2780</a> , <a href="#">2781</a> , <a href="#">2782</a> , <a href="#">2794</a> , <a href="#">2795</a> et <a href="#">2971</a> .	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage et cisailage de déchets métalliques, dont : — Déchets de ferrailles, — Véhicules Hors d'Usage, — DEEE : gros électroménager hors froid, petits appareils en mélange, — Découpage au chalumeau de déchets métalliques  Capacité totale : 420t/j
3532	/	A	Valorisation ou un mélange de	Capacité supérieure à	Broyage et cisailage de



Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume, tonnage ou surface autorisé
			valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <a href="#">la directive 91/271/CEE</a> : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	75 tonnes par jour	déchets métalliques, dont : — Déchets de ferrailles, — Véhicules Hors d'Usage, — DEEE : gros électroménager hors froid, petits appareils en mélange, — Découpage au chalumeau de déchets métalliques  Capacité totale : <b>420t/j</b>
2711	1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique <a href="#">2719</a> .	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Volume total : <b>1400 m<sup>3</sup></b>
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <a href="#">2719</a>	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Surface totale : <b>8000 m<sup>2</sup></b>
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711, 2712</a> et <a href="#">2719</a> .	La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	Surface totale : <b>18000 m<sup>2</sup></b>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume, tonnage ou surface autorisé
2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <a href="#">2719</a> .  Collecte de déchets dangereux.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité totale < 7 tonnes
2710	2-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <a href="#">2719</a> .  Collecte de déchets non-dangereux.	Le volume étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Volume total : 280 m <sup>3</sup>
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</a> et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la <a href="#">rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature</a> annexée à <a href="#">l'article R. 214-1</a>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Transit et regroupement des DIB en mélange. Volume total : 108 m <sup>3</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711 et 2719</a>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Transit, regroupement et tri des bois, cartons et plastiques triés. • Bois : 216 m <sup>3</sup> • Papiers/cartons : 216 m <sup>3</sup> • Plastiques : 30 m <sup>3</sup> (benne) Volume total : 462 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **Article 2 : Prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716**

L'article 1.4 « Prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716 » est ajouté à la suite de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 :

*Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

## **Article 3 : Prescriptions complémentaires au stockage de DIB, de plastiques, de bois et de papiers/cartons**

L'article 1.5 « Prescriptions complémentaires au stockage de DIB, de plastiques et de papiers/cartons » est ajouté à la suite de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 :

### Stockage des DIB et des papiers/cartons :

*Le stockage est implanté conformément au plan des installations annexé au présent arrêté préfectoral dans 5 casiers en blocs béton REI 120 de 6 mètres de long sur 6 mètres de large, sur une hauteur de 4 mètres et ouverts sur une face.*

*Les papiers/cartons, bois et DIB sont stockés sur 3 mètres de hauteur maximum, sur un seul niveau.*

*Le volume maximal de DIB stocké de 108 m<sup>3</sup>, celui du bois est de 216 m<sup>3</sup> et celui des papiers/cartons est de 216 m<sup>3</sup>.*

### Stockage des plastiques :

*Le stockage est implanté conformément au plan des installations annexé au présent arrêté préfectoral dans une benne de 30 m<sup>3</sup>.*

## **Article 4 : Prévention des nuisances sonores**

A l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 est ajouté :

*Les mesures des émissions sonores doivent être réalisées dans les 6 mois à compter de la mise en service de la cisaille. Dans le cas où la cisaille et le broyeur sont utilisés en même temps, les mesures des émissions sonores sont réalisées avec les deux installations en fonctionnement simultanément.*

## **Article 5 : Sanctions**

Les infractions ou inobservances des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## Article 6 : Diffusion et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de FOSSÉ et peut y être consultée ;
- L'arrêté sera affiché en mairie de FOSSÉ pour une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté est affiché par l'exploitant dans ses locaux, en permanence et de façon visible.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

**Voies et délais de recours en page suivante**

6 / 7

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

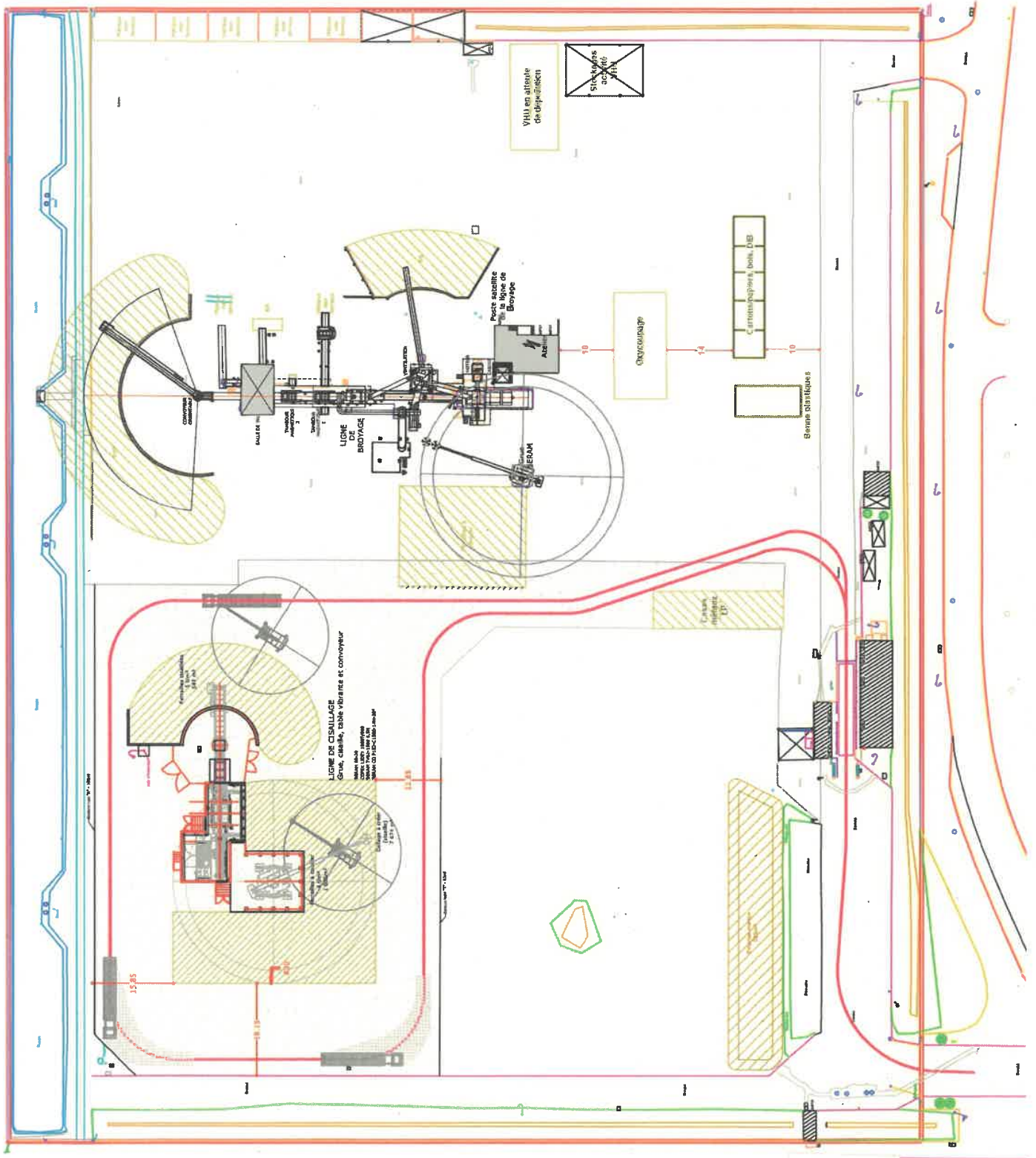
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du  
Pour le Préfet et per délégation  
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN



Préfecture

41-2023-12-11-00003

Arrêté portant mise en demeure de  
régularisation administrative à l'encontre de la  
société CATROUX sise 3-5, rue du Clos Thomas à  
FOSSÉ

Installations de stockage de produits  
combustibles en entrepôts couverts (BÂTIMENTS  
1, 2 et 3)



**Arrêté**

**portant mise en demeure de régularisation administrative  
à l'encontre de la société CATROUX sise 3-5, rue du Clos Thomas à FOSSÉ  
Installations de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts  
(BÂTIMENTS 1, 2 et 3)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6,, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L.511-2 L. 512-3 et R. 1816-41-II ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°1510 ;

**VU** le décret du Président de la république du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 1997 délivré à la société CATROUX & FILS pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles d'un volume de 130 000 m<sup>3</sup> (rubrique 1510) ;

**VU** le rapport du 3 octobre 2023 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 18 juillet 2023 sur le site sis 3-6, rue du Clos Thomas - 41330 FOSSÉ - exploité par la société CATROUX, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 16 octobre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a procédé à une extension de 70 000 m<sup>3</sup> du volume des entrepôts, soit une extension d'un volume supérieur au seuil d'enregistrement de la rubrique 1510, sans l'avoir porté à la connaissance du préfet ;



**CONSIDÉRANT** que l'exploitation autorisée de la société CATROUX entre, par le biais du bénéfice d'antériorité, dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 181-1 et suivants du code de l'environnement relatives à l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 18 juillet 2023 des installations exploitées par la société CATROUX à Blois, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la création et l'exploitation d'un 3<sup>e</sup> bâtiment de stockage représentant un volume d'environ 70 000 m<sup>3</sup>, soit supérieur au seuil de l'enregistrement de la rubrique 1510, qui n'a pas été porté à la connaissance du préfet ;

**CONSIDÉRANT** que la création et l'exploitation du 3<sup>e</sup> bâtiment de stockage de la société CATROUX n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant leur réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits sont contraires aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CATROUX de régulariser sa situation administrative de son activité exploitée au 3-5, rue du Clos Thomas - 41330 FOSSÉ ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté de mise en demeure.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher

## **ARRETE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société CATROUX exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sis 3-5, rue du Clos Thomas à FOSSÉ est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement en déposant en préfecture du Loir-et-Cher, un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation relatif à l'extension de ses activités et l'exploitation du 3<sup>e</sup> bâtiment d'un volume de 70 000 m<sup>3</sup> ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

### **Article 3 – Communication**

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société CATROUX par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception ;
- Inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher pendant au de 4 mois.
- adressé au maire de FOSSÉ.
- adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le 11 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-12-11-00004

Arrêté portant mise en demeure de  
régularisation administrative à l'encontre de la  
société CATROUX sise 6 rue clos Thomas à  
FOSSÉ (Bâtiment 7)



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation territoriale**

**Bureau de l'environnement**

### **Arrêté**

**portant mise en demeure de régularisation administrative  
à l'encontre de la société CATROUX sise 6 rue clos Thomas à FOSSÉ (Bâtiment 7)**

### **LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 512-7 et L. 514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°1510 ;

**VU** le décret du Président de la république du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** le rapport du 3 octobre 2023 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 18 juillet 2023 sur le site sis 6 rue clos Thomas - 41330 FOSSÉ - exploité par la société CATROUX, transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 16 octobre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement :  
*« sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées » ;*

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> : **Enregistrement**

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 juillet 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialisé installations classées) a constaté les faits suivants :

— La société CATROUX exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sans disposer de l'enregistrement requis.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CATROUX de régulariser la situation administrative de son activité exploitée au 6 rue clos Thomas - 41330 FOSSÉ.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

La société CATROUX exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sis 6 rue clos Thomas, à FOSSÉ, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

— En déposant, en préfecture de Loir-et-Cher, un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

— En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

— Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

— Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude..., etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

## **Article 3 – Communication**

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société CATROUX par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception ;
- Inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 4 mois.
- adressé au maire de FOSSÉ.
- adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

## **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

**Délais et voies de recours en page suivante**

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-04-00001

Arrêté modifiant la composition de la  
commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur





**Arrêté n°**

**modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 123-34 et D. 123-35 à D. 123-37 ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 modifiant l'article D. 123-35 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-11-10-00001 du 10 novembre 2022 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** le courriel du 21 novembre 2023 par lequel l'association Perche Nature informe le préfet de Loir-et-Cher du remplacement de M. Florian VINCENT par Mme Estelle VANDEN-ABEELE en qualité de directrice de cette association ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en Loir-et-Cher, dont la présidence est assurée par le président du tribunal administratif d'Orléans ou le magistrat qu'il délègue, est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, ou son représentant ;

— le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;

— M. François BORDE, maire de LA CHAPELLE-VENDÔMOISE, titulaire ;

— M. Philippe AGULHON, maire de MILLANÇAY, suppléant ;

— M. Yves LECUIR, conseiller départemental du canton de VEUZAIN-SUR-LOIRE, titulaire ;

— Mme Marie-Pierre BEAU, conseillère départementale du canton de SAINT-AIGNAN, suppléante ;

— Mme Estelle VANDEN-ABEELE, représentant l'association Perche Nature, titulaire ;

— M. Michel ROUBALAY, représentant l'association Sologne Nature Environnement, titulaire ;

— M. Patrice DEVINEAU, représentant l'association Sologne Nature Environnement, suppléant ;

— À titre consultatif, M. Christian MOHEN, commissaire enquêteur, président de la compagnie des commissaires enquêteurs de la région Centre – Val de Loire.

## Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture de Loir-et-Cher.

## Article 3

Le mandat des membres de la présente commission est valable jusqu'au 20 octobre 2024.

## Article 4

Les conseillers départementaux et maires, nommés membres de la commission en tant que titulaires et suppléants, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre.

## Article 5

L'arrêté préfectoral n° n° 41-2022-11-10-00001 du 10 novembre 2022 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

À BLOIS, le **- 4 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).cedex 1.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-08-00011

LISTE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER  
D APTITUDE AUX FONCTIONS DE  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE  
L ANNÉE 2024



**LISTE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions  
de commissaire enquêteur pour le département de Loir-et-Cher**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 et R. 123-34 à D. 123-37, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et D. 123-38 à R. 123-43 relatifs à l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 relatifs au fonctionnement de la commission ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher n° 41-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 modifiant la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant les délibérations de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2023 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Loir-et-Cher, au titre de l'année 2023, les personnes désignées ci-après :

- M. Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite
- M. Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite

- M. Roberto FUENTES, ingénieur chef chargé de mission d'inspection générale en retraite
- M. Bernard MENUQUIER, secrétaire général de mairie en retraite
- M. Pascal PICARD, directeur d'hôpital en retraite
- M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite
- M. Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite
- M. Guy SCHNERING, ancien délégué régional au tourisme en retraite
- M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, aux maires de Loir-et-Cher et aux services de l'État concernés.

ORLÉANS, le 8 décembre 2023

Le Président délégué  
du Tribunal Administratif d'Orléans



Denis LACASSAGNE

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-13-00003

Arrêté inter-départemental portant modification  
des statuts du syndicat mixte d Entretien du  
Bassin du Beuvron



**Arrêté inter-départemental portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DU CHER,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la délibération du 15 juin 2023 du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron approuvant la modification des statuts du syndicat pour le changement de son siège social ;

**Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes Cœur de Sologne, Val de Cher-Controis, de la Sologne des Étangs, du Romorantinais et du Monestois, Sauldre et Sologne, du Val de Sully, Giennoises et des Portes de Solognes, approuvant le changement de siège social du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Pierrefitte-sur-Sauldre, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont, membres du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron, approuvant la modification du siège social du syndicat ;

Vu les avis réputés favorables des communautés de communes du Grand Chambord, de la Sologne des Rivières, des Loges et de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vienne-en-Val ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 2** : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

**Siège social et durée :**

Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat Mixte d'Entretien du bassin du Beuvron.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé : 22 b Avenue de la Sablière - 41250 BRACIEUX.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures du Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, le président de la communauté d'agglomération de Blois, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM les sous-préfets d'arrondissement compétents,
- MM les directeurs départementaux des finances publiques,
- Mmes et MM les directeurs départementaux des territoires,

Fait à Blois, le **13 DEC. 2023**

La préfète du Loiret,

pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI

Le Préfet du Cher,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Camille de WITASSE THEZY

Le Préfet de Loir-et-Cher

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)



### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-05-00002

Arrêté portant modification de l'habilitation de  
la SAS A LA MARBRERIE BOUQUET



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n°  
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
la SAS A LA MARBRERIE BOUQUET, à Romorantin-Lanthenay – Loir-et-Cher  
- changement de nom commercial -**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-01-15-006 en date du 18 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS A LA MARBRERIE BOUQUET, sise 120, avenue de Villefranche à Romorantin-Lanthenay (41200), présidée par M. Jonathan BOUQUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande de la SAS A LA MARBRERIE BOUQUET, reçue en préfecture le 21 novembre 2023, informant de la modification de son nom commercial, initialement « BOUQUET FUNERAIRE », par « PF BOUQUET Père et Fils » ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : L'établissement de la SAS A LA MARBRERIE BOUQUET, exploité par M. Jonathan BOUQUET, 120 avenue de Villefranche à Romorantin-Lanthenay, sous l'enseigne « Bouquet funéraire » prend désormais le nom commercial « PF BOUQUET Père et Fils ».

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation demeure le n°19-41-0049.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

**Article 3** : L'habilitation accordée à la SAS A LA MARBRERIE BOUQUET, pour l'exercice de l'ensemble des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°41-2019-01-15-006 susvisé, demeure valable jusqu'au 19 janvier 2025, terme de l'habilitation initiale.

**Article 4** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière devront faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 05 DEC. 2023



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

FAUSTIN GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-06-00007

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal d'adduction d'eau  
potable et d'assainissement de Chémery -  
Méhers



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1968 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN-BIER, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers du 3 avril 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération de la commune de Méhers du 5 juin 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers ;

**Vu** la délibération de la commune de Chémery du 11 septembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 2** : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat est dirigé par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT à raison de :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la commune de Chémery,
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la commune de Méhers.

Le mandat des membres du comité syndical est lié à celui des membres des conseils municipaux dont ils sont issus.

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président et d'un membre par commune. »

**ARTICLE 3 :** Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers devra modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les présentes dispositions.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1968 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers est modifié en conséquence.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery - Méhers et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé.

Fait à Blois, le 06 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

Mireille HIGINNEN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-05-00006

Arrêté inter-préfectoral portant dérogation  
temporaire à l'obligation de collecte  
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels  
pour les communes de LA FERTÉ-SAINT-AUBIN,  
LAMOTTE-BEUVRON, MARCILLY-EN-VILLETTE,  
NOUAN-LE-FUZELIER et SALBRIS





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service interministériel d'animation  
territoriale  
Bureau de l'environnement**



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations  
Service Sécurité de l'Environnement  
Industriel**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°**  
portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers  
résiduels pour les communes de LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, LAMOTTE-BEUVRON, MARCILLY-EN-  
VILLETTE, NOUAN-LE-FUZELIER et SALBRIS

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER  
ET  
LA PRÉFÈTE DU LOIRET**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L123-19-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'article 81 des règlements sanitaires départementaux de Loir-et-Cher et du Loiret ;

**VU** la demande de dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, LAMOTTE-BEUVRON, MARCILLY-

1/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture du Loiret – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX  
Tél. : 02 38 91 45 45 – <http://www.loiret.gouv.fr>

EN-VILLETTE, NOUAN-LE-FUZELIER et SALBRIS, le 16 juin 2023 par le syndicat interdépartemental de collecte et traitement des déchets SMICTOM DE SOLOGNE ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 24 août 2023 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Loiret de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 5 septembre 2023 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du 9 au 30 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret en date du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du 2 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le SMICTOM DE SOLOGNE exerce, pour le compte des communautés de communes Cœur de Sologne, Sologne des Rivières et Portes de Sologne, une mission de service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

**CONSIDÉRANT** que les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte en porte sur le territoire des communautés de communes Cœur de Sologne, Sologne des Rivières et Portes de Sologne conformément aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut déroger à ce principe pour une période de six ans maximum dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le SMICTOM DE SOLOGNE a engagé une démarche de promotion du compostage, en distribuant des composteurs aux particuliers en faisant la demande, et en les accompagnant dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire concerné dispose d'un maillage dense de déchetteries, dont une dans chacune des communes concernées par la dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que le SMICTOM DE SOLOGNE s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

2/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture du Loiret – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX  
Tél. : 02 38 91 45 45 – <http://www.loiret.gouv.fr>

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Le syndicat SMICTOM DE SOLOGNE est autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, LAMOTTE-BEUVRON, MARCILLY-EN-VILLETTE, NOUAN-LE-FUZELIER et SALBRIS.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Le SMICTOM DE SOLOGNE est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Le syndicat mettra tout en œuvre pour apporter des solutions en cas de risque sanitaire, et devra revenir à une collecte hebdomadaire sur les communes pour lesquelles la situation serait signalée comme étant dégradée.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis au préfet par le SMICTOM DE SOLOGNE deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constants de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

3/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courriers@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courriers@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture du Loiret – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX  
Tél. : 02 38 91 45 45 – <http://www.loiret.gouv.fr>

Ce registre sera tenu à disposition des agents des délégations de Loir-et-Cher et du Loiret de l'agence régionale de santé.

### ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importants et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fasse l'objet d'un constat par les services de l'État, le SMICTOM DE SOLOGNE est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Les préfets lèvent la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social du SMICTOM DE SOLOGNE et à la mairie des communes de LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, LAMOTTE-BEUVRON, MARCILLY-EN-VILLETTE, NOUAN-LE-FUZELIER et SALBRIS pendant un délai minimum de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher et du Loiret pour une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture de Loiret, le directeur de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le président du SMICTOM DE SOLOGNE, les maires de LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, LAMOTTE-BEUVRON, MARCILLY-EN-VILLETTE, NOUAN-LE-FUZELIER et SALBRIS, les commandants des groupements de gendarmerie de Loir-et-Cher et du Loiret, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Loir-et-Cher et par délégation,  
le secrétaire général



Faustin GADEN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane COSTAGLIOLI

4/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture du Loiret – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX  
Tél. : 02 38 91 45 45 – <http://www.loiret.gouv.fr>

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Hôtel de Beauvau – 1 Place Beauvau 75008 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

5/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture du Loiret – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX  
Tél. : 02 38 91 45 45 – <http://www.loiret.gouv.fr>

Secrétariat général

41-2023-12-05-00001

arrête extension des catégories BE et B96



**Arrêté N° 41-2023-  
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
S.A.R.L. « FEELING CONDUITE » – 36 Avenue Gérard Yvon à Vendôme**

Le Préfet,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-08-00002 en date du 8 février 2022 autorisant Monsieur Fabien WALDMANN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 36 avenue Gérard Yvon à Vendôme sous l'enseigne commerciale S.A.R.L. « FEELING CONDUITE » ;

**Vu** la demande reçue le 28 novembre 2023, par laquelle Monsieur Fabien WALDMANN sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation nécessaire ou présenter des candidats à l'examen du permis de conduire dans les catégories BE et B96 » ;

**Vu** les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Fabien WALDMANN, est autorisé à exploiter sous le n° E 22 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne S.A.R.L. «FEELING CONDUITE» situé au 36 Avenue Gérard Yvon à Vendôme (41100).

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM – A1 – A2 – A – B/B1 – BE - B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC). et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Fabien WALDMANN – S.A.R.L. « FEELING CONDUITE »- 36 avenue Gérard Yvon 41100 Vendôme.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 31, Mail Pierre Charlot – 41000 Blois Cedex.



Blois, le -5 DEC. 2023

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Secrétariat général

41-2023-12-08-00002

Renouvellement auto-école Ecole de Conduite  
d'Europe à Romorantin-Lanthenay.



**Arrêté N° 41-2023-  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » 46 faubourg Saint Roch à Romorantin-Lanthenay.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par Mme Stella CALLOUX, Gérante de la S.A.R.L. « ECE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 46 faubourg Saint Roch à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne commerciale « ÉCOLE DE CONDUITE D'EUROPE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Mme Stella CALLOUX, est autorisée à exploiter sous le n° E 09 041 0258 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l enseigne « ÉCOLE DE CONDUITE D'EUROPE » situé au 46 faubourg Saint Roch à Romorantin-Lanthenay (41200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2019-02-01-001 en date du 1<sup>er</sup> février 2019 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Stella CALLOUX – « École de Conduite d'Europe » – 46 faubourg Saint Roch - 41200 Romorantin-Lantenay.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot. 41000 Blois Cedex.

Blois, le - 8 DEC. 2023



Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat général

41-2023-12-08-00003

Renouvellement auto-école la Pyramide à  
Romorantin-Lanthenay.



**Arrêté N° 41-2023-  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO-ÉCOLE LA PYRAMIDE » 10 avenue de Paris à Romorantin-Lanthenay.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par Mme Stella CALLOUX, Gérante de la S.A.R.L. « ECE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 10 avenue de Paris à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne commerciale « AUTO-ÉCOLE LA PYRAMIDE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Mme Stella CALLOUX, est autorisée à exploiter sous le n° E 10 041 0272 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE LA PYRAMIDE » situé au 10 avenue de Paris à Romorantin-Lanthenay (41200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B- B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2019-02-01-002 en date du 1<sup>er</sup> février 2019 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Stella CALLOUX – « Auto-École La Pyramide » – 10 avenue de Paris - 41200 Romorantin-Lanthenay.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le - 8 DEC. 2023



Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2023-12-13-00001

Arrêté portant dérogation aux heures de  
fermeture des débits de boissons accordée à M.  
Philippe Mouzay gérant l'établissement Le  
Passeur à Faverolles sur Cher



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons  
accordée à M. Philippe MOUZAY  
(Établissement « Le Passeur » à FAVEROLLES-SUR-CHER)**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le décret du 5 janvier 2021 nommant Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-19-00035 du 19 décembre 2022 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 et accordant, pour l'année 2023, à Monsieur Philippe MOUZAY gérant de la SARL « MOUZAY Philippe » exploitant l'établissement «Le Passeur», situé 2 rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), l'autorisation d'ouvrir son établissement les vendredis et samedis soirs, jusqu'à trois heures trente du matin,

**Vu** la demande de renouvellement de la dérogation reçue le 30 novembre 2023,

**Vu** l'avis du maire de FAVEROLLES-SUR-CHER, en date du 27 novembre 2023,

Considérant qu'au cours des années précédentes, aucun trouble à l'ordre public généré par l'établissement n'a été relevé par les services de gendarmerie,

Considérant l'amplitude limitée de la fermeture tardive sollicitée, jusqu'à 3 heures 30, les vendredis et samedis,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, Monsieur Philippe MOUZAY, gérant de la SARL « MOUZAY Philippe », exploitant l'établissement dénommé « Le Passeur », 2 rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à **3 heures 30**, les vendredis et samedis.

1 / 2

Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay – 3 Place du Château – 41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY  
Tél. : 02 54 95 22 21 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr>  
Contact : [sp-romorantin@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:sp-romorantin@loir-et-cher.gouv.fr)

Cette dérogation est accordée pour **toute l'année 2024, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

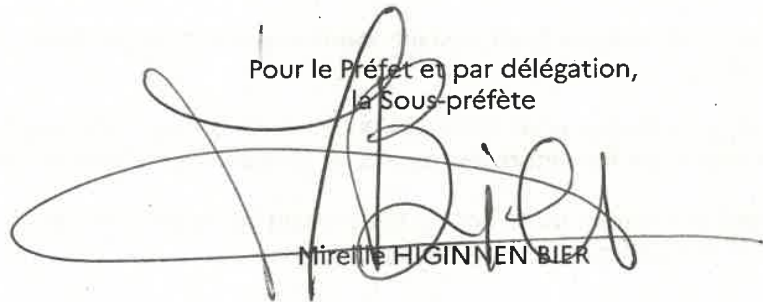
**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à Monsieur Philippe MOUZAY à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si la sauvegarde de la sécurité, de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige, ou en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant.

**Article 4 :** La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le Colonel et le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur MOUZAY.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-préfète



Nirelle HIGINNEN BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)